

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 65

7 novembre 1977

---

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises ..... page **1868**

---

## Règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

*Le Ministre des Finances*

Vu les articles 2, 5, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté royal belge du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises:

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté royal belge du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg à partir de la date de sa publication.

**Art. 2.** Les dispositions fixant le tracé du rayon des douanes du Grand-Duché publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 précité (Mémorial 1922 n° 29bis, page 183) sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

### **Délimitation du rayon de douane du Grand-Duché de Luxembourg.**

Le rayon des douanes occupe:

- 1° le long de la frontière franco-luxembourgeoise et de la frontière germano-luxembourgeoise, une zone qui s'étend vers l'intérieur du pays sur une profondeur de 10 kilomètres;
- 2° le territoire de l'aéroport de Luxembourg ainsi qu'une zone qui s'étend en dehors de ce territoire sur une profondeur de 25 mètres à partir des limites de ce territoire.

Luxembourg, le 4 octobre 1977.

*Le Ministre des Finances*  
**Jacques F. Poos**

*Arrêté royal belge du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises. (Moniteur belge n° 183 du 21.9.1977).*

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 45 de la loi du 22 juin 1976 concernant les douanes et les accises, rédigé comme suit:

« Le Roi peut coordonner en tout ou en partie les dispositions législatives encore en vigueur concernant les douanes et les accises, ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où les coordinations seront établies.

A cette fin, Il peut:

- 1° modifier l'ordre et le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;
- 2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner, en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;
- 3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions;
- 4° établir le texte néerlandais des dispositions qui, reprises dans la coordination, sont antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 18 avril 1898 relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles. » (Mémorial 1976 A, p. 785).

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

*Article 1<sup>er</sup>.* Sont coordonnées, conformément au texte annexé au présent arrêté, dans la mesure où elles sont encore en vigueur, les dispositions énumérées ci-après:

1° les articles 1<sup>er</sup> à 3, 6, 8 à 12, 14, 15, 17, 18, 23 à 38, 40 à 43, 45 à 50, 52 à 55, 63 à 67, 69, 71 à 74, 108 à 121, 124, 125, 127 à 129, 131 à 134, 136, 139 à 141, 143, 147, 150 à 153, 155, 156, 162, 177, 180 à 184, 186, 190 à 203, 206 à 210, 212 à 235, 238 à 250, 267 à 275, 278 à 291, 311 à 325 de la loi générale du 26 août 1822 relative aux douanes et accises;

2° les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de l'arrêté royal du 2 juillet 1824 contenant des dispositions pour assurer la stricte exécution des articles 224 et 225 de la loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et des accises;

3° les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 7 juin 1832 qui établit un rayon unique de douane;

4° les articles 15, 16, 19 à 26, 28 à 35 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane;

5° les articles 1<sup>er</sup> à 5, 10 à 25, 28 à 32, 34 et 35 de la loi du 6 août 1849 sur le transit;

6° l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 mars 1851 substituant un nouvel article à l'article 34 de la loi du 6 août 1849 sur le transit;

7° les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1858 portant revision des lois relatives au transit;

8° l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 décembre 1862 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1863, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

9° les articles 3 et 10 de l'arrêté royal du 16 août 1865 qui est relatif à la généralisation des tarifs et des dispositions de douane résultant des traités de commerce et de navigation;

10° les articles 3 et 7 de la loi du 17 août 1873 relative à la prescription en matière fiscale ou disciplinaire, en tant que ces dispositions sont relatives aux douanes et accises;

11° l'article 4 de la loi du 24 mai 1876 relative au régime des sucres;

12° les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de l'arrêté royal du 27 mai 1876 qui est relatif à l'extension aux marchandises d'accise, du régime d'importation des marchandises de douane;

13° l'article 3 de la loi du 18 juin 1887 établissant un droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes;

14° la loi du 20 décembre 1897 relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit des marchandises prohibées;

15° l'article 10 de la loi du 28 décembre 1904 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1905;

---

*Article 1<sup>er</sup>*

- (1) Mémorial 1922, n° 29 bis, pages 1 à 51;
- (2) Mémorial 1922 n° 29 bis, page 213 et Mémorial 1922 n° 94, page 1358;
- (3) Mémorial 1922 n° 29 bis, page 182;
- (4) Mémorial 1922 n° 29 bis, pages 206 à 211;
- (5) (6) (7) Mémorial 1922 n° 29 bis, pages 104 à 110;
- (8) Mémorial 1922 n° 29 bis, page 26;
- (9) Mémorial 1922 n° 29 bis, page 55;
- (10) Mémorial 1922 n° 29 bis, page 20, renvoi (2)
- (11) (12) Mémorial 1922 n° 29 bis, page 7;
- (13) Mémorial 1922 n° 29 bis, page 202;
- (14) Mémorial 1922 n° 29 bis, page 212;
- (15) Mémorial 1922 n° 29 bis, page 35;

16° l'article 4 de la loi du 23 décembre 1907 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1908 ainsi que des dispositions relatives au tarif des douanes et à la restitution des amendes de condamnation, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

17° l'article 4 de la loi du 30 décembre 1910 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1911 ainsi que des dispositions relatives au droit de patente, au tarif des douanes et à l'exportation des marchandises d'accise avec décharge des droits ,etc . . . . .;

18° l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 28 décembre 1912 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1913, ainsi que diverses dispositions relatives aux procès-verbaux en matière fiscale, à la fabrication des alcools, au service postal des comptes courants, chèques et virements, au fonds communal et au fonds spécial, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

19° les articles 5 à 13 de la loi du 10 juin 1920 relative à l'application du traif des douanes;

20° les articles 9 à 11 de la loi du 13 juillet 1930 concernant les douanes et accises;

21° les articles 27 à 31, 33 à 35 de la loi du 10 avril 1933, portant modification provisoire de certains droits de douane, d'accise et taxes spéciales de consommation et instituant de nouvelles mesures pour empêcher la fraude;

22° les articles 6 à 20 de l'arrêté royal n° 6 du 22 août 1934 établissant de nouvelles mesures pour réprimer la fraude en matière de douane et d'accise;

23° l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1937 portant revision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

24° l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1938 tendant à assurer l'exacte perception des impôts, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

25° l'article 9, § 3, de la loi du 30 décembre 1939 concernant les douanes et accises;

26° l'article 19 de la loi du 10 juin 1947 concernant les douanes et accises;

27° l'article 34 de la loi du 20 août 1947 apportant des modifications: a) aux lois et arrêtés relatifs aux impôts sur les revenus et à la contribution nationale de crise, b) aux lois et arrêtés relatifs aux taxes spéciales assimilées aux impôts directs, en tant que cette disposition est relative aux douanes et accises;

28° les articles 5 à 8 de la loi du 31 décembre 1947 concernant les douanes et accises;

29° les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 5 mars 1951 modifiant la loi du 6 août 1849 sur le transit;

30° les articles 39 à 41 de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises;

- 
- (16) Les dispositions fiscales concernant les douanes et accises contenues dans l'article 4 de la loi belge du 23 décembre 1907 n'ont pas été publiées au Mémorial.
- (17) Mémorial 1922 n° 29 bis, page 38;
- (18) Mémorial 1922 n° 29 bis, page 41;
- (19) Mémorial 1922 n° 29 bis, pages 56 à 58;
- (20) Mémorial 1930, pages 718 à 719;
- (21) Mémorial 1933, pages 317 à 319;
- (22) Mémorial 1934, pages 877 à 878;
- (23) Cette loi n'a pas été publiée au Mémorial — voir la note à l'article 8 de la loi générale coordonnée.
- (24) Cette loi n'a pas été publiée au Mémorial.
- (25) Mémorial 1940, page 18;
- (26) Mémorial 1947, page 626;
- (27) Cette loi n'a pas été publiée au Mémorial.
- (28) Mémorial 1948, page 78;
- (29) Mémorial 1951, page 526;
- (30) Mémorial 1951, pages 597 et 621 — Mémorial 1952, page 1145;

- 31° les articles 1<sup>er</sup>, 3 à 9 de la loi du 30 juin 1951 concernant les douanes et accises;
- 32° les articles 1<sup>er</sup> à 12 de l'arrêté royal du 12 février 1952 relatif à la déclaration et au déchargement des marchandises importées par rivières et canaux et par mer;
- 33° les articles 1<sup>er</sup> à 6 de la loi du 30 avril 1958 concernant les douanes et accises;
- 34° les articles 4 à 9 de la loi du 7 juin 1967 concernant les douanes et accises;
- 35° les articles 52 et 54 et l'article 91, § 7, des dispositions modificatives figurant dans l'article 3 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;
- 36° les articles 1<sup>er</sup> à 7, 15 à 22 de la loi du 16 février 1970 concernant les douanes et accises;
- 37° les articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 20 février 1970 concernant les douanes et accises;
- 38° l'article 39 de la loi du 24 juin 1970 modifiant la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire et certaines dispositions relatives à la compétence des cours et tribunaux et à la procédure civile;
- 39° les articles 1<sup>er</sup> à 18, 41 à 44 et 46 de la loi du 22 juin 1976 concernant les douanes et accises.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1977.

BAUDOUIN  
Par le Roi:  
Le Ministre des Finances,

### **Loi générale sur les douanes et accises**

Chapitre 1<sup>er</sup>. — *Dispositions préliminaires, principes*

#### Article 1<sup>er</sup>

Sauf les exceptions prévues par la loi et les traités, toute marchandise en provenance d'un pays étranger est assujettie aux droits déterminés par le Tarif des droits d'entrée, lorsqu'elle entre sur le territoire du Royaume ou lorsqu'elle sort des entrepôts ou des zones franches.

Par marchandises, on entend tous objets, denrées, matières premières, animaux et en général tout bien meuble quelconque.

#### Article 2

Les droits d'entrée sont dus et exigibles pour toutes marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, aussi souvent qu'elles font l'objet d'une importation.

#### Article 3

Les marchandises soumises aux droits d'accise sont désignées dans la présente loi, sous la dénomination de « marchandises d'accises ».

(31) Mémorial 1951, page 1260;

(32) Mémorial 1952, page 302;

(33) Mémorial 1958, page 547;

(34) Mémorial 1967 A, page 853;

(35) Les dispositions modificatives figurant à l'article 3 de la loi du 10 octobre 1967 n'ont pas été publiées au Mémorial;

(36) Mémorial 1970 A, page 444;

(37) Mémorial 1970 A, page 465;

(38) L'article 39 de la loi du 24 juin 1970 ne concerne que la Belgique et n'a pas été publié au Mémorial;

(39) Mémorial 1976 A, page 785;

Article 1<sup>er</sup>: loi du 26 août 1822, article 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 22 juin 1976, article 2.

Article 2: loi du 26 août 1822, article 2, remplacé par la loi du 22 juin 1976, article 2.

Article 3: loi du 26 août 1822, article 3, remplacé par la loi du 22 juin 1976, article 2.

## Article 4

Partout où, dans la présente loi, il est parlé de l'administration et d'agents — autres que ceux spécialement désignés par les articles 186 et 209 — ainsi que de bureaux, et de premier ou dernier bureau ou poste d'entrée ou de sortie, on entend, par ces expressions, l'administration des douanes et accises, ou le Ministère auquel elle appartient, par lequel elle est régie, et les agents, bureaux et postes des douanes et accises.

De même, partout où le montant des droits et accises se trouve fixé comme amende, cette fixation se rapporte uniquement aux droits et accises, et ne comprend point les centièmes additionnels.

## Article 5

Le Ministre des Finances:

1° décide la création, le déplacement et la suppression des bureaux des douanes ou des accises et de leurs succursales;

2° détermine les attributions desdits bureaux et succursales, étant entendu que ces attributions peuvent être limitées à certaines marchandises;

3° désigne des voies que les marchandises doivent suivre, soit à l'entrée ou à la sortie du pays, soit pour la traversée du rayon de douane lorsqu'elles sont transportées en transit.

## Article 6

Le Ministre des Finances fixe les jours et heures d'ouverture des bureaux et des succursales des douanes ou des accises.

## Article 7

§ 1<sup>er</sup>. L'écusson des douanes et accises devra être placé visiblement au-dessus de la porte de la maison où se tient le bureau.

§ 2. Les lois sur les douanes et accises devront en tout temps se trouver dans les bureaux, où elles pourront aussi servir pour les particuliers qui demanderaient ou désireraient des éclaircissements à cet égard.

## Article 8

Toutes les dispositions législatives relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises par terre et par eau sont applicables aux entrées, aux sorties et au transit par voie aérienne. Des prescriptions réglementaires spécialement appropriées au trafic aérien peuvent être arrêtées par le Roi. (1).

---

Article 4: loi du 26 août 1822, article 311:

— à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « employés », « administration générale des droits d'entrée et de sortie et des accises », « employés », « bureaux et postes des droits d'entrée, de sortie et d'accises » sont remplacés respectivement par les mots « agents », « administration générale des douanes et accises », « agents », « bureaux et postes des douanes et accises »; la référence à l'article 194 est remplacée par une référence aux articles 186 et 209;

— à l'alinéa 2, les mots « ni le droit du syndicat » sont omis.

Article 5: loi du 26 août 1822, article 313, remplacé par la loi du 30 avril 1958, article 5. (Mémorial 1958, p. 548).

Article 6: loi du 26 août 1822, article 316, remplacé par la loi du 30 avril 1958, article 6.

Article 7: § 1<sup>er</sup>, loi du 26 août 1822, article 314.

§ 2, loi du 26 août 1822, article 315.

Les mots « droits d'entrée et de sortie » ont été remplacés par « douanes ».

Article 8: loi du 27 juin 1937, article 8, alinéa 1<sup>er</sup>; les mots « légales en vigueur » et « édictées par voie d'arrêté royal » sont remplacés par les mots « législatives » et « arrêtées par le Roi ».

(1) Au Grand-Duché, les dispositions de cet article sont basées sur l'article 10 de la loi du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne (Mémorial 1948, p. 204).

### Article 9

Le Ministre des Finances détermine:

- 1° le modèle des imprimés sur lesquels les déclarations en matière de douane et d'accise sont établies;
- 2° les cas où ces déclarations doivent être établies sur des imprimés mis par l'administration à la disposition des intéressés, contre paiement ou à titre gratuit.

### Article 10

Sont reproduits sous une forme appropriée, à l'intervention du Ministre des Finances, dans la rubrique des « Avis officiels » du Moniteur belge, les actes suivants pris en matière de douane:

- 1° les règlements du Conseil ou de la Commission des Communautés européennes, en ce qui concerne les marchandises relevant des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'Energie atomique;
- 2° les décisions de caractère général du Conseil ou de la Commission des Communautés européennes, en ce qui concerne les marchandises, relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

### Article 11

1<sup>er</sup>. Sans préjudice des règlements et des décisions visés à l'article 10, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres:

- 1° modifier le Tarif des droits d'entrée;
- 2° suspendre, en tout ou en partie, les droits d'entrée, ou les rétablir lorsqu'ils ont été suspendus;
- 3° prendre toutes autres mesures en matière de douane et d'accise, propres à assurer la bonne exécution d'actes internationaux, ces mesures pouvant comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions légales.

§ 2. L'ensemble des arrêtés pris au cours d'une année par application du § 1<sup>er</sup>, fait l'objet d'un projet de loi de confirmation dont les Chambres législatives sont saisies au début de l'année suivante.

### Article 12

Le Roi est autorisé à rendre applicable aux marchandises d'accises le régime de déclaration, de vérification, de chargement et de déchargement qui est en vigueur pour les marchandises de douane, ainsi que les dispositions qui règlent la liquidation des droits et les pénalités à l'importation de ces dernières marchandises.

### Article 13

§ 1<sup>er</sup>. En vue de l'application anticipée des changements qui doivent être apportés d'urgence aux droits d'accise, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prescrire toutes mesures, y compris le versement provisoire des droits qui seront établis par la loi.

Le Roi saisira les Chambres législatives immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi tendant à apporter aux droits d'accise, les changements en vue desquels des mesures ont été prescrites par application de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Toute infraction aux mesures prises en vertu du § 1<sup>er</sup> est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs.

---

Article 9: loi du 30 juin 1951, article 4.

Article 10: loi du 20 février 1970, article 1<sup>er</sup>.

Article 11: loi du 20 février 1970, article 2; la référence à l'article 1<sup>er</sup> est remplacée par une référence à l'article 10.

Article 12: loi du 24 mai 1876, article 4, § 1<sup>er</sup>; le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Roi ».

Article 13: loi du 19 mars 1951, article 39.

La confiscation des marchandises faisant l'objet de l'infraction est en outre prononcée.

§ 3. Tout refus d'exercice, toute manoeuvre qui met obstacle au recensement des marchandises prescrit en application du § 1<sup>er</sup>, sont punis d'une amende de vingt mille à deux cent mille francs, indépendamment de l'emprisonnement prévu au paragraphe précédent.

#### Article 14

Les frais, pour autant qu'ils ne puissent pas être supprimés totalement, seront portés à un taux aussi modéré que les intérêts du Trésor, conciliés avec ceux du commerce, le permettront.

#### Article 15

Les ouvriers appelés par le commerce à travailler en douane devront être agréés par les directeurs, qui auront toujours le droit de retirer leur agrément.

#### Article 16

Les frais de déchargement, de rechargement, de déballage faits par suite de vérification à l'entrée ou à la sortie du royaume et des entrepôts, ainsi que les frais des vérifications qui précèdent la réexportation, sont à la charge des déclarants.

#### Article 17

§ 1<sup>er</sup>. Les prestations spéciales que la douane consent à fournir à la demande des intéressés, peuvent, en compensation des frais d'administration et de surveillance, être subordonnées au paiement d'une rétribution à l'Etat suivant les modalités et d'après le tarif fixés par le Ministre des Finances.

Sont considérées comme prestations spéciales les prestations fournies soit en dehors des périodes ou des emplacements où le service douanier fonctionne pour les besoins généraux du commerce, soit en raison d'opérations qui nécessitent une procédure particulière du fait qu'elles n'ont pas lieu dans les conditions usuelles.

§ 2. Quiconque a obtenu de la douane une autorisation ou concession subordonnée au paiement d'une rétribution à l'Etat ne peut, de ce chef, se faire rembourser par ses clients une somme supérieure au montant de cette rétribution. Si la rétribution à l'Etat se rapporte à une prestation douanière au cours de laquelle des opérations ont été accomplies pour plusieurs clients, le total des sommes réclamées en remboursement à l'ensemble des clients ne peut dépasser le montant de la rétribution.

En cas d'infractions à cette disposition, l'autorisation ou la concession peut être retirée par l'autorité dont elle émane et l'intéressé est puni d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

### Chapitre II. — Détermination du tarif applicable

#### Article 18

§ 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne les droits d'entrée, le tarif applicable aux marchandises déclarées pour la consommation est celui en vigueur le jour de la remise régulière de la déclaration au bureau du receveur.

§ 2. Le remise de la déclaration est considérée comme régulière au moment où les conditions suivantes se trouvent réunies:

---

Article 14: loi du 26 août 1822, article 319.

Article 15: loi du 6 avril 1843, article 33; les mots « les ouvriers, portefaix et hommes de peine employés en douane par le commerce » et « les révoquer » sont remplacés respectivement par les mots « les ouvriers appelés par le commerce à travailler en douane » et « de retirer leur agrément ».

Article 16: loi du 6 avril 1843, article 32, modifié implicitement par la loi du 20 décembre 1862, article 5, alinéa 1<sup>er</sup>.

Article 17: loi du 30 juin 1951, article 1<sup>er</sup>.

Article 18: loi du 7 juin 1967, article 5, modifié par la loi du 16 février 1970, article 19 et par la loi du 22 juin 1976, article 42.



1° les marchandises sont arrivées au lieu de dédouanement;

2° la déclaration contient toutes les données requises;

3° tous les documents nécessaires pour la mise à la consommation sont produits.

§ 3. Lorsqu'un abaissement de traif intervient après le jour visé au § 1<sup>er</sup>, mais avant que l'autorisation d'enlèvement des marchandises déclarées ait été donnée par la douane, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du tarif abaissé.

§ 4. Lorsque des marchandises pour lesquelles le tarif est fixé en fonction de certaines époques de l'année, sont réexpédiées du bureau des douanes d'entrée vers un autre bureau où elles sont déclarées en consommation, le déclarant peut, si un tarif plus favorable était en vigueur le jour de la réexpédition par le premier bureau, réclamer l'application de ce tarif plus favorable. Cette disposition n'est toutefois applicable que si ce jour, toutes les conditions se trouvaient réunies pour pouvoir procéder à la mise à la consommation des marchandises au premier bureau.

§ 5. Si une autorisation préalable est requise pour la renonciation au transit, à la franchise temporaire ou à la franchise provisoire, en vue de la déclaration pour la consommation, le tarif applicable est celui en vigueur le jour où la demande de renonciation parvient à l'agent compétent.

§ 6. En ce qui concerne les marchandises pour lesquelles un document n'est pas apuré dans le délai fixé, il est fait application du tarif le plus élevé qui a été en vigueur depuis le jour de la délivrance du document ou, éventuellement, depuis le jour auquel la dernière prorogation a pris cours jusqu'au jour de la péremption du document.

§ 7. Pour les marchandises importées en franchise temporaire ou en franchise provisoire, et qui, en infraction à une disposition qui règle la franchise, ne sont pas représentées ou qui sont détournées de la destination pour laquelle la franchise est accordée, il est fait application du tarif le plus élevé qui a été en vigueur depuis le jour de la délivrance du document ou, éventuellement, depuis le jour auquel la dernière prorogation du document a pris cours, jusqu'au jour de la constatation de l'infraction.

§ 8. Lorsque, pour des marchandises importées en franchise provisoire, il appert ultérieurement que les conditions requises pour l'obtention de la franchise ne sont pas remplies, le tarif applicable est celui en vigueur le jour de la remise régulière au bureau du receveur de la déclaration, en vue de la franchise provisoire.

§ 9. Pour les marchandises dont le manquant, constaté dans un entrepôt de douane, rend les droits d'entrée exigibles, il est fait application du tarif le plus élevé qui a été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

§ 10. Pour les marchandises sous régime de douane, dont le manquant, constaté ailleurs que dans un entrepôt de douane, rend les droits d'entrée exigibles, il est fait application du tarif le plus élevé qui a été en vigueur depuis le jour de la délivrance du document ou, éventuellement, depuis le jour auquel la dernière prorogation du document a pris cours, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

§ 11. Pour les marchandises introduites dans le pays ou enlevées d'un entrepôt de douane, en infraction à une disposition légale, le tarif applicable est celui en vigueur le jour de l'introduction dans le pays ou de l'enlèvement de l'entrepôt ou, à défaut d'indications à ce sujet, celui en vigueur le jour auquel l'introduction ou l'enlèvement était certainement accompli.

§ 12. Lorsque dans les cas prévus aux §§ 5, 6, 7 et 10, des droits d'entrée deviennent exigibles sur des marchandises importées en franchise temporaire pour réparation, main-d'oeuvre, transformation, adaptation ou autre ouvrage, le tarif applicable est celui qui était en vigueur le jour de la délivrance du document pour l'importation en franchise temporaire.

§ 13. Le Roi peut déroger aux règles prévues aux paragraphes qui précèdent et arrêter d'autres règles, dans la mesure où des directives ou des décisions du Conseil ou de la Commission des Communautés européennes applicables sur le territoire du Royaume en disposent autrement.

## Article 19

Pour les marchandises, sans caractère commercial, importées par petits envois ou dans les bagages des voyageurs, les droits d'accise peuvent être calculés d'après des taux forfaitaires ou arrondis et sur une base spéciale d'imposition.

Le Ministre des Finances fixe ces taux et la base spéciale d'imposition et détermine sous quelles conditions et dans quelles limites ils seront appliqués.

Chapitre III. — *Franchises en matière d'accise*

## Article 20

Franchise du droit d'accise est accordée, sous les conditions et dans les limites à déterminer par le Ministre des Finances, pour les marchandises destinées aux organismes chargés par les gouvernements étrangers de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des membres de leurs forces armées décédés en temps de guerre et inhumés en territoire belge, pour autant que ces organismes soient agréés par le Ministre des Finances ou son délégué et qu'ils agissent dans le cadre de la mission qui leur a été ainsi confiée.

## Article 21

Exemption totale ou partielle du droit d'accise et de la taxe spéciale de consommation est accordée, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, pour les marchandises destinées à l'usage personnel des agents diplomatiques et des consuls de carrière, en fonction dans le pays, ainsi que des agents de chancellerie attachés aux légations et consulats y établis, pour autant que les intéressés soient étrangers et qu'ils n'exercent dans le pays aucune profession, et sous condition de réciprocité.

Par usage personnel, on entend aussi l'usage par les membres du ménage.

## Article 22

Dans les cas où, soit la franchise, soit la restitution est prévue en matière de droits d'entrée, la franchise ou la restitution des droits d'accise perçus à l'importation peut aussi être prévue par le Ministre des Finances, sous les conditions et dans les limites qu'il détermine.

Chapitre IV. — *Importation par mer*

## Article 23

Aucunes marchandises ne pourront être importées par mer que par les premiers postes ou premiers bureaux d'entrée existant déjà, ou qui pourront être désignés aux embouchures des rivières, passes ou autres points de communication avec la mer, ni être déchargées qu'en vertu de documents délivrés à cet effet, aux lieux de déchargement désignés, et conformément aux dispositions et sauf les exceptions contenues dans la présente loi.

## Article 24

§ 1<sup>er</sup>. Tous les capitaines sont tenus, dans les 24 heures après leur arrivée au premier bureau d'entrée, d'y faire leur déclaration générale aux agents préposés à cet effet, en exhibant leurs papiers de bord et les documents relatifs à la cargaison, avant de pouvoir passer outre.

---

Article 19: loi du 20 février 1970, article 4.

Article 20: loi du 30 avril 1958, article 3.

Article 21: loi du 30 juin 1951, article 3.

Article 22: loi du 30 avril 1958, article 2.

Article 23: loi du 26 août 1822, article 6, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 3; les mots « permis ou » sont omis.

§ 2. La déclaration générale peut être signée par l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le capitaine, auquel cas cet agent ou cette personne assume les responsabilités que la présente loi met à charge du capitaine.

§ 3. La déclaration générale ne se fait pas ordinairement les dimanches et jours fériés légaux.

§ 4. Néanmoins, les agents sont autorisés à exiger des capitaines qu'ils remettent, sans délai, la déclaration générale, et, dans le cas où le capitaine ne satisferait pas à cette sommation, à placer une garde sur le navire; ce qu'ils peuvent aussi faire, si le navire s'arrête entre la mer et le premier bureau d'entrée, plus longtemps que ne l'exigent la marée, le temps ou le vent. Toutes les dispositions de la présente loi, concernant le déchargement, l'allègement ou le transbordement des marchandises, sont applicables à tout navire, aussitôt qu'il est arrivé sur le territoire de l'État.

#### Article 25

La déclaration générale doit contenir l'état de toutes les marchandises qui se trouvent à bord, avec indication de leur espèce, du nombre et des marques des tonneaux, ballots, paquets, caisses ou autres colis, ainsi que de la destination du navire, laquelle devra être un des lieux de déchargement désignés ou à désigner, et c'est au bureau de paiement de cet endroit que doit se faire la déclaration en détail pour le déchargement.

#### Article 26

La circonstance que les navires entrent sans chargement ou sur leur lest, ne dispense pas de l'obligation de faire la déclaration générale.

#### Article 27

Le duplicata de cette déclaration générale sera adressé par les agents du premier bureau d'entrée au lieu de la destination définitive et le triplicata sera remis au capitaine pour lui servir en même temps de permis pour continuer sa route, en indiquant celle qu'il devra suivre pour arriver à sa destination.

#### Article 28

Les capitaines peuvent aussi faire leur déclaration générale, au moyen de la remise du double du manifeste ou autres actes publics de leur chargement qui seront annexés, munis du sceau de l'administration, par les agents au duplicata de cette déclaration générale, lequel renverra à ces pièces en énonçant leur nombre et l'indication sommaire de chacune d'elles; la déclaration devra en outre être signée par le capitaine et les agents, pour sortir, dans tous les cas, le même effet qu'une déclaration ordinaire.

#### Article 29

On ne peut choisir aucun autre lieu de déchargement que ceux qui sont établis sur la route directe du navire arrivant, à moins que, pour des raisons particulières, le directeur régional des douanes et accises ne permette une déviation de cette règle, ou que le transbordement ait lieu et que le transport des marchandises se fasse sous le couvert d'un document aux conditions fixées par le chapitre VIII.

---

Article 24: loi du 26 août 1822, article 8, modifié par la loi du 16 février 1970, articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4; respectivement les mots « employés » et « jours de fêtes légales » sont remplacés par les mots « agents » et « jours fériés légaux ».

Article 25: loi du 26 août 1822, article 9, modifié par la loi du 16 février 1970, article 1<sup>er</sup>, et par la loi du 22 juin 1976, article 3.

Article 26: loi du 26 août 1822, article 10, remplacé par la loi du 16 février 1970, article 3.

Article 27: loi du 26 août 1822, article 11, modifié par la loi du 16 février 1970, article 1<sup>er</sup>.

Article 28: loi du 26 août 1822, article 12, modifié par la loi du 16 février 1970, articles 1<sup>er</sup> et 4.

Art. 29. loi du 26 août 1822, article 14, modifié par la loi du 16 février 1970, article 22; les mots « directeur de la direction » et « par passavant-à-caution, sur le pied fixé par le VI<sup>e</sup> chapitre » sont remplacés respectivement par les mots « directeur régional des douanes et accises » et « sous le couvert d'un document aux conditions fixées par le chapitre VIII ».

### Article 30

Tous les objets énoncés par la déclaration générale comme inconnus, ou sous la dénomination générale de marchandises, seront scellés, cachetés ou mis sous la surveillance de gardiens, soit jusqu'au déchargement en vertu d'une déclaration en due forme, faite au lieu du déchargement par l'intéressé, et au besoin après inspection oculaire, soit jusqu'à la mise en dépôt dans les magasins de l'Etat, conformément à ce qui est prescrit au chapitre XII.

Les scellés ne seront pas apposés sur les futailles ou emballages, mais pour autant que de besoin sur les écoutes du navire, et à toutes les issues des endroits où les marchandises se trouvent à bord, si la nature du chargement et le grand nombre de futailles, balles ou paquets, ou d'autres circonstances le rendent préférable dans l'intérêt du commerce.

### Article 31

Lorsqu'un capitaine ne pourra, pour cause de gros temps, de glaces ou d'autres circonstances inévitables, s'arrêter au premier poste, il devra en justifier d'une manière satisfaisante.

### Article 32

Le capitaine doit, dans le cas visé à l'article 31, entrer dans le premier port qu'il pourra atteindre, et y faire, aussitôt l'arrivée, tout ce qui est prescrit à l'égard de la déclaration générale.

### Article 33

Le bâtiment de mer ou l'allège étant arrivé au lieu du déchargement, le capitaine sera obligé de donner au receveur connaissance de son arrivée dans les 14 heures qui la suivront (les dimanches et jours fériés légaux non compris), sous peine d'une amende de deux mille francs; ensuite il devra être fait une déclaration avant d'opérer aucun déchargement, et, du reste, on se conformera à ce qui est stipulé aux chapitres XV et autres de la présente loi.

On pourra, en donnant au receveur connaissance de l'arrivée du bâtiment, demander la permission de redresser l'erreur qui pourrait avoir été commise dans la déclaration générale. Le receveur donne avis de la demande en y joignant l'acte de déclaration générale et en exposant les circonstances qui auraient donné lieu à l'erreur, au directeur régional des douanes et accises du ressort, qui, s'il est convaincu que l'erreur ne peut être attribuée à aucune intention de fraude, accordera la permission, en apostillant l'acte, sans qu'en cas de refus, cela puisse servir en justice, contre l'application des peines encourues pour déclarations fausses ou erronées; si le directeur ne juge pas pouvoir prendre sur lui de décider, il en réfèrera à l'administration centrale. Dans les villes où réside un directeur, les demandes pourront directement lui être adressées.

---

Article 30: loi du 26 août 1822, article 15, modifié par la loi du 16 février 1970, article 1<sup>er</sup>; alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « plombés » est remplacé par le mot « scellés »; à l'alinéa 2, les mots « plombs ou » sont omis.

Article 31: loi du 26 août 1822, article 17; les mots « ou commandant » et les mots « et sera forcé de monter la rivière ou le canal » sont omis.

Article 32: loi du 26 août 1822, article 18, modifié par la loi du 16 février 1970, articles 1<sup>er</sup> et 4; les mots « ou commandant » sont omis; les mots « dans le cas précité » sont remplacés par les mots « dans le cas visé à l'article 31 »; le mot « ci-dessus » est omis.

Article 33: loi du 26 août 1822, article 23, modifié par la loi du 16 février 1970, article 1<sup>er</sup> et par la loi du 22 juin 1976, article 4:

— à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « fêtes légales » et « aux chapitres XIII et autres de la présente loi » sont remplacés respectivement par les mots « jours fériés légaux » et « aux chapitres XV et autres de la présente loi »;

— à l'alinéa 2, les mots « comme il a été dit ci-dessus » sont omis, les mots « directeur de la direction dont il ressort » sont remplacés par les mots « directeur régional des douanes et accises du ressort » et le mot « administration », est remplacé par « administration centrale ».

#### Article 34

Les capitaines des bateaux de pêche, y compris les chasse-marée et bateaux pêcheurs du pays qui importent le poisson frais et salé provenant de leur pêche, ne sont pas tenus, en revenant de la pêche, de faire la déclaration générale, mais sont cependant obligés, sous peine d'une amende de deux mille francs, pour être reconnus comme tels et ne pas être arrêtés, de hisser, à leur entrée et avant de passer le premier bureau, au haut de leur mât, et de l'y laisser jusqu'au lieu de déchargement, un panier ou autre signe dont il sera convenu entre les armateurs et l'administration, afin que les agents puissent sans retarder la marche du bateau, se rendre à bord pour faire la visite.

#### Article 35

Les capitaines ou courtiers de navires qui désirent décharger, avant la production des documents visés à l'article 146, des marchandises importées par mer pour lesquelles la déclaration générale visée à l'article 24 a été déposée, peuvent faire une déclaration au moyen d'une liste de chargement.

#### Article 36

§ 1<sup>er</sup>. La liste de chargement doit donner le relevé des marchandises avec indication de leur espèce ainsi que du nombre, de l'espèce et des marques des colis ou de la quantité s'il s'agit de marchandises en vrac.

Ce relevé ne peut comprendre des indications différentes de celles inscrites à la déclaration générale. Il doit toutefois mentionner l'espèce des marchandises qui seraient énoncées dans cette déclaration comme inconnues ou sous la dénomination générale de marchandises.

§ 2. Sur remise de la liste de chargement et moyennant constitution d'un cautionnement, la douane délivre un duplicata de cette liste.

§ 3. Le cautionnement dont le montant est fixé par la douane doit être constitué pour garantir le recouvrement éventuel des droits et des pénalités pécuniaires qui pourraient être encourues.

§ 4. La production du duplicata permet le déchargement des marchandises pour le dépôt provisoire dans les conditions prévues aux articles 38 à 43.

#### Article 37

Lorsque, par rapport à la déclaration générale, les manquants ou les différences dans l'espèce des marchandises sont constatés, la liste de chargement est rectifiée d'office.

Une liste de chargement complémentaire peut être faite pour les marchandises trouvées en sus de celles inscrites à la déclaration générale et qui ne font pas l'objet d'une saisie.

---

Article 34: loi du 26 août 1822, article 24, modifié par la loi du 16 février 1970, article 1<sup>er</sup> et par la loi du 22 juin 1976, article 4; les mots « ou commandant » sont omis; les mots « bâtiments de la grande pêche ou pêche du hareng » « employés » et « bâtiment » sont remplacés respectivement par les mots « bateaux de pêche », « agents » et « bateau ».

Article 35: arrêté royal du 18 février 1952, article 4, modifié par la loi du 16 février 1970, article 15; les mots « à l'article 127 de la loi générale du 26 août 1822 » et « à l'article 8 de cette loi » sont remplacés par les mots « à l'article 146 » et « à l'article 24 ».

Article 36: § 1<sup>er</sup>.: arrêté royal du 18 février 1952, article 5, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 16 février 1970, article 15;

§ 2: arrêté royal du 18 février 1952, article 5, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>; les mots « conformément à l'article 2 » sont omis;

§ 3: arrêté royal du 18 février 1952, article 2;

§ 4: arrêté royal du 18 février 1952, article 5, § 2, alinéa 2: les mots « au chapitre III » sont remplacés par les mots « aux articles 38 à 43 ».

Article 37: arrêté royal du 18 février 1952, article 6, modifié par la loi du 16 février 1970, article 15.

Chapitre V. — *Dépôt provisoire des marchandises et apurement des listes de chargement*

Article 38

Le dépôt provisoire des marchandises déchargées en vertu d'une liste de chargement a lieu, à l'emplacement où le déchargement s'opère, dans des magasins de dépôt provisoire agréés par le fonctionnaire délégué par le Ministre des Finances.

Ce fonctionnaire peut également autoriser le dépôt provisoire sur quai, en dehors des magasins prévus à l'alinéa précédent.

Les marchandises doivent être arrimées de manière à faciliter l'identification et le dénombrement des colis.

Article 39

Les magasins de dépôt provisoire doivent toujours être accessibles aux agents pendant qu'on y travaille.

Lorsqu'on y travaille pas, l'accès doit en être donné aux agents à leur première réquisition.

Les agents sont autorisés à faire le recensement et la visite des marchandises en dépôt provisoire.

Article 40

Sauf autorisation de la douane, le travail dans les magasins de dépôt provisoire n'est permis que pendant les périodes où le service douanier fonctionne pour les besoins généraux du commerce.

Lorsqu'on ne travaille pas dans ces magasins, toutes les issues en sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par le gestionnaire du magasin, l'autre par la douane.

La fermeture à clef par la douane peut être remplacée par l'apposition de scellés.

Article 41

Le dépôt provisoire ne peut dépasser quinze jours pour les marchandises importées par rivières et canaux et quarante-cinq jours pour les marchandises importées par mer. Si le délai de quinze ou de quarante-cinq jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les marchandises qui, dans le délai imparti, n'ont pas été déclarées pour la consommation ou pour un autre régime douanier, tombent sous l'application de l'article 94.

Article 42

L'Etat n'assume aucune responsabilité quant à la disparition, la destruction ou l'avarie des marchandises en dépôt provisoire.

Article 43

§ 1<sup>er</sup>. La liste de chargement est apurée:

1° des marchandises représentées à la douane sous le couvert d'un document obtenu sur production d'une déclaration en détail faite sur le pied du chapitre XV;

---

Article 38: arrêté royal du 18 février 1952, article 7.

Article 39: arrêté royal du 18 février 1952, article 8.

Article 40: arrêté royal du 18 février 1952, article 9; à l'alinéa 3, le mot « plombs » est remplacé par le mot « scellés ».

Article 41: arrêté royal du 18 février 1952, article 10, remplacé par la loi du 16 février 1970, article 16; à l'alinéa 2, les mots « l'article 117 de la loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit et des accises » sont remplacés par les mots « l'article 94 ».

Article 42: arrêté royal du 18 février 1952, article 11.

Article 43: arrêté royal du 18 février 1952, article 12; les mots « du chapitre XIII de la loi générale du 26 août 1822 » et « l'article 10, deuxième alinéa, du présent arrêté » sont remplacés respectivement par les mots « du chapitre XV » et « l'article 41, alinéa 2 ».

2° lorsqu'elles sont représentées à la douane, des marchandises dont il est question à l'article 41, alinéa 2.

§ 2. Le dépôt provisoire a lieu aux risques et périls du titulaire de la liste de chargement; celui-ci est responsable de l'apurement de ce document.

§ 3. Dans les cas et aux conditions déterminés par le Ministre des Finances, un tiers peut, à la charge du titulaire de la liste de chargement, se charger du dépôt provisoire des marchandises et assumer la responsabilité de l'apurement dudit document.

#### Chapitre VI. — *Navires en relâche*

##### Article 44

On entend par navires en relâche les bâtiments destinés pour ailleurs qui, venant de la mer, entrent dans un port quelconque du royaume, par cas fortuit ou pour y hiverner, ainsi que ceux qui n'ont aucune destination déterminée, et mouillent dans un des ports de mer pour y prendre des ordres.

Les capitaines de ces bâtiments sont obligés de déclarer, au premier poste ou bureau d'entrée, les marchandises qu'ils ont à bord, et ce, de la manière indiquée au chapitre IV, au sujet des déclarations générales à l'entrée par mer.

##### Article 45

Les navires visés à l'article 44 et les cargaisons qu'ils ont à bord, pourront repartir sans payer les droits ou accises, mais devront, en attendant, et sous la surveillance particulière des agents du poste où la déclaration s'est faite, rester mouillés à l'endroit qui sera désigné à cet effet par ces agents.

Cependant, si ce poste n'est pas établi à proximité de la côte ou du rivage, ou n'offre pas un mouillage commode, ni le moyen de réparer l'avarie, il sera permis aux capitaines de continuer leur route jusqu'à un port voisin où se trouve un bureau, pour y être mis, comme ci-dessus, sous une surveillance particulière.

##### Article 46

Si la nature de la cargaison l'exige, soit par rapport à l'élévation des droits d'entrée, soit à cause de ce que les marchandises sont soumises aux accises, soit enfin à cause d'une prohibition d'importation, l'endroit du navire où se trouve le chargement sera scellé, ou il sera mis une garde à bord, à moins que le capitaine ne préfère déposer, jusqu'à la réexportation, sa cargaison dans l'un des magasins de l'Etat, ou dans un magasin particulier fermé à deux clefs différentes; ou pour autant que la nature des marchandises ne permettrait pas ce dépôt, qu'il ne préfère les placer, tant de nuit que de jour, sous surveillance et garde, mais sans frais pour le Trésor.

##### Article 47

Lorsque ces navires rompent leur chargement, c'est-à-dire lorsque la totalité ou une partie de la cargaison, consistant en objets dont l'importation est permise, est destinée à être déchargée pour ne pas être réembarquée, ou lorsqu'on embarque quelques autres marchandises que celles destinées uniquement pour la consommation ordinaire de l'équipage, on devra en payer les droits et accises dus à l'Etat; et à l'égard des déchargement et chargement, on devra observer tout ce qui est prescrit par la présente loi, concernant l'importation et l'exportation des marchandises par mer.

---

Article 44: loi du 26 août 1822, article 25, modifié par la loi du 16 février 1970, articles 1<sup>er</sup> et 4.

Article 45: loi du 26 août 1822, article 26; à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Ces bâtiments » et « employés » sont remplacés respectivement par « Les navires visés à l'article 44 » et « agents ».

Article 46: loi du 26 août 1822, article 27; les mots « plombé ou » sont omis.

Article 47: loi du 26 août 1822, article 28.

## Article 48

On n'entend pas, au contraire, par rupture de chargement, le débarquement momentané de marchandises pour les bénéficier pour radouber le navire ou pour d'autres causes légitimes, pourvu qu'il se fasse en vertu d'une autorisation écrite accordée par le chef local de la douane, et que le déchargement, la manipulation et le réembarquement n'aient lieu que sous la surveillance continue des agents.

Chapitre VII. — *Marchandises naufragées et sauvées*

## Article 49

§ 1<sup>er</sup>. Si des marchandises provenant de navires naufragés ou péris, ou des marchandises jetées à la mer pour cause de détresse viennent à être sauvées ou repêchées sur les côtes du royaume, ceux qui procèdent au sauvetage ou qui en ont la surveillance, en donneront connaissance, le plus tôt possible, aux agents les plus voisins, afin de se concerter avec eux, selon l'exigence des cas ou des circonstances, sur les moyens propres à donner une garantie préalable, en ce qui concerne les intérêts de l'administration.

§ 2. Ne seront reconnues comme marchandises naufragées, nulles marchandises qui auraient été transportées par des particuliers, avant l'arrivée et sans la connaissance des agents, plus loin que sur le sommet des digues, ou vers tels endroits sur le rivage où elles sont à l'abri d'être ultérieurement endommagées par l'eau.

## Article 50

Lorsque des marchandises provenant de navires naufragés ou échoués sur les côtes du royaume, seront transbordées sur allèges, les patrons desdites allèges (lesquels patrons sont à cet égard soumis aux mêmes obligations que les capitaines des navires de mer) ne pourront dépasser avec les marchandises ainsi transbordées, sans déclaration préalable, le premier port abordable, et devront y faire immédiatement, ainsi que l'équipage du navire de mer, pour autant qu'il soit venu à terre avec eux, leur déclaration, en se concertant, au surplus, avec les agents, comme il est dit à l'article 49.

## Article 51

Il sera procédé, le plus tôt possible, à l'examen de la nature et de la quantité des marchandises, soit par les agents, soit en leur présence, et il devra être rédigé un procès-verbal du résultat de l'opération.

## Article 52

Aussi longtemps que l'administration participera à la surveillance des marchandises, de manière à ce qu'elle puisse s'assurer de leur identité, les intéressés auront la faculté de la réexportation libre de tous droits et accises, pourvu qu'ils fournissent le cautionnement requis, et qu'ils se soumettent aux autres dispositions nécessaires pour assurer la réexportation dans le déai fixé par les documents de transit qui leur seront délivrés à cet effet.

---

Article 48: loi du 26 août 1822, article 29; les mots « permission par écrit », « l'employé supérieur du lieu » et « employés » sont remplacés respectivement par les mots « autorisation écrite », « le chef local de la douane » et « agents ».

Article 49: loi du 26 août 1822, article 30; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

Article 50: loi du 26 août 1822, article 31; les mots « l'article qui précède » sont remplacés par les mots « l'article 49 ».

Article 51: loi du 26 août 1822, article 32; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

Article 52: loi du 26 août 1822, article 33; les mots « acquits de transit » sont remplacés par les mots « documents de transit ».



## Article 53

Les marchandises naufragées à l'égard desquelles il n'est point usé de la faculté prévue par l'article 52, seront par rapport aux droits et accises, assimilées aux marchandises importées, mais celles dont l'importation est prohibée ne pourront être remises qu'à condition qu'elles seront réexportées sous caution, à moins qu'elles n'aient été exportées du royaume.

## Article 54

Pour autant qu'il appert que des marchandises naufragées aient été chargées sur des navires partis d'un des ports du royaume, et qui auraient fait naufrage, non seulement elles jouiront de l'exemption du droit d'entrée, mais on restituera en outre le montant des droits de sortie qui en auraient déjà été payés; et par rapport à l'accise, elles seront considérées comme n'ayant pas été exportées.

Quant aux marchandises déclarées en transit et qui ne seront pas réexportées, il devra être suppléé au droit de transit déjà payé jusqu'à concurrence du droit d'entrée, et l'accise en sera due comme pour les marchandises importées.

## Article 55

Les débris, mâts, voiles, ancres, cordages et autres agrès, sauvés des navires échoués sur les côtes, de même que les ancres et cordage repêchés en mer à la vue des côtes, ainsi que les apparaux et outils de bâtiments nationaux naufragés sur des côtes étrangères, lorsqu'ils seront réexpédiés pour le royaume, dans les six mois qui suivront l'événement, seront également exempts de tous droits, pourvu que le tout soit suffisamment prouvé.

Chapitre VIII. — *Importation par les rivières et par terre*

## Article 56

A l'importation par les rivières et par terre, les capitaines bateliers, voituriers ou autres personnes qui dirigent ou effectuent le transport des marchandises doivent les conduire ou présenter, et les déclarer au premier poste ou bureau d'expédition, établi sur les rivières et sur les frontières, dans les villes et endroits qui sont et seront désignés, tant pour l'importation en général, que spécialement pour l'importation de marchandises d'accises ou de quelques unes d'entre elles.

## Article 57

§ 1<sup>er</sup>. Toute importation par terre est défendue, lorsqu'elle n'est pas faite par les routes et grands chemins déjà désignés ou à désigner, jusqu'à certaine distance des frontières, et que l'on doit prendre et suivre, dès l'instant que l'on quitte le territoire étranger, avec les marchandises.

§ 2. De même, seront désignés les chemins par lesquels pourront uniquement et moyennant le paiement, au comptant, des droits et accises, être introduits les objets destinés à la consommation journalière des habitants des frontières, pour être transportés à l'un des bureaux établis ou à établir expressément pour la perception des droits et des accises sur ces objets, lesquels chemins seront, en ce cas, assimilés aux grandes routes.

---

Article 53: loi du 26 août 1822, article 34; modifié par l'arrêté royal du 16 août 1865, article 10; le mot « susmentionné » est remplacé par les mots « prévue par l'article 52 ».

Article 54: loi du 26 août 1822, article 35.

Article 55: loi du 26 août 1822, article 36.

Article 56: loi du 26 août 1822, article 37, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 3.

Article 57: loi du 26 août 1822, article 38, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 3.

## Article 58

La déclaration devra, d'après la règle générale et sur le pied prescrit par le chapitre XV, indiquer la quantité, la qualité, les numéros et les marques, ainsi que la valeur des marchandises, pour celles tarifées, à la valeur; elle devra également indiquer le lieu ou le pays d'où elles viennent et d'où elles sont originaires, et celui de leur destination, soit qu'elles soient destinées à rester dans le royaume, à passer en transit ou à être mises en entrepôt, et enfin les endroits où elles doivent être déchargées ou entreposées; il sera ensuite délivré, après qu'il aura été donné caution pour les droits d'entrée et pour les accises, et après que la vérification en détail des marchandises y assujetties, aura eu lieu, un ou plusieurs documents, pour le transport vers les bureaux de paiement aux lieux de déchargement ou d'entrepôt, pour lesquels sont destinées lesdites marchandises; il sera expédié le même jour ou aussitôt que possible, un extrait de chaque document au receveur ou à l'entreposeur de ces endroits.

## Article 59

§ 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 58, la déclaration au premier bureau des marchandises importées par rivières et canaux peut être faite au moyen d'une liste de chargement indiquant le nom du bateau et le pays d'où il vient et donnant un relevé de toutes les marchandises qui se trouvent à bord avec indication de leur espèce ainsi que du nombre, de l'espèce et des marques des colis ou de la quantité s'il s'agit de marchandises en vrac.

§ 2. Sur production de cette déclaration, la douane délivre un duplicata de la liste de chargement qui peut couvrir:

1° l'expédition des marchandises sur le lieu de déchargement;

2° le déchargement des marchandises pour le dépôt provisoire dans les conditions prévues au chapitre V.

§ 3. Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances ou par son délégué, la déclaration sur le pied du présent article n'est autorisée que si les espaces de chargement où les marchandises se trouvent, sont susceptibles d'être scellés.

§ 4. Le Ministre des Finances peut prescrire que les bateaux doivent répondre aux conditions de construction et d'aménagement qu'il détermine et, en outre, qu'ils doivent avoir été agréés préalablement par la douane belge ou par une douane étrangère.

## Article 60

Un cautionnement dont le montant est fixé par la douane doit être constitué pour garantir le recouvrement éventuel des droits et des pénalités pécuniaires qui pourraient être encourues.

## Article 61

Toute omission ou inexactitude portant sur une ou plusieurs des indications que la liste de chargement à l'importation par rivières et canaux doit contenir, constitue une infraction.

---

Article 58: loi du 26 août 1822, article 40, modifié par l'arrêté royal du 16 août 1865, article 10 et par l'arrêté royal du 27 mai 1876, article 1<sup>er</sup>; les mots « le chapitre XIII de la présente loi », « passavents-à-caution » et « passavant-à-caution » sont remplacés respectivement par les mots « le chapitre XV », « documents » et « document ».

Article 59: arrêté royal du 18 février 1952, article 1<sup>er</sup>; les mots « l'article 40 de la loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit, des accises, ainsi que du droit de tonnage des navires de mer » et « chapitre III » sont remplacés respectivement par les mots « l'article 58 » et « chapitre V ».

Article 60: arrêté royal du 18 février 1952, article 2.

Article 61 :arrêté royal du 18 février 1952, article 3; les mots « au présent arrêté » sont omis.

#### Article 62

Si cependant le mode de chargement des marchandises importées par les rivières ne permet pas de s'assurer suffisamment au premier poste d'entrée ou au premier bureau de paiement de leur quantité et nature sans les décharger, la vérification en détail pourra être différée jusqu'au débarquement aux lieux de déchargement déclarés, mais alors il devra, pour autant que de besoin, être fait usage de la précaution de garde ou d'apposition de scellés, sans cependant que cette mesure fasse perdre, aux agents du premier poste d'entrée ou du premier bureau de paiement, la faculté de requérir le déchargement immédiat, soit de la cargaison entière, soit de telle partie de la cargaison, ou du chargement à l'égard de laquelle ils soupçonneraient une fausse déclaration, et ce pour y être visitée ou vérifiée, aux frais du déclarant.

#### Article 63

On ne pourra déclarer comme lieu de déchargement, d'autres endroits que ceux où existent, ou seront établis des bureaux de paiement, savoir: à l'entrée par eau, ceux désignés pour chaque rivière en particulier; par terre, celui le plus voisin sur la grande route, ou se trouvant plus avant dans l'intérieur et pour la mise en entrepôt, les bureaux ou endroits auxquels la faveur de l'entrepôt est ou sera accordée.

#### Article 64

Il pourra, lorsqu'on le désirera, être accordé, aux premiers postes ou bureaux à désigner à cet effet, pour les marchandises destinées à rester dans l'intérieur et qui ne sont pas soumises aux accises, des acquits de paiement à l'entrée, indiquant les lieux de déchargement, et qui devront accompagner les marchandises jusqu'après le déchargement et la vérification; ces acquits de paiement devront être remis au lieu de déchargement, au premier agent chargé de la surveillance, pour être déchargés et retirés après la vérification, soit avant, soit lors du déchargement, et ensuite être renvoyés au bureau où ils ont été délivrés.

#### Article 65

Il pourra aussi être délivré, immédiatement et de la manière prescrite au chapitre XIII, aux premiers postes ou bureaux désignés à l'article 64, si on le désire, des documents de transit, pour les marchandises destinées au transit, pourvu qu'à l'égard de celles sujettes à une vérification en détail, cette vérification ait précédé la délivrance du document de transit.

#### Article 66

Lorsque les capitaines ou voituriers désignent plus d'un endroit pour y effectuer le déchargement, il sera délivré des documents séparés, ou, dans le cas mentionné à l'article 64, des acquits de paiement séparés, pour chacun des endroits où le déchargement doit avoir lieu.

---

Article 62: loi du 26 août 1822, article 41, modifié implicitement par la loi du 6 avril 1843, article 32; les mots « de plombage » sont omis.

Article 63: loi du 26 août 1822, article 42, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 3.

Article 64: loi du 26 août 1822, article 43; les mots « au lieu de passavants à caution » et « ainsi que les passavants à caution » sont omis; le mot « employé » est remplacé par le mot « agent ».

Article 65: loi du 26 août 1822, article 45; les mots « au chapitre X », « à l'article 43 » et « acquit(s) de transit » sont remplacés respectivement par les mots « au chapitre XIII », « à l'article 64 » et « document(s) de transit ».

Article 66: loi du 26 août 1822, article 46; les mots « passavants à caution » et « à l'article 43 » sont remplacés respectivement par les mots « documents » et « à l'article 64 ».

### Article 67

Les saisies pourront avoir lieu, aussi bien sur les documents que sur les acquits de paiement, mais à l'égard des marchandises soumises à une vérification en détail, seulement pour autant que l'on reconnaîtrait une différence dans l'espèce. Les documents ne pourront servir pour le déchargement que que dans les cas et de la manière énoncés dans l'article 68.

### Article 68

Avant de procéder au déchargement des marchandises, ce qui ne pourra jamais se faire qu'en présence ou à la connaissance des agents à la visite, l'introducteur ou le conducteur présentera au bureau du lieu de déchargement les documents, pour acquitter les droits dus sur les marchandises, conformément au contenu de ces documents, et, en cas de transit, pour obtenir les documents de transit nécessaires en vertu desquels se fera alors le déchargement.

Pour les marchandises destinées pour l'intérieur, ces documents pourront, en observant ce qui a été stipulé ci-dessus, servir pour le déchargement et en général pour les marchandises qui doivent être entreposées, ils pourront également servir au transport et à la mise à l'entrepôt, soit à l'endroit même ou à tout autre qui jouira de la faveur de l'entrepôt.

### Article 69

§ 1<sup>er</sup>. Après le paiement des droits et accises, ou après la prise en charge pour ces dernières, les annotations requises devront en être faites immédiatement sur les documents qui seront ainsi déchargés.

§ 2. La décharge des documents, pour les marchandises déclarées pour l'entrepôt, s'opère au moyen d'une déclaration apposée au dos, par les agents du lieu désigné, constatant que les marchandises y reprises ont été reçues en entrepôt, et, dans le cas de mise en entrepôt fictif, que le cautionnement a été fourni.

§ 3. Les documents déchargés resteront déposés au bureau de paiement ou à celui de l'entrepôt, et les extraits, après avoir été munis des mêmes décharges ou annotations que les documents, devront être renvoyés par les agents, en temps utile, au bureau de la délivrance, afin que le cautionnement qui y a été donné soit rayé ou annulé.

### Article 70

Dans aucun cas, l'accise ne pourra être payée, ni le montant en être pris en charge, ni le document être déchargé, à moins que les marchandises y énoncées n'aient été effectivement déchargées et vérifiées ou visitées, pour les droits, à l'endroit désigné par le document.

---

Article 67: loi du 26 août 1822, article 47, modifié implicitement par l'arrêté royal du 16 août 1865, article 10; les mots « passavants à caution » et « dans l'article suivant » sont remplacés respectivement par les mots « documents » et « dans l'article 68 ».

Article 68: loi du 26 août 1822, article 48, modifié implicitement par l'arrêté royal du 27 mai 1876; les mots « employés », « passavants à caution » et « acquits de transit » sont remplacés respectivement par les mots « agents », « documents » et « documents de transit ».

Article 69: loi du 26 août 1822, article 49; les mots « passavants à caution », « employés », « mentionné à l'article 92 » sont remplacés respectivement par les mots « documents », « agents », « de mise en entrepôt fictif ».

Article 70: loi du 26 août 1822, article 50; les mots « passavant à caution » sont remplacés par le mot « document ».

## Chapitre IX. — *Exportation par mer*

### Article 71

Toutes marchandises exportées par mer devront être déclarées et les droits en être acquittés, à l'un des lieux de chargement désignés ou à désigner pour ces exportations, ou, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, aux lieux ou aux endroits où elles ont été prises en charge au compte ouvert de crédit du déclarant, soit que les marchandises soient immédiatement chargées sur le navire qui doit les transporter à l'étranger, ou qu'elles soient transportées par des allèges ou de toute autre manière, pour être embarquées ailleurs, dans le navire susmentionné.

### Article 72

Les marchandises ne pourront être exportées du royaume que par les navires qui ont été déclarés à cet effet, et qui sont mentionnés dans les documents, sous peine d'une amende de douze mille francs à charge du capitaine, patron ou batelier contrevenant, à moins que, dans des cas particuliers, on n'en ait obtenu l'autorisation par écrit du chef local de la douane.

### Article 73

Sauf dans les cas déterminés par le Ministre des Finances, une déclaration générale à la sortie est à présenter au bureau des douanes où les déclarations relatives au chargement ont été remises.

Cette déclaration générale doit être signée par le capitaine ou par une des personnes visées à l'article 24, alinéa 2.

### Article 74

Le capitaine est tenu de s'arrêter au dernier bureau de sortie.

## Chapitre X. — *Exportation par les rivières et par terre*

### Article 75

Pour les marchandises d'accises qui seront exportées par les rivières ou par terre avec décharge du droit d'accise, la déclaration pour l'exportation est faite au bureau où ces marchandises ont été prises en charge et où est tenu le compte de crédit du déclarant.

### Article 76

La disposition contenue dans l'article 72 est également applicable à la sortie par les rivières, et aucune exportation par terre ne peut avoir lieu que par les routes et grands chemins mentionnés en l'article 57; les bureaux désignés dans l'article 57, alinéa 2, étant destinés uniquement à la perception des droits de sortie sur les productions des endroits dans lesquels ils sont établis, ou de leurs environs.

Article 71: loi du 26 août 1822, article 52, modifié par la loi du 16 février 1970, article 22 et par la loi du 22 juin 1976, article 3.

Article 72: loi du 26 août 1822, article 53, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 4; les mots « la permission » et « de l'employé supérieur du lieu » sont remplacés respectivement par les mots « l'autorisation » et « du chef local de la douane ».

Article 73: loi du 26 août 1822, article 54, remplacé par la loi du 16 février 1970, article 5: les mots « à l'article 8 » sont remplacés par les mots « à l'article 24 ».

Article 74: loi du 26 août 1822, article 55, remplacé par la loi du 16 février 1970, article 5.

Article 75: loi du 26 août 1822, article 63, remplacé par la loi du 22 juin 1976, article 6.

Article 76: loi du 26 août 1822, article 64; les mots « l'article 53 de la présente loi », « l'article 38 », « le deuxième paragraphe de ce dernier article », sont remplacés respectivement par les mots « l'article 72 », « l'article 57 », « l'article 57, alinéa 2 ».

#### Article 77

Pour les exportations par les rivières ou par terre, ceux qui les effectuent devront remettre aux agents du dernier bureau de sortie, et avant de le dépasser, les documents relatifs à leurs marchandises, pour qu'ils soient retirés après la visite.

Si ce bureau n'est pas placé à l'extrême frontière, on délivrera, pour accompagner les marchandises plus loin jusqu'au pays étranger, un acte de sortie ou un récépissé.

#### Article 78

Les derniers bureaux pour l'exportation, par les rivières et par terre, sont les mêmes bureaux ou postes que ceux désignés, pour la première déclaration à l'entrée, par l'article 56, ou qui seront désignés ultérieurement.

Chapitre XI. — Dispositions particulières concernant l'exportation des marchandises d'accises, avec jouissance de décharge ou de restitution

#### Article 79

La vérification en détail devra toujours être faite, en cas d'exportation par mer, lors de l'embarquement dans le navire, soit qu'il se trouve dans un des lieux de déchargement ou d'allège désignés comme tels pour l'importation par mer, ou qu'il se trouve à l'un des derniers bureaux à la sortie, et en cas d'exportation par les rivières et par terre, au bureau de sortie, si ce bureau est en même temps bureau de paiement, ou au bureau de paiement le plus voisin sur la route.

#### Article 80

Après la vérification en détail et l'embarquement ou le chargement des marchandises, les capitaines ou voituriers signeront une déclaration, portant qu'ils ont reçu les marchandises à bord de leurs bâtiments ou sur leurs voitures, et se rendront responsables du transport ou de l'exportation pour lesquels ils se sont engagés. En cas de transbordement ou de déchargement sur un autre bâtiment ou voiture, les mêmes formalités seront observées.

#### Article 81

La décharge ou la restitution s'obtiendra au bureau où la déclaration d'exportation a été délivrée, aussitôt que cette déclaration y sera rapportée, dans le délai fixé à cet effet par l'article 298, muni du certificat de décharge requis, délivré par deux agents au dernier poste ou bureau mentionné au document, et constatant que les marchandises y ont été reconnues conformes à l'énoncé de la déclaration, que les scellés sont restés sains et entiers, et que l'exportation a eu lieu effectivement en conformité de la loi. Lors de cette décharge ou restitution, et avant qu'elle soit accordée, les droits de sortie pour les marchandises devront être acquittés au même bureau par le déclarant.

#### Article 82

Si la déclaration d'exportation n'est pas rapportée au bureau en temps utile et dûment déchargée, l'accise pour laquelle il aura été donné crédit, devra immédiatement être recouvrée par le receveur.

---

Article 77: loi du 26 août 1822, article 65; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

Article 78: loi du 26 août 1822, article 66; les mots « l'article 37 de cette loi » sont remplacés par les mots « l'article 56 ».

Article 79: loi du 26 août 1822, article 67; les mots « navire de mer » sont remplacés par le mot « navire ».

Article 80: loi du 26 août 1822, article 69;

Article 81: loi du 26 août 1822, article 71 ; les mots « le permis », « ce permis », « par l'article 281 », « employés », « du permis », « plombs ou scellés » sont remplacés respectivement par les mots « la déclaration », « cette déclaration », « par l'article 298 », « agents », « de la déclaration », « scellés ».

Article 82: loi du 26 août 1822, article 72; les mots « le permis » sont remplacés par les mots « la déclaration ».

## Article 83

Si, après la déclaration pour l'exportation avec jouissance de décharge, et avant que les marchandises soient sorties du magasin ou du lieu où elles se trouvent déposées, des circonstances particulières empêchaient l'exportation ou y faisaient renoncer, la déclaration sera considérée comme nulle et non avenue, pourvu qu'il en conste par un certificat du déclarant, à apposer au dos du document délivré, lorsque celui-ci sera rapporté au bureau.

## Article 84

Lorsque les circonstances mentionnées à l'article 83 se présentent après l'enlèvement des marchandises hors des magasins ou lieux de dépôt, ou après leur embarquement ou chargement, l'on ne pourra disposer des marchandises que moyennant le paiement immédiat de l'accise, à moins que, dans des cas particuliers, l'administration ne consente à ce que les choses soient remises dans le même état que celui où elles se trouvaient avant la déclaration.

En cas de déchargement, il en sera délivré un certificat au capitaine ou au voiturier, pour sa décharge.

Chapitre XII. — *Marchandises prohibées, inconnues, non acceptées ou sans consignataire*

## Article 85

Les marchandises dont l'importation est prohibée, mais qui auront été déclarées, au premier bureau, sous leur propre ou véritable dénomination, pourront être immédiatement réexportées, ou transportées sous scellés ou convois, au chef-lieu de la direction, pour y être déposées dans les magasins de l'État; de même que celles qui, suivant l'article 30, ont, à leur entrée par mer, été déclarées comme inconnues ou sous une dénomination générale, et desquelles la déclaration n'aurait pu être faite, avant le déchargement, dans les formes prescrites.

## Article 86

Dès que ces marchandises arriveront au chef-lieu de la direction, elles seront mises en dépôt sous la surveillance du receveur, et devront être inventoriées le plus tôt possible, et au plus tard dans les deux jours après leur arrivée, (non compris les dimanches et les jours fériés légaux) en présence du directeur ou de quelqu'un délégué par lui, et de l'intéressé, s'il se présente à cet effet.

## Article 87

La durée de ce dépôt est fixée à un an; pendant ce temps, on pourra faire la déclaration requise pour les marchandises non prohibées, et celles prohibées pourront être réexportées, en exemption de tous droits, pourvu que le transport se fasse par la route par laquelle elles ont été importées.

Les frais de dépôt et de surveillance seront, dans l'un et l'autre cas, supportés par les intéressés.

## Article 88

Après l'expiration du terme fixé pour le dépôt, le directeur fera, dès qu'il aura obtenu du président du tribunal de première instance une autorisation, qui lui sera délivrée sur requête signée par le direc-

Article 83: loi du 26 août 1822, article 73.

Article 84: loi du 26 août 1822, article 74; les mots « en l'article précédent » sont remplacés par les mots « à l'article 83 ».

Article 85: la loi du 26 août 1822, article 108; les mots « les magasins du gouvernement ou de l'administration » sont remplacés par les mots « les magsins de l'État ».

Article 86: loi du 26 août 1822, article 109; les mots « jours de fêtes légales » sont remplacés par les mots « jours fériés légaux ».

Article 87: loi du 26 août 1822, article 110.

Article 88: loi du 26 août 1822, article 111; les mots « du tribunal », « sur simple requête », « papiers publics à désigner par nous » sont remplacés respectivement par les mots « du tribunal de première instance », « sur requête signée par le directeur », « journaux désignés par le président du tribunal de première instance ».

teur et examen sommaire, procéder à la vente de celles desdites marchandises qui n'auront pas été réclamées en temps utile; mais cette vente ne pourra s'effectuer qu'après trois annonces successives, à insérer dans les journaux désignés par le président du tribunal de première instance et à afficher, devant le bureau du chef-lieu de la direction, de quatre en quatre semaines. Dans tous les cas, la vente devra se faire publiquement et à l'enchère.

#### Article 89

Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues qu'à charge d'être réexportées par le même bureau par lequel elles ont été importées, mais exemptes de droits.

#### Article 90

Le produit de la vente des marchandises sera remis, sous la déduction des frais, ainsi que des droits et accises dus sur celles non prohibées, à ceux qui, dans l'espace de deux ans, après l'adjudication, prouveront y avoir droit.

#### Article 91

Si le produit net n'est pas réclamé dans le délai fixé, il sera acquis au Trésor, et en conséquence l'administration en fera définitivement recette.

#### Article 92

Lorsque, parmi les marchandises mentionnées dans ce chapitre, il s'en trouvera qui seront susceptibles d'une prompte détérioration, le directeur pourra de suite les faire vendre publiquement, après avoir obtenu l'autorisation, à délivrer de la manière indiquée par l'article 88; mais, dans ce cas, le produit de la vente ne sera définitivement acquis au Trésor que trois ans après le dépôt des marchandises.

#### Article 93

Le transport au chef-lieu de la direction ne devra pas s'effectuer, lorsqu'à celui de l'arrivée ou de l'importation des marchandises, il se trouve un magasin de l'Etat, où, dans ce cas, elles pourront être déposées, inventoriées et vendues, conformément aux dispositions qui précèdent, par l'intermédiaire du chef local de la douane, comme remplaçant alors le directeur.

#### Article 94

Si à l'égard de marchandises que l'on importe ou vient d'importer, le consignataire refusait de les recevoir ou de les emmagasiner, ou faire emmagasiner de la manière prescrite par la présente loi et par les lois spéciales, ces marchandises pourront immédiatement, et sous paiement des droits de transit, être réexportées, sinon elles seront considérées comme cédées à l'administration pour les droits et accises dus, sauf qu'en cas de vente publique, l'excédent du produit pourra être réclamé dans le délai et sur le pied mentionnés à l'article 90.

### Chapitre XIII. — Transit

#### Section I. — Transit en général

#### Article 95

Le transit est le passage des marchandises par le territoire du royaume.

Article 89: loi du 26 août 1822, article 112.

Article 90: loi du 26 août 1822, article 113.

Article 91: loi du 26 août 1822, article 114.

Article 92: loi du 26 août 1822, article 115; les mots « par l'article 111 » sont remplacés par les mots « par l'article 88 ».

Article 93: loi du 26 août 1822, article 116; les mots « magasin du gouvernement ou de l'administration » et « de l'agent supérieur du lieu » sont remplacés respectivement par les mots « magasin de l'Etat » et « du chef local de la douane ».

Article 94: loi du 26 août 1822, article 117; les mots « en l'article 113 » sont remplacés par « à l'article 90 ».

Article 95: loi du 6 août 1849, article 1<sup>er</sup>.



1891

Article 96

Il y a deux modes de transit:  
le transit direct;  
le transit par entrepôt.

Article 97

§ 1<sup>er</sup>. Le transit direct est celui qui s'effectue sans l'admission des marchandises en entrepôt.

Il y a lieu:

1° par le chemin de fer;

2° par toute autre voie.

§ 2. Le transit direct par le chemin de fer se fait:

1° à l'entrée par le chemin de fer, en sortant par cette voie ou par mer;

2° à l'entrée par mer, en sortant par cette voie ou par le chemin de fer.

§ 3. Les entrées et les sorties par les eaux intérieures des Pays-Bas sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

§ 4. Le transit direct par toute autre voie se fait sans distinction de mode d'entrée ou de sortie.

Article 98

Le transit par entrepôt s'entend de la réexportation des marchandises entreposées.

Article 99

Sont admises au transit en exemption de droits:

1° les marchandises de toute espèce déposées en entrepôt public, pourvu que l'entrée et la sortie en soient effectuées par le port du lieu de l'entrepôt;

2° les marchandises de toute espèce importées par mer et transbordées au bureau de déchargement sur d'autres navires, pour être immédiatement réexportées par le port même d'importation.

Article 100

Ne sont admises à transiter que les marchandises déclarées à un bureau ouvert au transit, avant le déchargement et la vérification, pour le transit ou pour un entrepôt.

*Section II. — Transit direct par le chemin de fer*

Article 101

§ 1<sup>er</sup>. Les marchandises transitant par le chemin de fer, selon le mode de l'article 97, § 2, 1°, ne sont soumises à aucune visite, sauf le cas de suspicion de fraude; mais elles restent sous la surveillance non interrompue de la douane.

---

Article 96: loi du 6 août 1849, article 2.

Article 97: loi du 6 août 1849, article 3; les mots « chemin de fer de l'État » et « de la Hollande » sont remplacés respectivement par les mots « chemins de fer » et « des Pays-Bas ».

Article 98: loi du 6 août 1849, article 4.

Article 99: loi du 1<sup>er</sup> mai 1858, article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.

Article 100: loi du 6 août 1849, article 5, § 2; les mots « l'un de ces bureaux » sont remplacés par les mots « un bureau ouvert au transit ».

Article 101: loi du 6 août 1849, article 10; les mots « de l'État » sont omis; les mots « du § 2, litt. a, de l'article 3 », « acquit de transit », « de l'administration du chemin de fer », « employés » et « du § 2, litt. b, de l'article 3 » sont remplacés par les mots « de l'article 97, § 2, 1° », « document de transit », « de la Société nationale des chemins de fer belges », « agents » et « de l'article 97, § 2, 2° ».

§ 2. Le chef de convoi remet au receveur des douanes, au premier bureau de déclaration ou de déchargement, à l'entrée, une feuille de route spéciale, distincte pour chaque lieu de destination.

Cette feuille tient lieu de déclaration.

§ 3. Sur la production de la feuille de route, le receveur délivre un document de transit, sans caution, au nom de la Société nationale des chemins de fer belges. Il annexe ce document à la feuille de route, renferme ces pièces dans un paquet cacheté, et les remet aux agents d'escorte.

§ 4. Les marchandises transitant par le chemin de fer, selon le mode de l'article 97, § 2, 2°, sont soumises à la déclaration et à la caution; mais il y a dispense de visite, sauf le cas de suspicion de fraude, si elles sont contenues dans des colis fermés.

#### Article 102

§ 1<sup>er</sup>. Les marchandises expédiées en transit direct par le chemin de fer sont placées dans des wagons distincts, n'ayant d'autre issue que les panneaux de charge. Celles qui ne sont pas susceptibles d'être transportées dans des wagons fermés sont chargées sur des wagons recouverts d'une bâche disposée pour cet usage.

§ 2. Les wagons ou les bâches sont fermés au moyen de cadenas ou de scellés, et le transport se fait sous l'escorte non interrompue de la douane, le tout sans frais pour le commerce.

§ 3. Sauf le cas de force majeure et le passage des plans inclinés, les convois ne peuvent être scindés.

§ 4. Tous cas de force majeure sont constatés par procès-verbal d'ordre à dresser conjointement par les agents d'escorte et par ceux du chemin de fer.

§ 5. Lorsqu'au passage des plans inclinés, le convoi doit être scindé, chaque transport est convoyé par un agent d'escorte.

#### Article 103

§ 1<sup>er</sup>. Le transport des marchandises a lieu, autant que possible, directement du bureau d'entrée au bureau de sortie, sans que les wagons puissent séjourner dans les stations intermédiaires au delà du temps nécessaire pour les haltes et la coïncidence des convois.

§ 2. Les convois qui ne peuvent franchir la frontière le même jour, restent la nuit sous la surveillance continue de la douane, dans une des stations à désigner par le Ministre des Finances. Le transport doit être achevé le lendemain, à moins d'impossibilité dont il sera justifié au chef local de la douane.

§ 3. Si, à l'entrée ou à la sortie par mer, les marchandises ne peuvent être chargées immédiatement sur les wagons ou les navires, elles sont déposées, aux frais du commerce, dans un magasin de l'entrepôt public.

§ 4. Il ne peut être renoncé au transit que sur une autorisation spéciale du Ministre des Finances, et pour autant que les marchandises n'aient pas cessé d'être sous la surveillance de la douane.

#### Article 104

Si les conditions prescrites par les articles 101, 102 et 103 n'ont pas été remplies, les marchandises suivent le régime établi par les articles 105 à 111.

---

Article 102: loi du 6 août 1849, article 11; les mots « de l'Etat » sont omis; les mots « ou de plombs », « employés » et « employé » sont remplacés respectivement par les mots « ou de scellés », « agents » et « agent ».

Article 103: loi du 6 août 1849, article 12; les mots « le gouvernement », « au chef de la douane dans la station » sont remplacés respectivement par les mots « le Ministre des Finances » et « au chef local de la douane ».

Article 104: loi du 6 août 1849, article 13; les mots « les articles 10, 11 et 12 » et « par la section ci-après » sont remplacés respectivement par les mots « les articles 101, 102 et 103 » et « par les articles 105 à 111 ».

Section III. — Transit direct par toute autre voie que le chemin de fer

Article 105

Le transit direct de marchandises par toute autre voie que le chemin de fer a lieu sous le couvert d'un document de transit du modèle déterminé par le Ministre des Finances.

Un cautionnement doit être constitué pour garantir le recouvrement éventuel des droits et des pénalités pécuniaires qui pourraient être encourues.

Article 106

Lorsqu'il est effectué par la route, le transit direct peut également avoir lieu sous le couvert d'un document international délivré sous la garantie d'une association ou organisation qui a fourni un cautionnement à la satisfaction du Ministre des Finances et qui a été agréée par lui.

Ce document international doit être du modèle admis par le Ministre des Finances.

Article 107

Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances ou par son délégué, le transit ne peut avoir lieu que si les marchandises sont transportées dans des véhicules susceptibles d'être scellés.

Le Ministre des Finances peut prescrire que les véhicules doivent répondre aux conditions de construction et d'aménagement qu'il détermine et, en outre, qu'ils doivent avoir été agréés préalablement par la douane belge ou par une douane étrangère.

Article 108

Les agents peuvent:

1° ordonner le convoi des marchandises;

2° lever des échantillons et les mettre sous scellés, pour être expédiés avec les marchandises et servir à reconnaître l'identité à la sortie.

Article 109

Lorsque, par suite d'accident ou de cas de force majeure, il y a, en cours de transit, rupture ou altération de scellés, nécessité de changer les moyens de transport ou impossibilité de continuer immédiatement le transport, l'accident ou le cas de force majeure est constaté, à la demande de l'intéressé, dans un certificat apposé sur le document de transit par deux agents des douanes ou des accises. Dans le cas où deux agents des douanes ou des accises ne peuvent être trouvés sur les lieux, la constatation peut être faite soit par un agent des douanes ou des accises assisté d'un membre de la gendarmerie ou d'un agent de l'administration communale, soit par deux membres de la gendarmerie, soit par deux agents de l'administration communale, soit encore par un membre de la gendarmerie et un agent de l'administration communale.

Si, en cas de péril imminent, le déchargement immédiat de tout ou partie de la cargaison est nécessaire, l'intéressé peut y procéder sans attendre l'intervention des autorités susvisées. Il doit en faire mention sur le document de transit, prévenir aussitôt les dites autorités et leur prouver qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule et du chargement.

Article 110

Si la vérification au bureau de sortie ne fait découvrir aucune infraction, les agents déchargent le document de transit. Cette décharge ne devient définitive qu'après la constatation de l'exportation.

Dans le cas où une infraction est constatée, les agents peuvent se faire communiquer les documents commerciaux relatifs à l'envoi.

---

Article 105: loi du 6 août 1849, article 14, remplacé par l'arrêté royal du 5 mars 1951, article 1<sup>er</sup>.

Article 106: loi du 6 août 1849, article 15, remplacé par l'arrêté royal du 5 mars 1951, article 1<sup>er</sup>.

Article 107: loi du 6 août 1849, article 16, remplacé par l'arrêté royal du 5 mars 1951, article 1<sup>er</sup>.

Article 108: loi du 6 août 1849, article 17, remplacé par l'arrêté royal du 5 mars 1951, article 1<sup>er</sup>;  
les mots « agents des douanes et accises » sont remplacés par le mot « agents ».

Article 109: loi du 6 août 1849, article 18, remplacé par l'arrêté royal du 5 mars 1951, article 1<sup>er</sup>.

Article 110: loi du 6 août 1849, article 19, remplacé par l'arrêté royal du 5 mars 1951, article 1<sup>er</sup>.

## Article 111

§ 1<sup>er</sup>. Pour autant que les marchandises ne soient pas prohibées à l'entrée, l'intéressé peut renoncer au transit, soit au bureau d'entrée, soit à un des bureaux de l'intérieur du pays, dans les limites des attributions assignées à ces bureaux par le Ministre des Finances.

La renonciation au transit peut avoir lieu:

- 1° pour la consommation;
- 2° pour l'importation en franchise temporaire ou provisoire;
- 3° pour le dépôt en entrepôt public, particulier ou fictif.

S'il s'agit d'un transit par la route sous le régime prévu à l'article 106, la renonciation au transit peut aussi avoir lieu pour le dépôt des marchandises au magasin spécial d'un entrepôt public.

§ 2. Le Ministre des Finances peut:

- 1° subordonner le dépôt au magasin spécial à la remise d'une déclaration dont il détermine le modèle;
- 2° fixer la durée pendant laquelle les marchandises peuvent séjourner dans le magasin spécial.

## Section IV. — Transit par entrepôt

## Article 112

Les importations sur entrepôt et les sorties d'entrepôt pour le transit ont lieu conformément à la loi du 4 mars 1846 relative aux entrepôts douaniers, et aux dispositions réglementaires, prises en vertu de cette loi. (1).

## Section V. — Frais à la charge des déclarants

## Article 113

§ 1<sup>er</sup>. Les déclarants, capitaines, bateliers, voituriers ou conducteurs sont tenus de fournir les ouvriers, emballages et moyens de déchargement et de rechargement, lors des vérifications aux bureaux d'entrée et de sortie, ainsi que dans le cas prévu par le § 2, sinon l'administration y pourvoit à leurs frais.

§ 2. Quant aux autres vérifications qui peuvent avoir lieu dans le rayon des douanes, les frais n'en sont à leur charge que dans le cas de contravention dûment constatée.

§ 3. Sont à charge des déclarants les frais de nourriture, de feu et de lumière pendant l'aller et le séjour des agents-convoyeurs.

## Section VI. — Pénalités

## Article 114

§ 1<sup>er</sup>. Toute déviation de la voie indiquée pour traverser le rayon des douanes; toute omission en ce qui concerne l'obligation de présenter au visa le document de transit aux bureaux ou postes de passage qui y sont indiqués; tout changement des moyens de transport non déclaré ou autorisé; tout déchargement de marchandises dans l'étendue de ce rayon, et avant le commencement de la vérification au bureau

Article 111: loi du 6 août 1849, article 20, remplacé par l'arrêté royal du 5 mars 1951, article 1<sup>er</sup>; les mots « à l'article 15 » sont remplacés par les mots « à l'article 106 ».

Article 112: loi du 6 août 1849, article 21; les mots « Sans préjudice de ce qui est établi au n° 1, litt. b, de l'art. 6 » sont omis; les mots « relative aux entrepôts douaniers » sont ajoutés après les mots « la loi du 4 mars 1846 » (1) Mémorial 1922 n° 29bis, p. 114.

Article 113:

§ 1<sup>er</sup>: loi du 6 août 1849, article 23, § 1<sup>er</sup>; les mots « dans les cas du § 2 de l'article 18 et du § 2 du présent article » sont remplacés par les mots « dans le cas prévu par le § 2 »;

§ 2: loi du 6 août 1849, article 23, § 2;

§ 3: loi du 6 août 1849, article 22, modifié implicitement par la loi du 20 décembre 1862, article 5; les mots « des agents-convoyeurs » sont ajoutés.

Article 114: loi du 6 août 1849, article 24, modifié par l'arrêté royal du 5 mars 1951; article 2; les mots « l'acquit de transit » et « employés » sont remplacés respectivement par les mots « le document de transit » et « agents »; les mots « plombs » et « aux frais de l'intéressé » sont omis.

de sortie; tout bris, rupture ou altération, soit entier, soit partiel des scellés, ou des ficelles auxquelles ils sont attachés, ou leur rajustement frauduleux; tout refus d'exhiber les échantillons levés par application de l'article 108, 2°, donnent lieu au paiement des droits d'entrée et de l'accise et entraînent l'annulation du transit, et par suite à charge du capitaine, batelier ou conducteur, une amende égale au double droit d'importation, ou au double de l'accise, si elle est plus élevée, sur toutes les marchandises mentionnées au document. Cette amende est égale à la valeur des marchandises, si elles sont prohibées à l'entrée, et de vingt-cinq francs, si elles sont libres.

§ 2. S'il est reconnu que le bris, la rupture ou l'altération des scellés ou ficelles, est l'effet d'un accident dont l'intéressé a prévenu les agents avant le commencement de la vérification et si d'ailleurs il n'y a aucun indice de fraude, l'amende n'est que de vingt-cinq francs par transport, et le receveur du ressort peut autoriser la continuation du transit après qu'il aura été procédé, le cas échéant, à une nouvelle vérification et apposition de scellés ou cachets; ce dont il est fait mention sur le document.

§ 3. Aucune amende n'est encourue pour le déchargement des marchandises, le changement des moyens de transport et le bris, la rupture ou l'altération des scellés ou ficelles, provenant d'un accident, s'il est reconnu qu'il est dû à un fait de force majeure dûment constaté, conformément à l'article 109.

#### Article 115

§ 1<sup>er</sup>. Toute fausse déclaration de transit reconnue au bureau d'importation est punie des mêmes peines que si les marchandises étaient déclarées en consommation.

§ 2. Si, lors de la vérification dans le rayon des douanes ou au bureau de sortie, l'on reconnaît que les marchandises présentent une différence de quantité; qu'elles ont subi quelque altération, mélange ou substitution; qu'elles sont autres en qualité, espèce, origine ou nature; qu'elles sont différentes des échantillons levés au bureau d'entrée; qu'elles ne portent plus les estampilles qui y ont été apposées à ce bureau, toute la partie comprise dans le même document sera confisquée, et le déclarant, capitaine, batelier ou conducteur encourront solidairement, et sauf leur recours l'un contre l'autre, une amende égale au double des droits ou de l'accise, si elle est plus élevée. Cette amende est égale à la valeur des marchandises, si elles sont prohibées à l'entrée, et de vingt-cinq francs, si elles sont libres.

§ 3. Lorsque, par suite de transbordement, changement de moyens de transport ou pour tout autre motif, plusieurs documents de transit ont été rendus applicables au même chargement, ils sont considérés, en ce qui concerne les différences reconnues, comme ne formant qu'un seul document.

§ 4. Si, l'identité n'étant pas douteuse, la différence est de moins de 10 p.c. pour les marchandises de douane, et de moins de 5 p.c. pour les marchandises d'accise, l'amende n'est que du double droit d'entrée ou de l'accise sur la quantité formant la différence. Dans ce cas, le transit peut continuer, et le certificat de vérification constate la différence, afin que le receveur au bureau de la délivrance procède au recouvrement de l'amende, et du droit d'entrée ou de l'accise, si la différence est en moins, et du droit de sortie, si elle est en plus.

de douane, et de moins de 5 p.c. pour les marchandises d'accise sur la quantité formant la différence. Dans ce cas, le transit peut continuer, et le certificat de vérification constate la différence, afin que le receveur au bureau de la délivrance procède au recouvrement de l'amende, et du droit d'entrée ou de l'accise, si la différence est en moins, et du droit de sortie, si elle est en plus.

§ 5. Aucune pénalité n'est encourue pour les manquants de moins de 5 p.c. sur les chargements d'ardoises, s'il conste du certificat des agents au bureau de sortie, apposé sur le document de transit, que la différence provient de bris occasionné par la vérification, le transport ou le transbordement.

---

Article 115: loi du 6 août 1849, article 25; les mots « acquits de transit », « employés » et « l'acquit de transit » sont remplacés respectivement par les mots « documents de transit », « agents » et « le document de transit ».

Article 116: loi du 30 juin 1951, article 8; les mots « Les articles 24 et 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit » sont remplacés par les mots « Les articles 114 et 115 ».

## Article 116

Les articles 114 et 115 sont rendus applicables:

1° à l'importation et à toute représentation ultérieure à la douane de marchandises importées en franchise temporaire ou provisoire des droits;

2° à l'exportation de marchandises sortant du pays en vue de la restitution de droits déjà perçus ou en vue de la réimportation ultérieure en franchise des droits;

3° aux constatations faites, par les agents compétents, au départ, en cours de transport ou à destination, sur des marchandises expédiées sous régime de douane ou d'accise d'un endroit du territoire à un autre.

## Section VII. — Dispositions générales

## Article 117

Les agents de la Société nationale des chemins de fer belges ont qualité, comme les agents des douanes, pour constater les infractions en matière de transit par la voie ferrée.

## Article 118

§ 1<sup>er</sup>. Le transit se fait aux risques et périls du déclarant. Il n'est censé consommé que lorsque les marchandises sont arrivées sur le territoire étranger, ou qu'elles ont dépassé le rayon maritime des douanes.

§ 2. Ne sont point considérés comme territoire étranger, les chemins neutres ni les voies mitoyennes.

## Article 119

Le Ministre des Finances peut subordonner la décharge des documents couvrant le transit des alcools ou spiritueux à la production d'une attestation officielle délivrée à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et à la richesse alcoolique, des déclarations faite dans les deux pays.

## Article 120

Le transit avec emprunt du territoire étranger et le cabotage en cours de transit sont défendus.

## Article 121

Le Roi peut soumettre à des restrictions de minimum de quantité et à des conditions spéciales d'emballage le transit des marchandises.

## Article 122

Le Ministre des Finances, ou le fonctionnaire qu'il désigne, peut:

1° autoriser le changement des moyens de transport;

2° désigner un autre bureau de sortie;

3° prolonger le délai accordé pour effectuer le transit et pour reproduire le document;

4° permettre le changement de mode de transit.

Ces autorisations sont motivées et apposées sur le document de transit.

## Article 123

Les mesures de vérification et de surveillance, ainsi que les pénalités prescrites par le présent chapitre, sont rendues applicables aux exportations avec décharge de l'accise, de même qu'aux importations sur entrepôt et aux transferts d'un entrepôt sur un autre.

---

Article 117: loi du 6 août 1849, article 28; les mots « Les employés de l'administration des chemins de fer de l'Etat » « les employés » et « contraventions » sont remplacés respectivement par les mots « Les agents de la Société nationale des chemins de fer belges », « les agents » et « infractions ».

Article 118: loi du 6 août 1849, article 29.

Article 119: loi du 13 juillet 1930, article 11.

Article 120: loi du 6 août 1849, article 30.

Article 121: loi du 1<sup>er</sup> mai 1858, article 1<sup>er</sup>, § 3; le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Roi ».

Article 122: loi du 6 août 1849, article 31; les mots « désignera » et « l'acquit de transit » sont remplacés respectivement par les mots « désigne » et « le document de transit ».

Article 123: loi du 6 août 1849, article 32; les mots « la présente loi » sont remplacés par les mots « le présent chapitre ».

## Article 124

Toutes les dispositions de la loi du 4 mars 1846 relative aux entrepôts douaniers et de ce chapitre, concernant l'importation, l'exportation, le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt et le transit des marchandises par le chemin de fer, sont rendues applicables, dans les mêmes conditions d'exploitation, aux mêmes mouvements par les chemins de fer concédés.

## Article 125

§ 1<sup>er</sup>. Le Roi peut, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie:

1° modifier ou supprimer les droits de transit;

2° lever les prohibitions de transit;

3° modifier les formalités de douane établies par les articles 101 à 112.

§ 2. Les dispositions prises en vertu du présent article sont soumises à l'approbation des Chambres, avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon, dans la session suivante.

## Article 126

Le présent chapitre ne déroge en rien aux stipulations des conventions et traités de commerce ou de navigation avec des puissances étrangères.

CHAPITRE XIV. — *Agents en douane*

## Article 127

Nul ne peut faire acte d'agent en douane s'il n'est Immatriculé dans un registre spécial tenu dans les conditions fixées par le Ministre des Finances.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, on entend par agent en douane toute personne physique ou morale qui fait profession de remplir en son nom, pour compte de tiers, les formalités douanières à l'importation, à l'exportation ou au transit.

## Article 128

§ 1<sup>er</sup>. Ne peuvent être inscrits au registre d'immatriculation ni les agents de l'administration des douanes et accises révoqués, ni ceux qui, à la date de leur demande d'inscription, sont démissionnés, démissionnaires, mis à la retraite ou en disponibilité depuis moins de trois ans.

§ 2. Les personnes visées par le § 1<sup>er</sup> ne peuvent davantage faire, pour compte d'un agent en douane, ou de tiers, des opérations qui les mettent en contact avec le personnel de l'administration des douanes et accises en activité de service. S'ils contreviennent à cette disposition, l'accès des locaux à l'usage ou sous la surveillance de l'administration peut leur être interdit par le chef local de la douane ou par un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

La récidive est considérée comme refus d'exercice et punie d'une amende de mille à cinq mille francs. Toute récidive nouvelle donne lieu à l'application de l'amende doublée et d'une peine d'emprisonnement de huit à trente jours.

Article 124: loi du 1<sup>er</sup> mai 1858, article 2; les mots « de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n° 64) et de la loi du 6 août 1849 (*Moniteur*, n° 221) » sont remplacés par les mots « de la loi du 4 mars 1846, relative aux entrepôts douaniers et de ce chapitre »; les mots « de l'Etat » sont omis.

Article 125: loi du 6 août 1849, article 34, remplacé par la loi du 3 mars 1851, article unique; les mots « le gouvernement », et « le chapitre III » sont remplacés respectivement par les mots « le Roi » et « les articles 101 à 112 ».

Article 126: loi du 6 août 1849, article 35; les mots « La présente loi » sont remplacés par les mots « Le présent chapitre ».

Article 127: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 6; les mots « l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

Article 128: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 7.

## Article 129

§ 1<sup>er</sup>. L'immatriculation est refusée ou retirée aux personnes condamnées sans sursis pour fraude en matière d'impôts directs et indirects ou de taxes y assimilées, pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute simple ou frauduleuse, pour concussion ou corruption de fonctionnaires.

§ 2. Les interdictions stipulées par l'article 128, § 2, sont applicables aux personnes visées au § 1<sup>er</sup> du présent article.

## Article 130

§ 1<sup>er</sup>. L'agent en douane tient un répertoire annuel dans la forme prescrite par le Ministre des Finances. Il y inscrit séparément, suivant une série ininterrompue de numéros, toutes ses opérations tant à l'importation qu'à l'exportation et au transit.

Le numéro de chaque inscription est reproduit, en même temps que le numéro d'immatriculation de l'agent en douane, sur les documents correspondants remis à la douane, sur les documents commerciaux et les instructions écrites remis à l'agent en douane par ses clients en vue des formalités douanières à accomplir, et sur les lettres, documents et dossiers de l'agent en douane, émanant de lui ou conservés par lui, relatifs aux opérations douanières faites ou à faire par lui.

§ 2. Le répertoire doit être conservé pendant trois ans après sa clôture avec, à l'appui, toutes les pièces relatives au mandat et aux instructions données par les clients en vue de l'accomplissement des formalités douanières et celles relatives au règlement des comptes entre l'agent en douane et ses clients.

§ 3. Le répertoire et les pièces visées au § 2 doivent être produits à première réquisition du chef local de la douane ou d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

§ 4. Le refus de communiquer le répertoire ou les documents visés au § 2 est considéré comme refus d'exercice et puni d'une amende de cinq mille à vingt-cinq mille francs. L'agent en douane est en outre interdit pour une durée de un à six mois; en cas de récidive, l'amende est doublée et l'agent en douane est rayé définitivement du registre d'immatriculation.

## Article 131

Sauf les exceptions à consentir par le Ministre des Finances, l'agent en douane ne peut déclarer globalement des marchandises rangées sous la même position tarifaire mais appartenant à des clients différents ou à des destinataires différents quand ils assument directement la charge des droits d'entrée.

Toute infraction à cette interdiction, même si elle nese rattache à aucune fraude ou tentative de fraude, est punie des peines établies par l'article 130, § 4.

## Article 132

L'agent en douane remet à chaque client un décompte de ses débours et rémunérations dressé d'après le modèle prescrit par le Ministre des Finances. Un duplicata complet et exact du décompte est conservé à l'appui du répertoire.

---

Article 129: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 8; les mots « l'article 7 » sont remplacés par les mots « l'article 128 ».

Article 130: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 9.

Article 131: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 10; les mots « l'article 9 » sont remplacés par les mots « l'article 130 ».

Article 132: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 11.



## Article 133

Le Ministre des Finances peut interdire pour une durée de un à six mois l'agent en douane convaincu:

- 1° d'avoir méconnu, au détriment des intérêts du Trésor, les instructions données par son client, importateur ou destinataire de la marchandise, en vue de la déclaration des bases de la perception des droits;
- 2° d'avoir trompé son client dans le décompte visé à l'article 132;
- 3° d'avoir annexé au répertoire une copie incomplète ou inexacte du décompte;
- 4° d'avoir omis d'inscrire au répertoire une ou plusieurs opérations.

En cas de récidive, l'agent en douane est rayé définitivement du registre d'immatriculation.

## Article 134

Même s'il est porteur d'une procuration spéciale pour chaque envoi de marchandises, l'agent en douane interdit ou rayé du registre d'immatriculation ne peut remplir, ni par lui-même, ni par personne interposée, aucune formalité douanière pour compte de tiers. Il n'est reçu à déclarer que les seules marchandises pour lesquelles les factures authentiques prouvent qu'il en est le propriétaire.

En cas d'infraction, il est puni d'un emprisonnement de quinze à soixante jours et d'une amende de cinq mille à vingt-cinq mille francs.

## Article 135

L'agent en douane qui, ayant suivi les instructions de son client pour la déclaration à faire à la douane, est poursuivi judiciairement du chef de fraude, peut sommer par exploit d'huissier de justice le directeur des douanes au nom de qui il a été assigné de citer aussi le client devant le tribunal correctionnel.

La fraude étant établie à charge du client, le juge met hors cause l'agent en douane.

## Article 136

Il est accordé aux expéditeurs, courtiers, commissionnaires et agents en douane, durant les six mois qui suivent le paiement, privilège sur tous les biens meubles de leurs débiteurs pour le recouvrement des droits et taxes et en général de toutes sommes versées à l'État pour compte d'autrui à l'occasion du dédouanement de marchandises en Belgique.

Ce privilège rentre dans la catégorie de ceux mentionnés aux articles [19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire et à l'article 23 du livre II du Code de commerce (1)] et prend rang immédiatement après ceux-ci et après ceux de l'État pour les droits et taxes dus.

## Article 137

Le Ministre des Finances est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'application des articles 127 à 136, 188, 189 et 209.

Toute infraction aux règlements pris en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est punie d'une amende de mille à cinq mille francs. L'amende est doublée en cas de récidive; elle est quintuplée en cas de nouvelle récidive et le délinquant est en outre condamné à un emprisonnement de huit à trente jours.

---

Article 133: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 12; les mots « l'article 11 » sont remplacés par les mots « l'article 132 ».

Article 134: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 13.

Article 135: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 14, modifié par la loi du 5 juillet 1963, article 48, § 4.

Article 136: loi du 26 août 1822, article 119, remplacé par l'arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 20; (1) le texte entre crochets ne concerne que la Belgique. Au Grand-Duché continueront d'être applicables les articles 2101 et 2102 du Code civil et l'article 191 du Livre II du Code de commerce.

Article 137: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 19; les mots « du présent arrêté » et « l'alinéa précédent » sont remplacés respectivement par les mots « des articles 127 à 136, 188, 189 et 209 » et « l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

CHAPITRE XV. — *Déclaration en détail*

## Article 138

La déclaration en détail doit être faite ou déposée au bureau, par écrit, et signée par celui à la disposition duquel se trouvent les marchandises, et qui, par conséquent, est à même de les présenter à la visite: soit comme propriétaire, consignataire, capitaine, voiturier, ou conducteur de marchandises, soit à titre de fondé de pouvoirs ou bien comme expéditeur, courtier de commerce ou de navires, ou comme agent reconnu ou admis à cet effet par l'administration; cependant tout expéditeur ou agent dont l'acte d'admission pourrait être retiré, pour des raisons particulières, ne sera plus admis à faire aucune déclaration pour d'autres, pas même sur une procuration spéciale.

## Article 139

La déclaration mentionnée à l'article 138 doit contenir:

1° Les noms des navires ou bâtiments et des capitaines ou bateliers, ou ceux des voituriers, conducteurs ou autres individus, qui accompagnent ou transportent les marchandises;

2° a) Pour les marchandises importées, le lieu ou les pays d'où elles viennent et d'où elles sont originaires. En cas d'entreposage, ou, quant aux marchandises d'accises, de mise en magasin particulier, avec jouissance de crédit, l'on en fera mention expresse;

b) Pour les marchandises à exporter, le lieu ou le pays de leur destination, à l'étranger leur origine, et en même temps, pour celles soumises aux accises, le bureau par lequel l'exportation doit s'effectuer;

c) Pour les marchandises expédiées en transit, le lieu ou les pays d'où elles ont été importées et celui pour lequel elles sont destinées, ainsi que le bureau de sortie, à moins que l'exportation ne se fasse par mer, et qu'on ne se soit réservé de désigner ce bureau à l'un des lieux de déchargement pour les importations maritimes;

d) Pour la circulation intérieure, ou pour le transport des marchandises d'un endroit à l'autre du royaume, le lieu de leur destination ou du déchargement;

3° La position du Tarif des droits d'entrée, le numéro de code statistique et la désignation exacte des marchandises;

4° La quotité ou le nombre des balles, ballots, tonneaux, barils, paniers, coffres et autres colis, en faisant la distinction des demis, des quarts ou autres subdivisions, et en désignant les marques et numéros qu'ils portent. Pour les déclarations à l'entrée par mer, la désignation des numéros n'est pas exigée;

5° La quantité, le poids ou la mesure des marchandises de chaque espèce, soit qu'elles payent des droits au poids, à la mesure, ou à la valeur, soit qu'elles doivent être chargées ou déchargées par pièces, paquets, balles, tonneaux, barils ou autrement; et pour les boissons distillées, les degrés de force;

6° La valeur, pour chaque espèce de marchandises.

## Article 140

Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer, dans la déclaration exigée par l'article 139, la quantité à soumettre aux droits, la douane peut lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local ou dans un lieu désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur est tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la loi.

---

Article 138: loi du 26 août 1822, article 118, modifié par l'arrêté royal du 27 mai 1876, article 1<sup>er</sup>, et par la loi du 22 juin 1976, article 3.

Article 139: loi du 26 août 1822, article 120, modifié par la loi du 16 février 1970, article 6, et par la loi du 22 juin 1976, article 7; les mots « l'article 118 » sont remplacés par les mots « l'article 138 »; les mots « Et enfin », sont omis.

Article 140: arrêté royal du 16 août 1865, article 3; les mots « l'article 120 de la loi générale de perception du 26 août 1822 » sont remplacés par les mots « l'article 139. »

## Article 141

Sauf en cas d'application de l'article 300, le droit d'accise établi sur les marchandises importées est acquitté au bureau de dédouanement au moment de la déclaration pour l'importation définitive. Cette déclaration est faite suivant les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits de douane.

## Article 142

Quant aux marchandises d'accises pour lesquelles il ne doit pas être accordé décharge ou restitution, la déclaration et les autres formalités relatives à l'exportation seront remplies de la même manière que pour les marchandises exemptes des accises.

## Article 143

§ 1<sup>er</sup>. Les marchandises étant dûment déclarées, on pourra s'en rapporter au receveur, pour le calcul des droits, et se borner à acquitter la somme qu'il aura fixée; les receveurs seront responsables de toutes erreurs commises par eux au préjudice de l'Etat, et les déclarants n'auront le droit de réclamer les sommes payées en trop que pendant trois années, à partir du jour de la déclaration, délai après lequel ces sommes resteront au profit du Trésor.

§ 2. L'action en recouvrement d'un supplément de droits dû par suite d'une perception insuffisante pour des marchandises de toute nature, régulièrement déclarées, est prescrite après trois années, à partir de la date de la déclaration.

§ 3. La faculté de réclamer la restitution des sommes payées en trop pour droits est soumise à la même prescription.

§ 4. Ces prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

## Article 144

Le déclarant aura la faculté de rectifier sa déclaration, tant en quantité et espèce qu'en valeur, aussi longtemps que, d'après le document à lui délivré, la vérification n'a point été commencée, ou qu'il n'a été constaté aucune saisie ou contravention.

*Statistique*

## Article 145

§ 1<sup>er</sup>. Les importateurs ou exportateurs de marchandises sont tenus de remettre à la douane une déclaration spéciale pour la statistique. La forme de cette déclaration, les indications qu'elle doit contenir et les conditions de sa remise à la douane sont fixées par le Ministre des Finances.

§ 2. Les agents ont le droit de se faire présenter les documents de transport qui se rapportent aux marchandises importées ou exportées.

Article 141: loi du 19 mars 1951, l'article 40; les mots « l'article 41 » sont remplacés par les mots « l'article 300 ».

Article 142: loi du 26 août 1822, article 121.

Article 143: § 1<sup>er</sup>: loi du 26 août 1822, article 124, modifié par la loi du 17 août 1873, article 3, et par l'arrêté royal du 27 mai 1876, article 4;

§ 2: loi du 17 août 1873, article 3, première phrase; les mots « Par modification à l'article 124 de la loi générale de perception du 26 août 1822 » sont omis;

§ 3: loi du 17 août 1873, article 3, seconde phrase;

§ 4: loi du 17 août 1873, article 7; les mots « Les prescriptions établies par les articles 3, 4 et 6 ci-dessus » sont remplacés par les mots « Ces prescriptions ».

Article 144: loi du 26 août 1822, article 125, modifié par l'arrêté royal du 27 mai 1876, article 4.

Article 145: loi du 31 décembre 1947, article 5, §§ 1<sup>er</sup> à 4.

§ 3. Sont punis d'une amende de cinq cents à cinq mille francs:

1° tout refus de la part des importateurs ou des exportateurs de se conformer aux dispositions du § 1<sup>er</sup>.

2° toute infraction aux dispositions prises par le Ministre des Finances, en vertu dudit § 1<sup>er</sup>.

§ 4. Les poursuites judiciaires éventuelles sont exercées à la requête du Ministre des Finances conformément à la procédure usitée en matière de douane et d'accise.

#### CHAPITRE XVI. — Règlements sur le chargement et le déchargement

##### Article 146

Après la déclaration en détail des marchandises, on délivrera aux déclarants, pour le chargement ou déchargement, l'importation, l'exportation, le transit ou le transport ou la mise en entrepôt, des documents qui présenteront, d'une manière distincte et lisible, en toutes lettres et non en chiffres, les différentes quantités, tant sous le rapport du nombre, du poids ou de la mesure, que de la valeur des marchandises. Suivant les localités et les circonstances, on aura la faculté de désigner le lieu où le chargement ou le déchargement devra ou pourra s'effectuer.

##### Article 147

§ 1<sup>er</sup>. Les documents, pour les marchandises importées par mer, ne pourront être délivrés, lorsque les déclarations en détail ne seront pas, soit pour la totalité, soit pour la partie déclarée, conformes, en ce qui concerne l'espèce des marchandises, ou le nombre de tonneaux, caisses, balles, paniers ou autres colis qui les renferment, ou la quantité ou la mesure de celles chargées en vrac, ou sans emballage, à la déclaration générale des capitaines. Dans ce cas, le déclarant devra être entendu par le chef local de la douane, afin de découvrir les motifs de la différence, et si ceux-ci sont reconnus satisfaisants, les documents demandés seront délivrés immédiatement.

§ 2. On ne pourra, en général, délivrer aucun document sur des déclarations tendant évidemment à porter atteinte aux droits du royaume; comme pour marchandises composées, dans ce dessein, de parties isolées d'un entier, tel que souliers et gants dépareillés et autres objets semblables; cependant les agents seront responsables pour le refus fait de ce chef.

##### Article 148

§ 1<sup>er</sup>. Dans aucun cas, celui d'un naufrage ou échouement évident excepté, il ne pourra être délivré des documents, pour l'importation ou l'exportation par les rivages ou côtes de mer du royaume, à moins que les passes ou embouchures ne soient obstruées par les glaces, ou que d'autres circonstances ou événements extraordinaires n'exigent que l'administration accorde une permission spéciale à cet égard.

§ 2. Il ne pourra également être délivré de documents pour importation ou exportation par les services de la Régie des postes, sans le consentement exprès du chef local de la douane.

---

Article 146: loi du 26 août 1822, article 127; les mots « selon le cas, des passavants-à-caution, des permis de déchargement ou de chargement, des acquits de paiement et des acquits-à-caution ou autres documents » sont remplacés par les mots « des documents ».

Article 147: loi du 26 août 1822, article 128, modifié par la loi du 16 février 1970, article 1<sup>er</sup>; les mots « Les permis de déchargement ou les acquits de paiement » et « l'employé supérieur du lieu » sont remplacés respectivement par les mots « Les documents » et « le chef local de la douane ».

Article 148: loi du 26 août 1822, article 129; les mots « des permis, acquits ou autres documents quelconques », « les courriers de la malle » et « de l'employé supérieur du lieu » sont remplacés respectivement par les mots « des documents », « les services de la Régie des postes » et « du chef local de la douane. »

## Article 149

§ 1<sup>er</sup>. Dans tous les documents devant servir pour le déchargement, le chargement, l'importation, l'exportation, le transit et le transport, on devra énoncer le temps pour lequel ils seront valables, et que l'on fixera raisonnablement d'après l'usage auquel ils seront destinés.

§ 2. Après l'expiration de ce temps, ces documents n'auront plus de valeur pour cet usage, à moins que le délai n'ait été prolongé de la manière prescrite par l'article 150; de même, les documents perdront leur valeur par le changement des moyens de transport en route, si le transbordement ou chargement a eu lieu à l'insu des agents, et sans qu'ils aient revêtu le document du certificat requis en pareille circonstance.

## Article 150

§ 1<sup>er</sup>. Dans tous les cas où, sans qu'il y ait de la faute des intéressés, il leur serait impossible de se conformer au délai fixé par les documents, les termes pourront être prolongés, pour le temps nécessaire, par le chef local de la douane de l'endroit où se trouve l'intéressé au moment du retard, ou lorsqu'il n'existera point d'agents dans l'endroit, ou qu'aucun de ceux y placés ne sera trouvé présent, par le bourgmestre, et toujours sans frais; les motifs du retard devront être relatés sur les documents, pour la responsabilité de celui qui aura accordé la prolongation.

§ 2. Si les délais fixés par les documents concernant l'exportation ou la réexportation en transit par mer, viennent à échoir dans l'intervalle du départ des navires du lieu du chargement et de leur arrivée au dernier bureau, les documents conserveront encore leur valeur pendant quatorze jours après l'expiration du terme, en sorte que cette circonstance, par elle-même, ne s'opposera pas à leur décharge ni admission pour l'acte d'expédition à la sortie; de même, la décharge et l'expédition ne pourront être refusées, à un autre dernier bureau de sortie que celui désigné par les documents, lorsque les motifs particuliers qui auront forcé le capitaine ou batelier à changer de direction seront dûment constatés ou justifiés, et qu'en outre le chargement sera reconnu conforme et régulier.

## Article 151

§ 1<sup>er</sup>. Les documents nécessaires pour le chargement ou le déchargement devront être remis aux agents qui sont commis pour les vérifications ou qui sont chargés des visites, pour qu'ils puissent y procéder, avant le chargement ou le déchargement, ou pendant qu'il s'effectuera et sans qu'il leur soit permis d'emporter alors les documents; mais, si le chargement ou le déchargement ne peut se terminer en un seul jour et que la nature de la cargaison ou des marchandises l'exige, l'administration pourra ordonner que les documents restent déposés pendant la nuit au bureau du receveur et, en tout cas, il sera délivré aux intéressés un-reçu ou certificat constatant ce dépôt.

§ 2. Le chargement ou le déchargement opéré et la visite ou vérification faite, les agents apposeront sur les documents les certificats requis, avec indication du jour et de l'année.

Si le chargement ou le déchargement s'opère à la connaissance des agents, mais sans qu'ils puissent y être constamment présents, ce dont néanmoins ils restent toujours responsables, ils devront en faire d'avance mention sur les documents.

---

Article 149: loi du 26 août 1822, article 131; les mots « l'article suivant » et « employés » sont remplacés respectivement par les mots « l'article 150 » et « agents ».

Article 150: loi du 26 août 1822, article 132; les mots « l'employé principal du lieu », « employés » et « le chef de l'autorité communale ou locale » sont remplacés respectivement par les mots « le chef local de la douane de l'endroit », « agents » et « le bourgmestre ».

Article 151: loi du 26 août 1822, article 133, modifié implicitement par l'arrêté royal du 27 mai 1876; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

## Article 152

On ne pourra charger à bord des navires qui entrent ou qui sortent, ni sur les allèges dont le déchargement ne serait pas entièrement effectué, aucune marchandise pour en faire le transport d'un endroit à l'autre dans l'intérieur, sans une autorisation spéciale du chef local de la douane.

## Article 153

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque des cargaisons de marchandises importées par mer, sont transportées en totalité ou en partie sur des allèges au lieu de déchargement, et que les consignataires ou quelques-uns d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité de faire une déclaration séparée pour chaque allège arrivant successivement, mais veulent s'en tenir à la déclaration faite pour la totalité des marchandises de chaque espèce, importées pour leur compte par le navire de mer, le déchargement ne commencera qu'après que chaque partie, comprise dans cette déclaration, sera arrivée en entier au lieu de déchargement, et qu'elles pourront ainsi être présentées en masse à la vérification.

§ 2. Cependant, si les consignataires désirent que les quantités d'une partie qui arrivent successivement, soient préalablement déposées dans leur magasin particulier et qu'ensuite la visite s'y fasse, cela ne leur sera pas refusé, pourvu que le magasin soit séparé et fermé à clef de la part de l'administration.

## Article 154

Après avoir fait la visite et trouvé tout en règle, les agents remettront toujours les documents relatifs à la sortie et au transit à ceux qui les auront exhibés, excepté au dernier bureau où ces documents doivent être retirés.

## Article 155

§ 1<sup>er</sup>. Les documents à l'entrée seront toujours retirés après que le chargement et la visite ou vérification auront été effectués.

§ 2. Lorsqu'on retirera les documents susmentionnés, ainsi que les documents de transit et les documents pour le cabotage, le transport d'un endroit à l'autre du royaume avec emprunt du territoire étranger, ou le transport intérieur, on délivrera sans frais aux porteurs un reçu, extrait ou tout autre titre justificatif de la remise de ces documents, s'ils le désirent.

## Article 156

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque les capitaines de navires qui entrent ou qui sortent par les rivières, ou de ceux qui sortent par mer, sont obligés, par manque d'eau ou autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises entre le premier bureau d'entrée et le lieu de déchargement, ou encore celui de chargement et le dernier bureau de sortie, l'allègement ou le transbordement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation à délivrer par le chef local de la douane le plus voisin, sur les documents dans lesquels les marchandises qui doivent être déchargées ou transbordées se trouvent mentionnées.

Article 152: loi du 26 août 1822, article 134; les mots « bâtiments ou » sont omis; les mots « permission particulière ou » et « de l'employé supérieur du lieu » sont remplacés respectivement par les mots « autorisation » et « du chef local de la douane ».

Article 153: loi du 26 août 1822, article 136, modifié par l'arrêté royal du 27 mai 1876, article 4.

Article 154: loi du 26 août 1822, article 139; les mots « employés » et « les acquits de transit » sont remplacés respectivement par les mots « agents » et « au transit ».

Article 155: loi du 26 août 1822, article 140; les mots « les acquits de paiement à l'entrée et le permis de déchargement » et « les passavants-à-caution, les acquits de transit et les acquits-à-caution, permis ou passavants » sont remplacés respectivement par les mots « les documents à l'entrée » et « les documents de transit et les documents »; les mots « De même » sont omis.

Article 156: loi du 26 août 1822, article 141; les mots « permission ou » sont omis; les mots « l'employé supérieur du bureau » sont remplacés par les mots « le chef local de la douane ».

§ 2. Lorsqu'en cas de force majeure, l'allègement doit avoir lieu sur-le-champ, le transbordement pourra s'effectuer sans autorisation préalable, pourvu que le capitaine tienne note exacte, sur les documents, des marchandises déchargées de son navire, et que les allèges ne s'éloignent jamais de celui-ci, tant qu'elles n'auront pas été réembarquées.

#### Article 157

La déclaration en détail des marchandises exemptes de droits d'entrée et d'accise, qui sont importées ou expédiées en transit, et la déclaration en détail des marchandises destinées à être exportées doivent être faites conformément aux dispositions des articles 138 et 139.

Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont punies d'une amende de mille à cinq mille francs.

Les pêcheurs belges ne doivent pas présenter la déclaration en détail visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les produits de leur pêche se trouvant à bord de leurs bateaux; ils doivent toutefois remettre à la douane une attestation du modèle qui sera déterminé par le Ministre des Finances ou par son délégué.

### CHAPITRE XVII. — Vérification des marchandises d'accises

#### Article 158

A chaque importation ou exportation avec décharge ou restitution, ainsi que dans le cas où cela se trouve statué par la présente loi coordonnée ou par les lois spéciales, ou que la sûreté des droits et de l'accise l'exigera, il sera procédé à une vérification en détail, c'est-à-dire qu'elle aura lieu par deux agents, dont un au moins sera expressément désigné à cet effet, et qui seront tenus, selon la nature des marchandises, de les peser, mesurer, jaugeer ou déguster.

#### Article 159

Les dispositions des articles 160 à 162 sont uniquement applicables aux exportations de marchandises d'accises avec décharge des droits.

#### Article 160

Dans le cas où la partie intéressée se croira lésée par le pesage, mesurage, jaugeage, expertise, dégustation ou dénombrement des marchandises, ou lorsqu'un agent du gouvernement commis à cette opération ou l'un de ses supérieurs croira les intérêts du Trésor compromis, l'on pourra requérir que le pesage, le mesurage, le jaugeage, la dégustation ou l'expertise ait lieu de nouveau, aux frais de la partie succombante, mais alors toute la partie devra être mesurée, pesée, jaugée et expertisée. Cette nouvelle opération devra être faite par un autre agent du gouvernement, autorisé à cet effet, et sera décisive, à moins que la divergence ne consiste dans le degré de force des eaux-de-vie ou liqueurs spiritueuses.

---

Article 157: loi du 26 août 1822, article 143, remplacé par la loi du 16 février 1970, article 7; les mots « des articles 118 et 120 » sont remplacés par les mots « des articles 138 et 139 ».

Article 158: loi du 26 août 1822, article 147; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

Article 159: arrêté royal du 27 mai 1876, article 3, seconde phrase; les mots « ils restent en vigueur pour les » sont remplacés par les mots « Les dispositions des articles 160 à 162 sont uniquement applicables aux ».

Article 160: loi du 26 août 1822, article 150; le mot « employé » est remplacé par le mot « agent ».

## Article 161

Lorsque, dans ce dernier cas, l'une des parties intéressées ne voudra point se conformer à cette seconde vérification, il sera adressé un échantillon de l'eau-de-vie ou liqueur spiritueuse en contestation revêtu du cachet du contribuable et de celui de l'agent, au directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel les deux premières vérifications se sont faites; les échantillons ainsi expédiés seront examinés par deux experts à nommer, l'un par le directeur et l'autre par le contribuable; s'il y a divergence d'opinion entre eux, ils désigneront ensemble un troisième expert pour décider la question, et dans le cas où ils ne pourraient pas s'accorder sur le choix de ce dernier, celui-ci sera nommé par le bourgmestre de la commune, siège de la direction.

## Article 162

Si la différence entre le premier et le second mesurage, pesage, jaugeage, dégustation ou expertise, ou bien celle entre la seconde et troisième vérification, était inférieure à un vingt-cinquième, les frais qui en résulteront seront à la charge de celui qui aura demandé la nouvelle vérification.

CHAPITRE XVIII. — *Garde et scellement*

## Article 163

L'administration aura la faculté de faire accompagner, par des gardiens, tous navires ou bâtiments chargés, ainsi que tous chariots, voitures, charrettes ou autres moyens de transport qui entreront ou sortiront, ou de faire sceller les écoutilles et autres issues des navires ou bâtiments, ou de faire convoier et sceller les marchandises jusqu'à l'arrivée au lieu de déchargement en cas d'importation, et jusqu'au moment de la sortie du royaume en cas d'exportation, le tout à ses frais.

Néanmoins, les capitaines seront tenus de fournir, à leurs propres frais, les vivres et boissons nécessaires aux gardiens, tant qu'ils seront à bord. Le nombre des gardiens sera ordinairement de deux, et il ne pourra jamais y en avoir plus de trois.

## Article 164

Dans les cas et aux conditions à fixer par le Ministre des Finances, les agents des douanes et les agents des accises peuvent accepter comme valables, au regard de leur administration, les marques de contrôle apposées par une administration fiscale étrangère, sur des marchandises ou moyens de transport.

Pour l'application des dispositions légales sur la matière, ces marques sont, dès lors, réputées équivalentes à celles qui sont apposées par les services des douanes et accises belges.

## Article 165

Le bris ou l'altération des scellés apposés sur des caisses, tonneaux, balles ou autres colis, ou sur les écoutilles ou issues des navires ou autrement, sera puni d'une amende égale au décuple des droits et accises, sur celles des marchandises à l'égard desquelles cette mesure de précaution aurait alors été prise inutilement, à moins que le bris ou l'altération ne soit évidemment occasionné par des circonstances extraordinaires ou des événements inattendus, et qui détruisent tout soupçon de fraude.

---

Article 161: loi du 26 août 1822, article 151; les mots « au directeur des accises de la direction où » et « l'autorité communale du chef-lieu de la direction » sont remplacés respectivement par les mots « au directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel » et « le bourgmestre de la commune, siège de la direction ».

Article 162: loi du 26 août 1822, article 152.

Article 163: loi du 26 août 1822, article 153; les mots « ou plomber » et « hormis dans les cas prévus par l'article suivant » sont omis.

Article 164: loi du 30 juin 1951, article 6.

Article 165: loi du 26 août 1822, article 155; les mots « plombs ou » sont omis.



## Article 166

La non-altération des scellés ou la présence des gardiens ne préservera pas les marchandises des saisies et amendes, lorsque la visite ultérieure fera reconnaître une différence dans l'espèce ou la quantité; la substitution, soustraction ou collusion devant alors être regardée comme ayant eu lieu.

CHAPITRE XIX. — *Rayon des douanes*

## Article 167

Le rayon des douanes occupe:

1° Le long des frontières de terre, une zone qui s'étend vers l'intérieur du pays sur une profondeur de 10 kilomètres à partir de la frontière belgo-allemande et de la frontière belgo-française;

2° le long de la côte maritime, une zone qui s'étend vers l'intérieur du pays sur une profondeur de 5 kilomètres à partir de la ligne de marée basse;

3° le territoire des ports maritimes et des aérodromes ainsi qu'une zone qui s'étend en dehors de ce territoire sur une profondeur de 25 mètres à partir des limites de ce territoire.

A partir de la côte, il y aura, sur l'espace de 10 kilomètres en mer, une surveillance déterminée par les deux articles suivants:

## Article 168

Les agents de la douane pourront visiter les bâtiments en dessous de 50 tonneaux étant à l'ancre, ou louvoyant dans ladite distance de 10 kilomètres de la côte hors le cas de force majeure, et se faire représenter les connaissements et autres papiers de bord relatifs à leur chargement.

## Article 169

Si des bâtiments ou des embarcations du port de 30 tonneaux et au-dessous, se trouvant à l'ancre côtoyant ou louvoyant dans la distance de 2.500 mètres de la côte, sont chargés de marchandises prohibées ou d'objets soumis aux droits d'accise en Belgique, ils seront saisis et la confiscation en sera prononcée, ainsi que de la partie de la cargaison qui aura donné lieu à la saisie.

## Article 170

Le Roi peut soumettre le transport, le chargement ou le déchargement de toute marchandise dans le rayon des douanes à l'accompagnement d'un document destiné à prévenir la fraude.

La forme du document est établie par le Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances ou son délégué peut accorder des dérogations particulières à cette obligation, en les soumettant aux conditions qu'il détermine.

## Article 171

Dans le rayon des douanes, il est interdit d'avoir ou d'établir des magasins ou dépôts de marchandises.

Cette interdiction ne s'applique pas aux marchandises non fraudées qui sont détenues dans les exploitations commerciales, industrielles, agricoles, horticoles ou forestières, ainsi que dans les entreprises d'élevage ou de transport, ou comme approvisionnement dans les habitations des particuliers.

Les détenteurs de marchandises visés à l'alinéa 2 n'auront à établir la provenance régulière des marchandises que lorsqu'il existera des indices sérieux permettant de douter de la régularité de cette provenance.

Article 167: loi du 7 juin 1832, article 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 22 juin 1976, article 17.

Article 168: loi du 7 juin 1832, article 2; les mots « préposés » et « d'un myriamètre » sont remplacés par les mots « agents » et « de 10 kilomètres ».

Article 169: loi du 7 juin 1832, article 3; les mots « d'un quart de myriamètre » sont remplacés par les mots « de 2.500 mètres ».

Article 170: loi du 26 août 1822, article 162, remplacé par la loi du 22 juin 1976, article 9.

Article 171: loi du 26 août 1822, article 177, remplacé par la loi du 22 juin 1976, article 10.

## Article 172

En vue de la prévention de la fraude, le Roi peut réglementer et notamment subordonner à autorisation, l'établissement de fabriques dans le rayon des douanes.

## Article 173

§ 1<sup>er</sup>. Dans le rayon des douanes, les agents sont autorisés à faire des recherches dans toutes les maisons et tous enclos où ils soupçonneraient l'existence de magasins et de dépôts interdits.

§ 2. Ces visites ne pourront s'effectuer qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, et en présence d'un agent de l'administration communale ou d'un agent de l'autorité publique commis à cet effet par le bourgmestre, aux risques des agents et sur leur demande par écrit.

§ 3. Pour autant que des agents inférieurs ne soient pas accompagnés d'un de leurs supérieurs, d'un rang au moins égal à celui de receveur, les visites ne pourront avoir lieu que sur autorisation, par écrit, du receveur au bureau le plus voisin, ou d'un autre agent supérieur, qui veillera à ce qu'elles ne soient pas multipliées inutilement, ou à ce que les habitants ne soient pas exposés à des vexations; les agents sont spécialement responsables des pertes et dommages qu'ils pourraient occasionner, par ces visites, aux habitants.

## Article 174

L'assistance et l'autorisation mentionnées dans l'article 173 ne sont pas exigées pour la visite immédiate des maisons, granges ou autres enclos, situés dans le rayon des douanes, dans lesquels auront été introduites ou recelées des marchandises soustraites à la visite des agents alors qu'ils étaient à leur poursuite. Ces marchandises seront présumées, jusqu'à preuve du contraire, former un dépôt de marchandises fraudées tombant sous l'interdiction de l'article 171.

## Article 175

Par extension des dispositions de l'article 174 et par modification de l'article 197, et indépendamment du droit de saisie conféré par l'article 224, les agents munis de leur commission, pourront saisir dans l'intérieur, lorsqu'ils auront suivi la fraude sans interruption depuis le rayon des douanes, et ce, avec le même effet que si la saisie était effectuée dans l'étendue de ce territoire. Ils auront le droit de pénétrer sans aucune autorisation ou assistance dans le domicile où ils auront vu introduire les marchandises ainsi poursuivies.

---

Article 172: loi du 26 août 1822, article 180, remplacé par la loi du 22 juin 1976, article 11.

Article 173: loi du 26 août 1822, article 181, modifié par la loi du 22 juin 1976, articles 5, 12 et 46; les mots « où ils en soupçonneraient l'existence clandestine », « d'un membre de l'administration communale ou d'une personne publique commise à cet effet par le président de ladite administration », « employés » et « employé » sont remplacés respectivement par les mots « où ils soupçonneraient l'existence de magasins et de dépôts interdits », « d'un agent de l'administration communale ou d'un agent de l'autorité publique commis à cet effet par le bourgmestre », « agents » et « agent ».

Article 174: loi du 26 août 1822, article 182, remplacé par la loi du 22 juin 1976, article 13; les mots « dans l'article 181 » et « de l'article 177 » sont remplacés respectivement par les mots « dans l'article 173 » et « de l'article 717 ».

Article 175: loi du 6 avril 1843, article 15, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 18; les mots « l'article 182 », « l'article 200 de la loi générale », « l'article 25 de la présente loi » et « les employés de l'administration » sont remplacés respectivement par les mots « l'article 174 », « l'article 197 », « l'article 224 » et « les agents ».

#### Article 176

Les agents dresseront procès-verbal de chacune des visites mentionnées aux articles 173 à 175, soit qu'elles aient ou n'aient pas donné lieu à une saisie ou contravention; ce procès-verbal expliquera les motifs et circonstances qui les ont engagés ou déterminés à faire la visite, et indiquera particulièrement, dans les cas prévus par l'article 174, le jour, l'heure et le lieu auxquels ils ont primitivement aperçu les marchandises ou les chevaux, voitures, charrettes et barques ou bateaux employés à leur transport; les chemins, rivières, fossés ou canaux qu'ils auront suivis pour les rejoindre, ou atteindre, et le moment auquel les marchandises auront été introduites dans la maison ou l'enclos visité par eux et à l'habitant ou possesseur duquel ils devront remettre copie de cet acte.

#### Article 177

Le Roi peut prescrire, dans le rayon des douanes, les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'importation frauduleuse du bétail.

#### Article 178

Indépendamment des dispositions générales contenues dans les articles 171, 173 et 174, celles qui sont mentionnées à l'article 179 sont particulièrement rendues applicables aux accises.

#### Article 179

En vue de la prévention de la fraude, le Roi peut réglementer et notamment subordonner à autorisation, l'établissement, l'exploitation et la cession de boutiques ou débits de marchandises d'accises dans le rayon des douanes.

#### Article 180

Quand il le juge indispensable pour enrayer la fraude d'une ou de diverses espèces de marchandises, le Roi peut élargir, dans la mesure qu'il fixera pour l'ensemble des frontières et de la côte ou pour un ou plusieurs secteurs seulement, le rayon des douanes fixé par l'article 167. Les dispositions relatives aux dépôts et aux transports de marchandises dans le rayon des douanes seront applicables, en ce qui concerne les marchandises visées par la mesure, dans toute l'étendue de la zone désignée.

#### Article 181

Afin de prévenir la fraude, personne ne pourra avoir ni établir des barques ou nacelles sur les rivières du royaume qui séparent immédiatement son territoire de celui de quelque autre puissance, ni sur les rivières qui aboutissent à l'étranger dans le rayon des douanes, sans que le propriétaire ou celui qui fait

---

Article 176: loi du 26 août 1822, article 183; les mots « employés », « aux articles précédents » et « par l'article 182 » sont remplacés respectivement par les mots « agents », « aux articles 173 à 175 » et « par l'article 174 ».

Article 177: loi du 18 juin 1887, article 3; les mots « Le gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal, dans le rayon réservé de la douane » sont remplacés par les mots « Le Roi peut prescrire, dans le rayon des douanes ».

Article 178: loi du 26 août 1822, article 184, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 14; les mots « les articles 177, 181 et 182 » et « celles ci-après mentionnées » sont remplacés respectivement par les mots « les articles 171, 173 et 174 » et « celles qui sont mentionnés à l'article 179 ».

Article 179: loi du 26 août 1822, article 186, remplacé par la loi du 22 juin 1976, article 15.

Article 180: loi du 10 avril 1933, article 35; les mots « le Gouvernement », « le rayon réservé tel qu'il est actuellement délimité en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juin 1832 » et « le rayon réservé » sont remplacés respectivement par les mots « le Roi », « le rayon des douanes fixé par l'article 167 » et « le rayon des douanes ».

Article 181: loi du 22 août 1822, article 312, modifié par la loi du 22 juin 1976, articles 4 et 5; les mots « du directeur de la direction dont il ressort » sont remplacés par les mots « du directeur régional des douanes et accises du ressort ».

usage de ces embarcations ait demandé et obtenu, à cet effet, une autorisation, par écrit, du directeur régional des douanes et accises du ressort, sous peine de confiscation du bâtiment et d'une amende de quatre mille francs; sont exceptés de cette disposition tous moyens de transport reconnus nécessaires pour le service public, et qui, comme tels, devront être revêtus d'une marque.

## CHAPITRE XX. — Visites et recensements

### Article 182

§ 1<sup>er</sup>. Les agents, munis de leur commission, sont autorisés à faire, en tous temps et lieux, c'est-à-dire aussi bien la nuit que le jour, et tant au dehors qu'au dedans de leur résidence, la visite de tout navire, bâtiment, voiture, ou autre moyen de transport, qu'ils trouveront ou présumeront être chargé de marchandises, ainsi que de toute marchandise transportée à dos ou autrement par des individus, et, en outre, de toutes personnes qu'ils soupçonneront être porteurs de marchandises, afin de s'assurer s'il ne se fait point d'importation, d'exportation, de transit ou de transport en contravention aux lois.

§ 2. Les navires ou bâtiments clos et amarrés ou à l'ancre ne sont pas soumis à la visite pendant la nuit.

§ 3. Si la visite des navires ou bâtiments sous voile ne peut se faire pendant la course ou navigation, elle sera effectuée au lieu de la destination, ou, en cas de soupçon de fraude, au premier lieu de déchargement, aux frais de la partie succombante et sous la responsabilité des agents.

### Article 183

Parmi les voitures désignées à l'article 182 sont compris les véhicules servant à la Régie des postes; mais les malles ou paquets renfermant les lettres seront exempts de la visite, pourvu qu'ils soient fermés ou scellés par les soins de la Régie des postes.

### Article 184

§ 1<sup>er</sup>. Dans toutes les visites ou vérifications quant à la quantité, la nature ou l'espèce des marchandises, les agents à ce commis pourront ouvrir les paquets, caisses, tonneaux et autres colis, et en examiner le contenu; ils seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de les renfermer immédiatement, et, dans tous les cas, ils devront avoir soin que, par suite de leur visite ou vérification, les marchandises n'éprouvent aucun dommage, sous peine de bonifier ce dommage d'après l'estimation à faire par le directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel il a été commis, ou au besoin par l'administration, sauf aux intéressés leurs recours en justice.

§ 2. Lorsqu'en cas de visite en route, ou pendant le transport de marchandises expédiées en transit ou autrement, sous scellés ou cachets, les agents jugent, pour des motifs particuliers ou de soupçons graves, l'ouverture des colis nécessaire, elle pourra se faire, mais sans aucun frais pour le conducteur relativement aux scellés qui doivent de nouveau y être apposés.

---

Article 182: loi du 26 août 1822, article 190, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 16; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

Article 183: loi du 26 août 1822, article 181; les mots « à l'article précédent », « celles servant aux courriers de la poste » et « par la direction des postes » sont remplacés respectivement par les mots « à l'article 182 », « les véhicules servant à la Régie des postes » et « par les soins de la Régie des postes ».

Article 184: loi du 26 août 1822, article 192; les mots « employés », « le directeur de la direction dans laquelle », « plombs ou cachets » et « plombs ou scellés » sont remplacés respectivement par les mots « agents », « le directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel », « scellés ou cachets » et « scellés ».

## Article 185

Les visites, même celles désignées aux articles 173 et 174, pourront se faire tous les jours de l'année et par conséquent aussi les dimanches et jours fériés légaux lorsque la nécessité d'accélérer l'expédition des marchandises ou l'intérêt de l'administration ne permettront pas de différer ces visites jusqu'au lendemain.

## Article 186

§ 1<sup>er</sup>. Tous les fonctionnaires et agents des administrations publiques, notamment ceux des administrations communales, les membres de la gendarmerie, les membres de la police communale, les gardes champêtres et forestiers, ainsi que tous huissiers de justice et porteurs de contraintes sont autorisés à coopérer, avec les agents des douanes et accises, aux visites à l'effet de constater les contraventions et de faire les saisies qui en résulteront, pourvu qu'ils soient munis de leur commission ou de la pièce constatant leur qualité publique, et ce avec le même effet que s'ils étaient particulièrement agents de l'administration.

§ 2. Lors des visites, vérifications ou recensements, la partie intéressée devra toujours être invitée à y assister, lorsqu'elle est présente.

## Article 187

Indépendamment des divers agents désignés à l'article 186, les gardes particuliers assermentés ont qualité pour coopérer à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois de douanes.

## Article 188

Les dispositions des articles 197 et 198 sont applicables aux recherches de la fraude en matière de douane et de taxes de consommation.

## Article 189

Les agents qui, en exécution des dispositions légales sur la recherche de la fraude en matière de douane et d'accise, pratiquent une visite dans une usine, un magasin ou un tout autre endroit, y compris le domicile privé d'un particulier, peuvent, s'ils ont obtenu le brevet de commis technique ou s'ils ont rang de fonctionnaire, y saisir et emporter les livres, correspondances et documents quelconques de nature à établir la culpabilité des délinquants ou à mettre sur la trace de leurs complices.

---

Article 185: loi du 26 août 1822, article 193; les mots « aux articles 181 et 182 » et « jours de fêtes » sont remplacés respectivement par les mots « aux articles 173 et 174 » et « jours fériés légaux ».

Article 186: loi du 26 août 1822, article 194, modifié par la loi du 5 juillet 1963, article 48, § 4; les mots « les employés publics, les maréchaussées, les employés de police et ceux des contributions communales » et « employés commissionnés pour les droits d'entrée et de sortie et les accises » sont remplacés respectivement par les mots « les fonctionnaires et agents des administrations publiques, notamment ceux des administrations communales, les membres de la gendarmerie, les membres de la police communale » et « agents des douanes et accises ».

Article 187: loi du 20 décembre 1897, article 4, § 2; les mots « l'article 194 de la loi générale précitée » sont remplacés par les mots « l'article 186 ».

Article 188: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 15; les mots « articles 200 et 201 de la loi générale du 26 août 1822 » sont remplacés par les mots « articles 197 et 198 ».

Article 189: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 17.

## Article 190

§ 1<sup>er</sup>. Les agents sont aussi autorisés à obliger ou à contraindre les capitaines des navires qui se trouvent du côté de la mer, entre la mer et le lieu de déchargement ou de chargement, de diminuer la vitesse de leur navire ou d'arrêter celui-ci; les bateliers ou patrons de ceux qui se trouvent le long des rivières entre le territoire étranger jusqu'à proximité du premier bureau de paiement, d'aborder ou d'amarrer leurs bâtiments aux rives; et les voituriers ou personnes qui conduisent ou transportent des marchandises dans le rayon des douanes, de s'arrêter avec leurs voitures, chevaux ou autres moyens de transport, ou avec les ballots ou paquets qu'ils portent.

§ 2. Les capitaines, bateliers ou patrons de navires ou bâtiments, ainsi que les voituriers, charretiers ou autres personnes qui tenteraient ou se permettraient de se soustraire à cette obligation, pourront y être contraints par les agents, par tels moyens de rigueur qui seront nécessaires pour effectuer la visite et prévenir la fraude.

§ 3. Lorsqu'un agent aura abusé ou fait usage intempestif de ces moyens, et notamment lorsqu'il se sera servi des armes à lui confiées, ailleurs que sur le territoire désigné ci-dessus, ou bien sans la plus stricte nécessité, et tandis qu'il lui restait d'autres moyens convenables pour assurer l'exécution de la loi, il sera puni de ce chef d'après la rigueur du Code pénal.

## Article 191

§ 1<sup>er</sup>. Par extension de l'article 190, les porteurs de charges ou ballots qui, dans l'étendue du rayon ou dans le territoire libre, si la fraude a été suivie sans interruption à partir du rayon des douanes, refuseront de laisser opérer la visite desdits ballots ou charges, après en avoir été requis par les agents, et qui l'empêcheront ces derniers de l'effectuer au moyen de chiens qui s'opposeraient à leur approche, seront considérés comme fraudant à main armée.

§ 2. Les agents de l'administration sont autorisés à faire usage de leurs armes pour abattre les chiens ainsi employés ou servant à faciliter la course des porteurs de charges ou ballots, ainsi que les chevaux chargés ou montés par des fraudeurs, lorsque ceux-ci ne s'arrêteront pas à leur première réquisition.

## Article 192

Dans un rayon de 10 kilomètres le long des frontières de terre et de mer, les agents des douanes et des accises et les agents qui concourent avec eux à la répression de la fraude peuvent se servir de leurs armes d'ordonnance pour abattre les chiens, les chevaux et les autres animaux employés pour la fraude, introduits frauduleusement ou circulant irrégulièrement dans le pays, quand il ne leur est pas possible de les capturer vivants.

Ils sont autorisés à se servir de leurs armes et de tous engins appropriés, tels que herses, hérissons, câbles, fusées, etc., pour immobiliser les véhicules, en particulier ceux qui sont pourvus d'un moteur mécanique, quand les conducteurs n'obtempèrent pas au signal ou à l'ordre d'arrêt qui leur est donné.

Ils peuvent aussi faire usage de leurs armes:

1° contre les personnes qui les attaquent ou leur résistent à main armée, ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie;

---

Article 190: loi du 26 août 1822, article 195, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 5; les mots « employés », « commandants » et « de diminuer, d'amener ou de baisser les voiles » sont remplacés respectivement par les mots « agents », « capitaines », « de diminuer la vitesse de leur navire ou d'arrêter celui-ci »; les mots « et sur la Meuse supérieure entre Mook et Berg » et « ou bâtiments » sont omis.

Article 191 : loi du 6 avril 1843, article 16; les mots « l'article 195 de la loi générale » sont remplacés par les mots « l'article 190 ».

Article 192: loi du 10 avril 1933, article 34.

2° contre les personnes qui, sans obéir à l'ordre de s'arrêter, fuient après les avoir attaqués à main armée, et contre les conducteurs de véhicules pourvus de moteurs mécaniques qui fuient après avoir manœuvré pour mettre leur vie en péril;

3° pour repousser ceux qui, malgré la sommation de s'éloigner, tendent de leur enlever des marchandises ou des moyens de transport saisis, de les déloger d'un poste où ils exercent leur surveillance, ou de délivrer leurs prisonniers.

#### CHAPITRE XXI. — *Dispositions particulières concernant les visites et recensements en matière d'accises*

##### Article 193

Sont assujettis à la visite, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, les fabriques, les usines, vignobles, enclos, bâtis ou non bâtis, et terrains servant d'usines ou d'ateliers, boutiques ou tous autres lieux clos, dont la possession ou l'usage est assujetti à la formalité d'une admission de la part de l'administration, ou d'une déclaration à faire à ladite administration, ainsi que ceux où l'on exerce une industrie dont les produits sont soumis à l'accise, ou sont assujettis à quelque vérification en vertu des lois.

##### Article 194

Les visites pourront aussi se faire la nuit dans les bâtiments, fabriques et autres lieux désignés à l'article 193, si l'on y travaille pendant ce temps.

Relativement aux fabriques pour lesquelles on doit déclarer l'époque à laquelle les travaux commenceront et finiront, et celles pour lesquelles la déclaration se fait à terme limité, telles que les brasseries, distilleries, on entendra par l'époque de leur activité celle mentionnée dans la déclaration, quand bien même les travaux seraient suspendus.

##### Article 195

Lorsque les usines ne sont pas en activité, les visites ne pourront se faire avant cinq heures du matin ou après neuf heures du soir, que pour autant que les agents soient accompagnés d'un agent de l'administration communale ou d'un agent de l'autorité publique commis par le bourgmestre.

##### Article 196

Les fabriques, usines et bâtiments devront toujours être accessibles pour les agents, pendant qu'on y travaillera, et il devra s'y trouver quelqu'un de la part des intéressés à même de donner les indications nécessaires lors de la visite.

##### Article 197

A l'exception du rayon des douanes, et du cas prévu par l'article 174, on ne pourra faire aucune visite dans les bâtiments ou enclos des particuliers qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, et sur l'autorisation du juge au tribunal de police du canton dans lequel les bâtiments ou enclos à visiter

Article 193: loi du 26 août 1822, article 196, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 12.

Article 194: loi du 26 août 1822, article 197; les mots « l'article précédent » sont remplacés par les mots « l'article 193 »; les mots « vinaigreries et » sont omis.

Article 195: loi du 26 août 1822, article 198, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 12; les mots « d'un membre de l'administration communale ou d'un employé public, à ce commis par le président de ladite administration » sont remplacés par les mots « d'un agent de l'administration communale ou d'un agent de l'autorité publique commis par le bourgmestre ».

Article 196: loi du 26 août 1822, article 199.

Article 197: loi du 26 août 1822, article 200, modifié par la loi du 10 octobre 1967, article 3, article 91, § 7 et par la loi du 22 juin 1976, articles 5 et 12; les mots « article 182 », « fonctionnaire » et « officier public » sont remplacés respectivement par les mots « article 174 », « magistrat » et « agent de l'autorité publique »; le mot « huissier » est omis.

sont situés. Ce magistrat accompagnera lui-même ou chargera son greffier ou autre agent de l'autorité publique, d'accompagner les agents dans leur visite. (1).

#### Article 198

§ 1<sup>er</sup>. Les demandes d'assistance devront toujours être faites par écrit; elles énonceront l'heure et le lieu de la visite, et le nom de l'individu chez lequel elle doit être faite.

§ 2. Si l'assistance précitée doit être accordée par l'administration communale, elle sera toujours donnée aux risques et périls des agents.

§ 3. Dans le cas où l'autorisation du juge du tribunal de police est requise, la demande par écrit devra être faite par tout fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur; par contre, le juge au tribunal de police ne pourra refuser l'autorisation que sur la présomption bien fondée qu'on a exigé l'assistance sans motifs valables.

#### Article 199

La partie intéressée qui se trouve présente sera toujours invitée de représenter les registres, acquits, déclarations et autres pièces qui pourraient servir à assurer l'effet de la visite.

#### Article 200

§ 1<sup>er</sup>. A la visite mentionnée à l'article 193, on sera tenu de représenter aux agents toutes cuves, chaudières, bacs-refroidissoirs, vaisseaux et ustensiles, ainsi que les magasins tenant à l'exercice de l'industrie dont ils viennent inspecter la fabrique ou l'atelier.

§ 2. Si les agents viennent pour faire l'empotement, les ouvriers de la fabrique devront les aider dans cette opération, sous peine d'encourir une amende qui ne sera pas moindre que de quatre mille francs, et n'excédera pas douze mille francs.

### CHAPITRE XXII. — Mesures de contrôle

#### Article 201

§ 1<sup>er</sup>. Sauf dans les cas déterminés par le Ministre des Finances, la facture ou une copie de celle-ci doit être annexée à toute déclaration de marchandises pour la consommation.

§ 2. A la demande d'un agent des douanes et accises ayant au moins le grade de vérificateur adjoint, le déclarant, l'importateur et le destinataire de ces marchandises, sont tenus de produire tous documents et correspondances et de fournir verbalement ou par écrit tous renseignements relatifs aux marchandises déclarées en consommation, lorsque la communication est jugée nécessaire pour le contrôle des éléments de la déclaration en douane.

§ 3. Le refus de produire ou de fournir les pièces et renseignements visés aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 est puni d'une amende de mille à dix mille francs.

---

(1) Au Grand-Duché, les temps pendant lesquels peuvent être effectuées des perquisitions et visites domiciliaires en matière de droit commun sont déterminés par l'article 1037 du Code de procédure civile.

Article 198: loi du 26 août 1822, article 201, modifié par la loi du 28 décembre 1904, article 10 et par la loi du 10 octobre 1967, article 3, article 91, § 7; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

Article 199: loi du 26 août 1822, article 202.

Article 200: loi du 26 août 1822, article 203, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 4; les mots « en l'article 196 » et « employés » sont remplacés respectivement par les mots « à l'article 193 » et « agents ».

Article 201 : loi du 7 juin 1967, article 6.



#### Article 202

§ 1<sup>er</sup>. Si les agents des douanes et accises établissent dans les deux ans de la date du certificat de vérification, que des droits d'entrée ou d'accise ou des droits et taxes y assimilés dus sur des marchandises déclarées en consommation n'ont pas été intégralement perçus, par suite d'une déclaration inexacte, l'importateur, l'agent en douane et celui qui a supporté directement la charge des droits et taxes, sont obligés solidairement au paiement des droits et taxes éludés.

§ 2. Les personnes visées au § 1<sup>er</sup> sont punies d'une amende égale au décuple des droits et taxes éludés. En cas de récidive, elles sont, en outre, punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.

§ 3. Les peines prévues au § 2 ne sont pas applicables:

- 1° à l'agent en douane qui se trouve dans le cas prévu par l'article 135;
- 2° à celui qui signale spontanément la fraude ou l'irrégularité au Ministre des Finances ou à son délégué et acquitte le supplément des droits et taxes dus.

#### Article 203

§ 1<sup>er</sup>. Les importateurs, les exportateurs et toutes personnes intéressées directement ou indirectement à l'importation ou à l'exportation de marchandises sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents des douanes et accises ayant au moins le grade de vérificateur ajoint, leurs facturiers, leurs factures, leurs copies de lettres, leurs livres de caisse, leurs livres des inventaires et tous livres, registres, documents et correspondances relatifs à leur activité commerciale ou professionnelle et dont la production serait jugée nécessaire. Toutefois, en ce qui concerne les établissements de crédit, les banquiers et les agents de change, la communication des pièces susvisées ne peut être requise que moyennant une autorisation spéciale du directeur général des douanes et accises.

§ 2. Ces agents ont aussi le droit de prendre copie ou de retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction en matière de douane ou d'accise. Des pièces retenues, ils dressent un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

§ 3. Les infractions aux dispositions du § 1<sup>er</sup> et les entraves apportées à l'exercice des droits reconnus aux agents par le § 2 sont punies d'une amende de mille à dix mille francs.

#### Article 204

§ 1<sup>er</sup>. Le Roi peut prendre toutes dispositions nécessaires en vue de faire vérifier si les véhicules à moteur se trouvant dans le pays y sont en situation régulière au point de vue des droits d'entrée et des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par véhicules à moteur, tous moyens de transport, à moteur, par terre ou par eau, à l'exception des bâtiments de mer ou de navigation intérieure visés aux articles 1<sup>er</sup> et 271 du Livre II du Code de commerce; les remorques routières sont assimilées à des véhicules à moteur.

---

Article 202: loi du 7 juin 1967, article 7; les mots « l'article 208 de la loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit et des accises » et « l'article 14 de l'arrêté royal n° 6 du 22 août 1934 établissant de nouvelles mesures pour réprimer la fraude en matière de douane et d'accise, confirmé par la loi du 4 mai 1936 » sont remplacés respectivement par les mots « l'article 228 » et « l'article 135 ».

Article 203: loi du 7 juin 1967, article 8.

Article 204: loi du 30 avril 1958, article 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup> à 6.

§ 2. Les dispositions prises en vertu du § 1<sup>er</sup> peuvent notamment prévoir que l'immatriculation d'un véhicule à moteur ne peut être obtenue ou cesse d'être valable dans un délai déterminé, si la personne ayant sollicité cette immatriculation n'établit pas la situation régulière du véhicule dans le pays.

§ 3. Les droits d'entrée sont exigibles sur tout véhicule dont la situation régulière, dans le pays n'est pas établie au point de vue de ces droits.

L'importateur, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule sont tenus solidairement au paiement.

§ 4. Sans préjudice des peines éventuellement encourues par application d'autres dispositions, est puni d'une amende égale à deux fois les droits d'entrée applicables au véhicule en cas d'importation ou égale à sa valeur lorsqu'il est soumis, à l'importation, à des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, le propriétaire, le détenteur ou le conducteur d'un véhicule à moteur:

1° dont il n'établit pas la situation régulière dans le pays;

2° qui porte une marque d'immatriculation autre que celle qui lui a été attribuée;

3° dont les marques du moteur, du châssis ou de toute autre partie essentielle, figurant sur les documents d'immatriculation ou sur les documents douaniers, ont été enlevées ou modifiées.

Dans tous ces cas, le véhicule est saisi et confisqué, quel qu'en soit le propriétaire.

§ 5. Est punie d'une amende de cinq mille à vingt-cinq mille francs toute infraction aux dispositions prises en vertu du § 1<sup>er</sup>.

§ 6. Le Roi désigne les représentants de l'autorité qui, outre les agents des douanes ou des accises, sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions.

#### Article 205

Lorsque les agents des douanes et accises constatent que les livres comptables, les écritures commerciales ou les documents commerciaux d'un commerçant contiennent des données qui ne sont pas concordantes concernant l'achat et la vente de marchandises soumises à des droits d'entrée ou à des droits d'accise, ces livres, écritures et documents peuvent être invoqués à l'appui d'une fraude des droits jusqu'à preuve contraire.

#### Article 206

§ 1. Les agents des douanes et les agents des accises peuvent prélever gratuitement des échantillons de marchandises se trouvant sous régime de douane, lors de la vérification de ces marchandises. Ils peuvent également prélever gratuitement dans les usines soumises à leur surveillance, des échantillons des matières destinées à la fabrication, des matières en cours de travail et des produits obtenus.

§ 2. Les déclarants et les exploitants des usines sont tenus, s'ils en sont requis, de fournir gratuitement les récipients destinés à renfermer les échantillons.

§ 3. Les contestations sur la façon de procéder aux prélèvements ou sur la quantité à prélever sont tranchées par les agents désignés par le Ministre des Finances.

#### Article 207

§ 1<sup>er</sup>. Sous peine d'une amende de mille à dix mille francs, les industriels et commerçants qui se livrent à la fabrication ou au commerce de produits soumis à un droit d'accise ou à une taxe spéciale de consommation sont tenus, à toute réquisition des agents, de communiquer, sans déplacement, leurs factures, livres et autres documents de comptabilité dont la production serait jugée nécessaire.

§ 2. Le Ministre des Finances détermine les catégories d'agents spécialement qualifiés pour requérir la communication des factures, livres ou documents précités.

---

Article 205: loi du 22 juin 1976, article 44.

Article 206: loi du 30 juin 1951, article 5.

Article 207: loi du 13 juillet 1930, article 9.

## Article 208

§ 1<sup>er</sup>. En vue de prévenir la fraude, le Ministre des Finances est autorisé à organiser, d'après les bases qu'il détermine, la surveillance et la réglementation des travaux dans les établissements ou usines dont les produits sont soumis à un droit d'accise ou à une taxe spéciale de consommation. A moins, qu'elles ne soient déjà sanctionnées par une autre disposition légale, les infractions aux mesures qu'il arrête sont punies d'une amende de cinq mille à vingt-cinq mille francs.

§ 2. Il peut aussi faire rembourser par les intéressés les frais occasionnés par la surveillance de leurs établissements ou usines. Eventuellement ces frais peuvent être recouvrés par voie de contrainte conformément aux dispositions des articles 313 et 314.

## Article 209

Il est accordé aux agents du service d'enquêtes du Comité supérieur de contrôle, pour la recherche et la constatation de la fraude, des pouvoirs identiques à ceux dont jouissent les agents de l'administration des douanes et accises.

*Dispositions communes aux divers impôts*

## Article 210

(1) .....

CHAPITRE XXIII. — *Litiges concernant la valeur des marchandises*

## Article 211

Si la valeur déclarée est jugée insuffisante par la douane, celle-ci a le droit de réclamer une déclaration supplémentaire jusqu'à concurrence de la valeur déterminée par elle.

La demande de l'administration est notifiée par écrit au déclarant.

## Article 212

§ 1<sup>er</sup>. L'importateur qui souscrit la déclaration supplémentaire réclamée acquitte immédiatement le surplus des droits dus.

§ 2. Il n'encourt aucune pénalité si le supplément de valeur n'atteint pas 10 p.c. de la valeur primitivement déclarée. Dans le cas contraire, il est passible d'une amende, qui ne peut dépasser le quintuple des droits fraudés.

## Article 213

Si l'importateur refuse de souscrire, dans les cinq jours après la notification prévue par l'article 211, la déclaration supplémentaire réclamée, le litige est porté devant le Collège créé par l'article 214.

## Article 214

§ 1<sup>er</sup>. Dans les localités où le Roi le jugera utile, un Collège d'experts est appelé à statuer, en cas de litige, sur la valeur des marchandises importées.

Article 208: loi du 13 juillet 1930, article 10; les mots « des articles 290 et 291 de la loi du 26 août 1822 » sont remplacés par les mots « des articles 313 et 314 ».

Article 209: arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 18; les mots « au personnel de surveillance du Comité supérieur de contrôle », sont remplacés par les mots « aux agents du service d'enquêtes du Comité supérieur de contrôle ».

(1) Les dispositions de l'article 210 ne sont pas applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 211: loi du 10 juin 1920, article 5.

Article 212: loi du 10 juin 1920, article 6.

Article 213: loi du 10 juin 1920, article 7; les mots « l'article 5 » et « l'article 8 » sont remplacés respectivement par les mots « l'article 211 » et « l'article 214 ».

Article 214: loi du 10 juin 1920, article 8, modifié par la loi du 10 octobre 1967, article 3, article 54;

Le procès-verbal de la contestation lui est remis avec le mémoire ou toutes pièces justificatives que la douane ou l'importateur ont la faculté d'y joindre.

§ 2. Le Collège est composé de deux experts désignés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local de la douane. A défaut par le déclarant de désigner son expert dans les cinq jours de la notification qui, sous pli recommandé à la poste, lui sera faite du nom de l'expert choisi par la douane, les marchandises seront considérées comme cédées à l'administration. Celle-ci les fera vendre pour se payer des droits dus calculés d'après la valeur estimée par les agents vérificateurs, sauf que, après la vente, l'excédent du produit pourra, après déduction de frais de toute nature, être réclamé par le déclarant dans l'espace de trois ans.

Si les experts ne se mettent pas d'accord sur la fixation de la valeur des marchandises, il est adjoint au Collège un juge consulaire, à désigner par le Président du Tribunal de commerce sur requête du chef local de la douane.

§ 3. Les experts sont choisis en tenant compte des articles [828, 829, 830 et 966 du Code judiciaire. (1)]

§ 4. Avant d'entrer en fonctions, les experts prêtent, devant le Président du Tribunal de première instance, le serment suivant:

« Je jure de me prononcer sur les affaires qui me sont soumises en toute conscience, sans acception de personne et d'après les dispositions de la loi, et de garder le secret sur toutes constatations se rattachant aux litiges ».

§ 5. Le Roi fixe la rémunération des experts.

Les frais d'expertise sont à charge de la partie succombante.

Quand une déclaration comprend différents postes sujets à contestations et qu'il y est attribué par le Collège des estimations différentes, les unes favorables, les autres défavorables à chacune des parties, les frais sont répartis à charge de l'une et de l'autre au prorata des valeurs admises.

#### Article 215

§ 1<sup>er</sup>. Si le Collège constate l'exactitude de la valeur déclarée par l'importateur, il est alloué à celui-ci, sauf le cas où la marchandise a été libérée sous caution conformément aux dispositions de l'article 218, une indemnité de retard sur le pied de l'article 278, calculée au prorata du nombre de jours courant à partir de la date de la notification dont il est question à l'article 211.

§ 2. En cas de déclaration inexacte, les droits d'entrée sont perçus sur la valeur déterminée par les experts, pour autant que cette évaluation soit au moins égale à la valeur déclarée.

§ 3. Si, d'après la décision intervenue, la valeur des marchandises excède de 10 p.c. ou plus la valeur déclarée, l'importateur est passible d'une amende qui ne peut dépasser le décuple des droits fraudés.

§ 4. Aucune amende n'est appliquée en cas de sous-évaluation n'atteignant pas 10 p.c.

---

— au § 1<sup>er</sup>, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le Roi » ;

— au § 2, alinéa 2, les mots: « Dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, la requête sera adressée au président du tribunal de première instance qui désignera un juge de son siège » sont omis;

— au § 5, les mots « Un arrêté royal » sont remplacés par les mots « Le Roi ».

Article 215: loi du 10 juin 1920, article 9; les mots « l'article 12 », « l'article 244 de la loi générale du 26 août 1822 » et « l'article 5 » sont remplacés respectivement par les mots « l'article 218 », « l'article 278 » et « l'article 211 ».

(1) Au Grand-Duché les experts sont choisis en tenant compte des articles 44, 283 et 310 du Code de procédure civile.

## Article 216

Les experts doivent rendre leur décision dans les quinze jours du refus de souscrire la déclaration supplémentaire, quand ils sont seuls à intervenir, et dans les trente jours lorsque, par suite de désaccord entre les experts, un juge doit être appelé comme arbitre.

## Article 217

§ 1<sup>er</sup>. Les amendes dont il est question aux articles 212 et 215 sont fixées en rapport avec la gravité des faits par le directeur général, ou, dans les limites qui seront établies par le Ministre des Finances, par le directeur régional. Pendant les cinq jours qui suivent la notification, un recours en ce qui concerne la pénalité est ouvert aux importateurs devant un Conseil du Contentieux institué auprès du Département des Finances.

§ 2. Le Roi fixera la composition et le mode de fonctionnement de ce Conseil.

§ 3. Le Conseil soumet ses propositions à l'approbation définitive du Ministre des Finances.

## Article 218

Moyennant caution fournie à la satisfaction du receveur des douanes pour les droits supplémentaires réclamés et pour l'amende éventuellement due, l'importateur peut être autorisé à disposer de tout ou partie des marchandises en litige. Toutefois, cette autorisation n'est accordée que si la valeur peut être déterminée, soit d'après des échantillons, soit au vu d'une partie seulement des marchandises.

## Article 219

§ 1<sup>er</sup>. En cas de non-paiement des droits supplémentaires, de l'amende et des frais, au plus tard dans les cinq jours de la notification de la décision du Collège et sauf opposition signifiée dans le même délai au directeur régional en vue du recours au Conseil du contentieux, prévu à l'article 217, § 1<sup>er</sup>, les marchandises peuvent être vendues par la douane.

Il en est de même si l'importateur, après avoir souscrit une déclaration supplémentaire, n'a pas effectué dans les cinq jours le paiement du surplus des droits dus et, le cas échéant, de l'amende.

§ 2. Le produit de la vente, après déduction des droits supplémentaires, de l'amende et des frais, est tenu à la disposition de l'ayant droit pendant trois années à partir du jour de la vente.

§ 3. Si le solde disponible n'est pas réclamé dans le délai fixé, il est définitivement acquis au Trésor.

## CHAPITRE XXIV. — Amendes et peines en général

## Article 220

§ 1<sup>er</sup>. Tout capitaine de navire, tout batelier ou patron d'une embarcation quelconque, tout voiturier, conducteur, porteur, et tous autres individus, qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire, soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et cher-

---

Article 216: loi du 10 juin 1920, article 10.

Article 217: loi du 10 juin 1920, article 11; les mots « aux articles 6 et 9 », « directeur provincial » et « Le Gouvernement » sont remplacés respectivement par les mots « aux articles 212 et 215 », « directeur régional » et « Le Roi »; les mots « chef du service du contentieux » sont omis.

Article 218: loi du 10 juin 1920, article 12.

Article 219: loi du 10 juin 1920, article 13; les mots « directeur provincial » et « du recours visé dans la finale du § 1<sup>er</sup> de l'article 11 » sont remplacés respectivement par les mots « directeur régional » et « du recours au Conseil du contentieux, prévu à l'article 217, § 1<sup>er</sup> ».

Article 220: loi du 6 avril 1843, article 19, modifié par la loi du 9 avril 1930, article 31, remplacé par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964, article 32; les mots « et second d'un bâtiment de mer » sont remplacés par les mots « de navire ».

cheraient ainsi à frauder les droits du Trésor, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, seront punis d'un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus.

§ 2. En cas de récidive, l'emprisonnement sera de huit mois au moins et de deux ans au plus et pour toute récidive ultérieure, de deux ans au moins et de cinq ans au plus (1).

#### Article 221

§ 1<sup>er</sup>. Dans les cas prévus par l'article 220, les marchandises seront saisies et confisquées, et les contrevenants encourront une amende égale au décuple des droits fraudés, calculée d'après les droits les plus élevés de douanes ou d'accises.

§ 2. Pour les marchandises prohibées, l'amende sera égale à deux fois la valeur.

§ 3. L'amende sera double en cas de récidive.

#### Article 222

§ 1<sup>er</sup>. Seront également saisis et confisqués les navires ou embarcations, ainsi que les voitures, chariots ou autres moyens de transport, et leurs attelages ordinaires, employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, quand les marchandises non déclarées y auront été placées dans des cachettes, ou bien encore quand aucune partie du chargement n'aura été déclarée.

§ 2. Si le chargement a été déclaré en partie, les moyens de transport ne seront saisissables que pour autant que la somme des droits dus sur les espèces de marchandises non déclarées, et qui ne seront pas placées dans des cachettes, excédera le quart du montant des droits à acquitter pour la partie de marchandises dont la déclaration aura été faite; si les marchandises non déclarées sont prohibées, les droits seront supposés être de 20 p.c. de leur valeur.

§ 3. Les marchandises dûment déclarées ou circulant librement, qui serviront évidemment à cacher des objets fraudés, seront confisquées.

#### Article 223

La valeur des marchandises prohibées qui auront été saisies, ainsi que des moyens de transport et de leurs attelages, sera fixée par les agents verbalisants, agissant de concert avec le receveur du bureau le plus voisin; en cas de contestation de la part du contrevenant, elle sera établie par une expertise légale, que l'intéressé sera toutefois tenu de provoquer endéans le délai d'un mois, à partir de la date du procès-verbal de saisie. Les frais de cette expertise seront à la charge de la partie succombante.

#### Article 224

Les dispositions des articles 220, 221 et 222 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et, en outre, à celle de toutes marchandises à l'égard des quelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite

---

(1) L'article 19 de la loi du 6 avril 1843 a été publié au Mémorial 1922, n° 29bis, p. 209. Les dispositions modificatives relatives au remplacement des mots « et second d'un bâtiment de mer » par les mots « de navire » et à la suppression du dernier alinéa de l'article, contenues dans les lois belges des 9 avril 1930 resp. 1<sup>er</sup> juillet 1964, n'ont pas été publiées au Mémorial. Au Grand-Duché la partie de l'ancien texte remplacée resp. supprimée par les lois belges précitées est à considérer comme étant devenue sans objet.

Article 221: loi du 6 avril 1843, article 22; les mots « l'article 19 » sont remplacés par les mots « l'article 220 ».

Article 222: loi du 6 avril 1843, article 23; au § 2, les mots « n'excédera pas » sont remplacés par les mots « excédera ».

Article 223: loi du 6 avril 1843, article 24; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

Article 224: loi du 6 avril 1843, article 25; les mots « des articles 19, 22 et 23 » sont remplacés par les mots « des articles 220, 221 et 222 ».

relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant que, pour ce qui concerne les marchandises d'accises, les amendes et peines statuées par les lois spéciales seront seules applicables dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation frauduleuse.

#### Article 225

Les dispositions des articles 220, 221, 222 et 224 sont également applicables au cas où, abusant des libertés accordées à la pêche nationale, on emploierait, sous prétexte de la pêche, les bâtiments y servant, à l'importation ou à l'exportation clandestine de marchandises prohibées ou soumises à des droits ou accises. Ces faits sont punis comme la fraude ordinaire.

#### Article 226

Si, par l'instruction d'une affaire de la nature de celles auxquelles les dispositions des articles 220 et 225 sont applicables, il conste que les délinquants se sont laissés séduire ou employer sous promesse d'une récompense extraordinaire ou de toute autre manière par des personnes tierces appréhensibles dans le royaume, ces dernières, si elles sont reconnues coupables de ce chef, en justice, seront également soumises aux peines prononcées par lesdits articles, et, en pareil cas, il sera laissé à l'arbitrage du juge de mitiger la peine portée contre les premiers, suivant que ceux-ci auront plus ou moins contribué à la découverte ou conviction obtenue à l'égard des autres, sauf toutefois que cette peine ne pourra être réduite à un emprisonnement moindre d'un mois.

#### Article 227

§ 1<sup>er</sup>. Par extension de l'article 226, et sans préjudice aux dispositions des articles 66, 67, 69 et 505 du Code pénal, ceux qui seront convaincus d'avoir participé comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait de fraude, seront passibles des peines établies contre les auteurs.

§ 2. Les condamnations à l'amende et aux frais seront toujours prononcées solidairement contre les délinquants et les complices.

#### Article 228

La peine d'emprisonnement, prévue par l'article 220, § 1<sup>er</sup>, ne sera pas infligée si la saisie a eu lieu entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, sur les routes ou grands chemins mentionnés à l'article 57, alinéa 1<sup>er</sup>, ou si, en cas d'importation par terre, elle a été faite dans l'endroit où est établi le premier bureau, ni en général, lorsque, par suite de circonstances atténuantes, l'affaire s'est terminée par une transaction pour l'amende et la confiscation en vertu de l'article 263.

#### Article 229

Par dérogation à l'article 228, la peine d'emprisonnement sera toujours encourue, lorsque la fraude s'effectuera par cachettes ou par bandes de trois individus au moins.

---

Article 225: loi du 26 août 1822, article 206, modifié par la loi du 6 avril 1843, article 26; les mots « de l'article qui précède seront » et « Les faits prévus par l'article 206 de la loi générale » sont remplacés respectivement par les mots « des articles 220, 221, 222 et 224 sont » et « Ces faits sont ».

Article 226: loi du 26 août 1822, article 207; les mots « des deux premiers paragraphes de l'article 205, et celles de l'article 206 » sont remplacés par les mots « des articles 220 et 225 ».

Article 227: loi du 6 avril 1843, article 28; les mots « article 207 de la loi générale » et « articles 59, 60 et 62 » sont remplacés respectivement par les mots « article 226 » et « articles 66, 67, 69 et 505 ».

Article 228: loi du 26 août 1822, article 208; les mots « prononcée par le premier paragraphe de l'article 205 », « après le lever et avant le coucher du soleil », « au premier paragraphe de l'article 38 » et « l'article 229 » sont remplacés respectivement par les mots « prévue par l'article 220, § 1<sup>er</sup> », « entre cinq heures du matin et neuf heures du soir », « à l'article 57, alinéa 1<sup>er</sup> » et « l'article 263 ».

Article 229: loi du 6 avril 1843, article 20, alinéa 1<sup>er</sup>; les mots « l'article 208 de la loi générale » sont remplacés par les mots « l'article 228 ».

## Article 230

La peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue si la saisie a lieu uniquement pour inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises reconnues indigènes.

## Article 231

§ 1<sup>er</sup>. Les articles 220 à 225, 227, 229, 230, 248, § 1<sup>er</sup>, et 277 sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration ou avec déclaration mais sous le couvert d'autorisations fausses ou obtenues frauduleusement, de toutes marchandises, passibles de droits ou non, qui sont soumises, même temporairement et pour quelque motif que ce soit, à des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle, à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci.

§ 2. Tout usage contraire aux conditions d'utilisation ou de validité des autorisations d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises visées au § 1<sup>er</sup>, est puni d'une amende égale à la valeur des marchandises. Celles-ci sont, en outre, confisquées. En cas d'utilisation d'une autorisation irrégulièrement cédée à un tiers, l'amende est encourue solidairement par le déclarant, le cédant et le cessionnaire.

§ 3. Les articles 114 et 115 sont applicables aux marchandises spécifiées au § 1<sup>er</sup> lorsqu'elles sont déclarées en transit.

## Article 232

Les dispositions de l'article 231 remplacent celles édictées par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, en cas d'infractions aux mesures de prohibition prises en vertu de cette dernière loi.

## Article 233

§ 1<sup>er</sup>. Si, à l'importation par mer, on découvre à l'égard de marchandises en barils, caisses, ballots, paniers ou autres futailles ou emballages que le nombre de colis trouvés à bord ne coïncide pas avec celui porté sur la déclaration générale, le capitaine encourra une amende de quatre mille francs pour chaque colis qui manquera à ce nombre, tandis que les colis qui se trouvent en sus du nombre déclaré seront saisis et confisqués. Cette confiscation n'aura cependant pas lieu, si les droits et accises à payer pour les objets formant l'excédent ne dépassent pas la somme de mille francs, ni lorsque la déclaration aura été faite au bureau du lieu de déchargement antérieurement à la saisie, auquel dernier cas le capitaine encourra une amende de deux mille francs pour chaque colis qu'il aurait omis de comprendre dans la déclaration générale.

§ 2. Pareille amende de deux mille francs sera encourue pour chaque baril, ballot, panier ou colis qui, lors de la déclaration au bureau, ou antérieurement, aurait été reconnu contenir une autre espèce de marchandises que celle désignée par la déclaration générale; cependant si cette déclaration a eu lieu en

Article 230: loi du 6 avril 1843, article 21.

Article 231 : loi du 20 décembre 1897, article 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 30 juin 1951, article 9; les mots « Les articles 19 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude en matière de douane, modifié par la loi du 31 décembre 1947 concernant les douanes et accises », « à l'alinéa précédent », « Les articles 24 et 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit » et « premier alinéa » sont remplacés respectivement par les mots « Les articles 220 à 225, 227, 229, 230, 248, § 1<sup>er</sup>, et 277 », « au § 1<sup>er</sup> », « Les articles 114 et 115 » et « au § 1<sup>er</sup> ».

Article 232: loi du 20 décembre 1897, article 2; les mots « qui précèdent » sont remplacés par les mots « de l'article 231 »; la référence à l'article 5 de la loi du 30 décembre 1882 est omise.

Article 233: loi du 26 août 1822, article 209, modifié par la loi du 16 février 1970, articles 1<sup>er</sup> et 4, et par la loi du 22 juin 1976, article 4.



conformité des documents ou manifestes, l'amende ne pèsera pas sur le capitaine, mais sera prise sur les marchandises faussement déclarées et recouvrées sur ces dernières; de manière que ces marchandises seront saisies et pourront être confisquées, si les intéressés ne préviennent pas la confiscation en payant immédiatement ou au plus tard dans l'espace de quatorze jours après la saisie, le montant des droits, des accises et de l'amende, ainsi que des frais occasionnés par la saisie; bien entendu qu'on n'aura encouru aucune amende lorsque les différentes parties déclarées en détail répondront à la déclaration en masse.

#### Article 234

Si la découverte mentionnée à l'article 233 a lieu à l'égard de marchandises en vrac, importées par mer, le capitaine, au cas que la différence en plus ou en moins excède un dixième de la quantité déclarée, sera puni d'une amende égal au sextuple des droits d'entrée et de l'accise, pour tout ce qui sera reconnu en plus ou en moins que la quantité déclarée.

#### Article 235

§ 1<sup>er</sup>. Tout déchargement ou chargement opéré sans le document requis, entraîne la saisie et la confiscation des marchandises chargées ou déchargées; et contre le capitaine ou voiturier contrevenant une amende égale au décuple des droits et accises sur les mêmes marchandises.

§ 2. Tout déchargement ou chargement fait en vertu de document obtenu à cet effet, mais sans qu'il conste par l'annotation des agents aux visites, apposée sur ce document, que l'opération a eu lieu en leur présence, ou qu'ils en ont été prévenus, ainsi que tout allègement ou enlèvement de bord avec document, mais opéré d'une manière différente de celle prescrite par la présente loi emporte pour le capitaine ou voiturier une amende égale à celle prévue au § 1<sup>er</sup>, et ensuite les marchandises subiront une exacte et stricte vérification et pourront à cette fin être déplacées et retenues pendant la durée de temps à ce nécessaire.

§ 3. Les porteurs ou conducteurs encourront une amende de mille francs pour chaque futaille, paquet, ballot ou panier de marchandises, ou tête de bétail, dont ils effectueront le transport en vertu d'un document qui n'aura pas été, au préalable, signé par les agents, pour preuve que la vérification a eu lieu.

#### Article 236

§ 1<sup>er</sup>. Toute marchandise, présentée à la visite ou vérification par suite de documents obtenus à cet effet, acquits de paiement, ou autres, et qui, par sa confrontation avec le contenu du document, sera reconnue avoir été déclarée sous une fausse dénomination, c'est-à-dire en indiquant une espèce pour une autre, sera saisie et confisquée.

§ 2. En cas d'exportation de marchandises d'accise, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende égale au décuple de la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge.

#### Article 237

Seront de même saisies et confisquées la partie ou les parties de marchandises lesquelles, seront reconnues, par suite de la confrontation mentionnée à l'article 236, n'avoir été déclarées qu'en partie, quoique du reste sous leur véritable dénomination.

---

Article 234: loi du 26 août 1822, article 210, modifié par la loi du 16 février 1970, articles 4 et 22; les mots « ci-dessus mentionnée » sont remplacés par les mots « mentionnés à l'article 233 ».

Article 235: loi du 26 août 1822, article 212, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 4; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents »; les mots « (sauf le cas spécial prévu par l'article 22) » sont omis.

Article 236: loi du 26 août 1822, article 213, complété par la loi du 24 mai 1876, article 4, § 2; les mots « soit passavants-à-caution, soit acquits de paiement, soit permis de déchargement », sont remplacés par les mots « acquits de paiement ».

Article 237: loi du 26 août 1822, article 214, modifié par l'arrêté royal du 16 août 1865, article 10, et par l'arrêté royal du 27 mai 1876, article 4; les mots « ci-dessus mentionnée » sont remplacés par les mots « mentionnée à l'article 236 ».

### Article 238

Il est entendu toutefois que la confiscation des dites marchandises ne s'étendra qu'à la partie non déclarée, lorsque cette partie n'excédera pas un douzième de l'ensemble de celles d'une même espèce portées sur le document; mais cette confiscation pourra être remplacée par une amende égale au montant du double droit sur la partie non déclarée, à calculer, pour les marchandises passant en transit, d'après les droits établis sur ces mêmes marchandises à l'entrée, pourvu que le déclarant, ou quelqu'un de sa part, fasse à ce sujet, dans les quatorze jours après la saisie, une demande par écrit, au directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel la saisie a eu lieu, et toutefois, sous l'obligation d'acquitter les droits payés en moins, suivant la destination d'entrée, de sortie ou de transit, donnée aux marchandises dans la déclaration, et en outre sous paiement des frais qui auront eu lieu; cependant si la partie non déclarée excède le douzième de la masse, la confiscation ne pourra être remplacée qu'au moyen d'une amende du décuple des droits dus pour la totalité de la partie non déclarée; toutes choses devant, au surplus, être traitées de la manière ci-dessus mentionnée.

### Article 239

§ 1<sup>er</sup>. Lorsqu'à la première vérification en détail des marchandises d'accises déclarées pour l'exportation avec décharge des droits, il sera constaté que la quantité est inférieure à celle déclarée, celui qui aura fait la déclaration encourra, de ce chef, une amende égale au décuple de l'accise due sur la quantité manquante.

§ 2. Toutefois, lorsque la différence n'excédera pas un douzième de l'ensemble des quantités déclarées, l'amende ne sera que du double de l'accise due sur la quantité manquante.

§ 3. A l'égard des liquides alcooliques, la quantité devant servir de base au calcul de la décharge de l'accise est toujours établie par les agents à raison de 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés celsius.

§ 4. Dans les cas prévus ci-dessus, la décharge de l'accise aura lieu d'après les quantités constatées à l'exportation et les droits afférents aux manquants reconnus devront être acquittés au comptant.

### Article 240

Si, sans avoir obtenu la permission mentionnée à l'article 152, on charge des marchandises sur des navires sortants, pour être déchargées à l'intérieur; ou si l'on en charge dans des navires entrant après qu'ils ont dépassé le premier bureau, ou sur des allèges qui doivent encore décharger, les marchandises ainsi chargées ou reçues à bord seront saisies et confisquées, et le capitaine encourra une amende de quatre mille francs si les marchandises sont en vrac, et de mille francs pour chaque tonneau, paquet, ballot, panier ou colis, si elles sont en futailles ou emballages.

### Article 241

§ 1<sup>er</sup>. En cas d'importation de toute espèce, les documents requis doivent constamment accompagner les marchandises jusqu'à leur arrivée au lieu du déchargement définitif ou à l'entrepôt, et jusqu'à ce que

---

Article 238: loi du 26 août 1822, article 215; les mots « directeur dans la direction duquel » sont remplacés par les mots « directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel ».

Article 239: loi du 26 août 1822, article 216, remplacé par la loi du 30 décembre 1910, article 4; les mots « 15 degrés du thermomètre centigrade » sont remplacés par les mots « 15 degrés celsius ».

Article 240: loi du 26 août 1822, article 217, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 4; les mots « l'article 134 » sont remplacés par les mots « l'article 152 ».

Article 241: loi du 26 août 1822, article 218, modifié par la loi du 16 février 1970, article 1<sup>er</sup>, et par la loi du 22 juin 1976, article 4; les mots « article 205 », « directeur de la direction dans laquelle » et « articles 209 et 210 » sont remplacés respectivement par les mots « article 224 », « directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel » et « articles 233 et 234 ».

la vérification en ait eu lieu; Ils doivent également les accompagner en cas d'exportation et de transit, à l'effet d'être, pendant la route, immédiatement représentés à toute réquisition des agents pour en faire la vérification.

§ 2. Si néanmoins, en cas de saisie pour défaut de document, et par conséquent en vertu de l'article 224, il est prouvé, au plus tard dans les quatorze jours suivants, au directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel elle a été constatée, qu'antérieurement à la saisie, la déclaration des marchandises a réellement eu lieu suivant document ou documents obtenus sur cette déclaration, il sera donné mainlevée de la saisie pour le montant des frais, et le capitaine ou voiturier, patron d'allège ou conducteur, n'encourra qu'une amende de mille francs, pour chaque document qui manquera.

§ 3. Lorsque cette preuve ne pourra pas être établie à l'égard de quelques articles en particulier, ou de quelques tonneaux, paquets, ballots, paniers ou colis seulement, d'une cargaison ou d'un chargement quelconque, le capitaine, voiturier, patron d'allège ou conducteur encourra une amende égale au décuple des droits et accises sur les marchandises non déclarées et cette partie de la cargaison ou du chargement sera saisie et confisquée, tandis que les dispositions des articles 233 et 234 demeurent spécialement applicables pour le cas de déclaration générale faite à l'entrée par mer.

#### Article 242

§ 1<sup>er</sup>. Tout transport intérieur qui se fera sans passavant, dans les cas où, en vertu de l'article 170, ce document est requis, sera considéré comme exportation ou importation frauduleuse, et puni comme tel.

§ 2. Si néanmoins, dans les quatorze jours après la saisie, il est donné au directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel elle a eu lieu la preuve de l'existence légale des marchandises dans l'intérieur du royaume, comme aussi celle que ce transport n'a pas été une tentative de fraude, il pourra être accordé mainlevée pour les objets saisis, et la contravention pourra être laissée sans suite, moyennant le paiement des frais, et d'une amende égale au montant du double des droits que ces marchandises auraient dû payer, si elles avaient été déclarées à la sortie, et à calculer, pour celles dont l'exportation est prohibée, à raison de 20 p.c. de leur valeur; quant à la fixation de cette valeur, de même que celle des marchandises tarifées, on s'en rapportera, pour ce qui concerne le recouvrement de l'amende, à la déclaration même des intéressés aux marchandises saisies, sauf aux agents le droit de contester la valeur déclarée en suivant les dispositions du chapitre XXIII.

#### Article 243

Lorsque les marchandises que l'on importe ou exporte par terre, ou transporte dans l'intérieur, accompagnées de documents, sont trouvées hors des routes désignées ou des chemins mentionnés dans les documents, le voiturier ou conducteur encourra de ce chef une amende de deux mille francs.

---

Article 242: loi du 26 août 1822, article 219; les mots « sans acquits-à-caution ou passavant », « suivant le 16<sup>e</sup> chapitre », « l'un ou l'autre de ces documents sont », « directeur de la direction dans laquelle » et « sauf aux employés le droit de préemption, moyennant le simple paiement de la valeur déclarée avec dix pour cent en sus, et en suivant d'ailleurs les dispositions du 22<sup>e</sup> chapitre de la présente loi » sont remplacés respectivement par les mots « sans passavant », « en vertu de l'article 170 », « ce document est », « directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel » et « sauf aux agents le droit de contester la valeur déclarée en suivant les dispositions du chapitre XXIII ».

Article 243: loi du 26 août 1822, article 220, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 4; les mots « passavants sous caution, d'acquits de paiement, d'acquits-à-caution, permis ou passavants » sont remplacés par les mots « documents ».

#### Article 244

Les capitaines, voituriers ou conducteurs qui, à la sortie, négligeront d'exhiber et de remettre aux agents des derniers bureaux pour être par ceux-ci vérifiés et retirés, les documents relatifs aux marchandises qu'ils transportent, encourront une amende de mille francs pour chaque document retenu.

#### Article 245

Si une saisie a eu lieu uniquement pour cause d'absence ou de différence dans les marques, numéros ou chiffres, et que du reste il conste que les marchandises saisies sont les mêmes que celles qui ont été déclarées et qu'on n'y découvre aucune fraude, elles seront relâchées contre le paiement des frais.

#### Article 246

En cas de découverte de contraventions emportant confiscation de moyens de transport, amende pécuniaire ou quelque autre peine contre les délinquants, pratiquées, soit au moyen de véhicules des entreprises de transport rémunéré de personnes et de choses, soit par des agents de la Régie des postes, la saisie des marchandises pourra, s'il y a lieu, être opérée de suite, mais il ne pourra être procédé, envers les conducteurs ou agents, à l'application de la loi quant aux autres confiscations et condamnations encourues, qu'à la plus prochaine station sur le territoire du royaume ou au lieu de la destination, en ce qui concerne les véhicules précités, et au terme du voyage seulement, pour ce qui concerne les agents de la Régie des postes.

#### Article 247

En cas d'une contravention de l'espèce de celles mentionnées aux articles 220 et 224 et à laquelle les dispositions de l'article 228 ne seront point applicables, les fraudeurs pourront, lorsqu'au su des agents ils n'ont pas de domicile connu dans le royaume, être mis en état d'arrestation par les agents, à l'effet d'être remis sur-le-champ à la disposition du juge.

#### Article 248

§ 1<sup>er</sup>. Par extension de l'article 247, les fraudeurs pourront toujours être mis en état d'arrestation préventive, lorsque l'infraction devra entraîner l'application de la peine d'emprisonnement.

§ 2. Le § 1<sup>er</sup> est également applicable en matière d'accises et de taxes assimilées à des droits d'accise lorsque l'infraction est punie d'une peine principale d'emprisonnement.

Article 244: loi du 26 août 1822, article 221, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 4; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

Article 245: loi du 26 août 1822, article 222.

Article 246: loi du 26 août 1822, article 223; les mots « à l'aide de diligences ou de voitures publiques légalement admises », « des courriers de la poste », « les conducteurs ou courriers », « au plus prochain relais », « pour ce qui concerne les diligences et voitures publiques » et « les courriers de la poste » sont remplacés respectivement par les mots « au moyen de véhicules des entreprises de transport rémunéré de personnes et de choses », « des agents de la Régie des postes », « les conducteurs ou agents », « à la plus prochaine station », « en ce qui concerne les véhicules précités » et « les agents de la Régie des postes ».

Article 247: loi du 26 août 1822, article 224; les mots « en l'article 205 », « l'article 208 » et « employés » sont remplacés respectivement par les mots « aux articles 220 et 224 », « l'article 228 » et « agents ».

Article 248. § 1<sup>er</sup>: loi du 6 avril 1843, article 20, alinéa 2; les mots « l'article 208 de la loi générale » et « la contravention » sont remplacés respectivement par les mots « l'article 247 » et « l'infraction »;

§ 2: loi du 10 juin 1947, article 19; les mots « Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane, relatives à l'arrestation préventive des délinquants sont applicables » et « la contravention » sont remplacés respectivement par les mots « Le § 1<sup>er</sup> est également applicable » et « l'infraction ».

#### Article 249

§ 1<sup>er</sup>. Tous capitaines, voituriers et autres individus étrangers ou inconnus, à charge desquels il aura été constaté une infraction emportant peine pécuniaire, pourront également, si des circonstances particulières rendent cette mesure nécessaire dans le rayon des douanes, y être mis en état d'arrestation, et remis à la disposition du juge, comme il est dit à l'article 247, jusqu'à ce que le montant de l'amende aura été consigné entre les mains du receveur, ou que la rentrée en aura été assurée d'une autre manière, et que l'étranger aura fait élection de domicile dans le royaume.

§ 2. Tout individu qui aura été condamné à une amende pécuniaire et qui se trouvera hors d'état de l'acquitter, sera puni d'un emprisonnement dont la durée est fixée conformément à l'article 40 du Code pénal.

#### Article 250

Les agents des douanes et accises pourront amener les individus qu'ils mettent en état d'arrestation, conformément aux articles 247 à 249, devant le juge au tribunal de police du canton dans lequel l'arrestation s'est faite, ou les officiers de la gendarmerie, s'il s'en trouve dans cet endroit, et dans ce cas le juge au tribunal de police ou les officiers de la gendarmerie seront tenus de faire conduire, le plus tôt possible, les individus arrêtés devant le procureur du Roi.

#### Article 251

Les agents des douanes et accises seront obligés de transmettre au juge au tribunal de police ou au procureur du Roi, lors de l'arrestation ou du moins aussitôt que possible, et dans les trois jours au plus tard, une copie du procès-verbal constatant l'infraction.

#### Article 252

Si, dans le terme de quatorze jours après que l'individu arrêté est arrivé dans la prison, et après qu'il en a été donné connaissance au directeur régional des douanes et accises, il n'a point été porté d'action par l'administration des douanes et accises, ou en son nom, devant le tribunal correctionnel, le procureur du Roi sera tenu de mettre en liberté sur-le-champ, mais provisoirement, l'individu arrêté, et de faire aussitôt part de cet élargissement au directeur régional.

#### Article 253

Les navires, bateaux, barques ou voitures, chevaux et autres bêtes de somme, qui ne se trouveraient pas dans le cas d'être confisqués, et au moyen desquels on aurait néanmoins commis quelque contravention, sont déclarés spécialement obligés et exécutoires pour l'amende encourue par les capitaines,

---

Article 249: loi du 26 août 1822, article 225, modifié implicitement par la loi du 21 mars 1859, article 41 et modifié par la loi du 22 juin 1976, article 5; une référence à l'article 40 du Code pénal remplace la partie du texte, implicitement abrogée par la loi du 21 mars 1859, article 41.

Article 250: arrêté royal du 2 juillet 1824, article 1<sup>er</sup>; les mots « employés des droits d'entrée et de sortie et des accises », « articles 224 et 225 de la loi générale du 26 août 1822 » (Journal officiel, n° 38), « les juges de paix » et « maréchaussée » sont remplacés respectivement par les mots « agents des douanes et accises », « articles 247 à 249 », « juge au tribunal de police » et « gendarmerie ».

Article 251: arrêté royal du 2 juillet 1824, article 3; les mots « employés des droits d'entrée et de sortie et des accises », « juge de paix » et « la contravention » sont remplacés respectivement par les mots « agents des douanes et accises », « juge au tribunal de police » et « l'infraction ».

Article 252: arrêté royal du 2 juillet 1824, article 4; les mots « la maison d'arrêt », « à l'inspecteur d'arrondissement ci-dessus mentionné », « administration des droits d'entrée, de sortie et des accises » et « à l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés respectivement par les mots « la prison », « au directeur régional des douanes et accises », « administration des douanes et accises » et « directeur régional ».

Article 253: loi du 26 août 1822, article 226.

bateliers, voituriers ou conducteurs; à l'exception cependant des attelages extraordinaires ou relais dont on se sert pour graver les montagnes.

#### Article 254

L'établissement ou l'organisation, ainsi que l'agrandissement ou la diminution de quelque fabrique ou trafic, sans information préalable, ou sans en avoir obtenu la permission requise, dans les cas où l'établissement, l'augmentation ou la diminution ne peut avoir lieu sans information ou permission spéciale, selon les dispositions des lois, seront punis d'une amende de seize mille francs à charge du fabricant ou trafiquant contrevenant, et devront, en outre, dans le premier cas, les fabriques ou trafics ainsi établis ou organisés, être démolis, et dans les deux autres cas, le tout être remis dans le même état qu'auparavant.

#### Article 255

Les fabricants, trafiquants ou autres personnes qui ont en leur possession des chaudières, des cuves, des bacs, des ustensiles ou des instruments sur lesquels il aura été apposé des scellés par les agents, conformément aux lois, sont spécialement obligés de veiller à ce que les scellés ne soient ni brisés ou altérés, ni ôtés; le bris ou l'altération des scellés leur fera encourir une amende égale à celle fixée par la loi contre l'emploi frauduleux de l'instrument auquel les scellés étaient apposés, sauf dans le cas où l'instrument scellé n'ait, à cause de sa nature ou destination pas servi, ou n'ait pas pu servir à frauder les accises du Trésor, et alors on n'appliquera qu'une amende de mille francs.

#### Article 256

Sont punis d'une amende égale au décuple des droits fraudés sans que celle-ci puisse être inférieure à dix mille francs:

1° tout emploi d'une marchandise étrangère, dans des conditions autres que l'usage spécial qu'elle devrait recevoir suivant la déclaration faite à l'administration lors de l'importation définitive et qui a justifié l'octroi d'un régime d'imposition plus favorable que celui qui eut été appliqué si l'usage réel qui en serait fait eut été connu de la douane;

2° toute opération ayant pour but d'enlever ou de rendre à ladite marchandise les caractéristiques ou les propriétés à la présence ou à l'absence desquelles était subordonné, au moment de l'importation définitive, l'octroi d'un régime d'imposition plus favorable que celui qui eut été accordé en cas d'absence ou de présence desdites caractéristiques ou propriétés.

Les droits fraudés sont dus en sus.

#### Article 257

§ 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un document de transit, de franchise temporaire ou provisoire des droits, d'expédition sur entrepôt ou sur magasin spécial d'entrepôt, d'exportation avec décharge de l'accise ou tout autre document de douane ou d'accise dont l'apurement ou la représentation au bureau de délivrance est

---

Article 254: loi du 26 août 1822, article 227, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 4.

Article 255: loi du 26 août 1822, article 228, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 4.

Article 256: loi du 30 décembre 1939, article 9, § 3.

Article 257: loi du 30 juin 1951, article 7, modifié par la loi du 30 avril 1958, article 11, et par la loi du 16 février 1970, article 18; les mots « par l'article 143 de la loi générale du 26 août 1822 concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit et des accises, par les articles 19, 22 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude en matière de douane, modifiée par la loi du 31 décembre 1947 concernant les douanes et les accises, ou par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 20 décembre 1897 relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées » sont remplacés par les mots « par l'article 157, les articles 220 à 225, 227 et 277 ou par l'article 231 ».

prescrit, n'est pas représenté ou apuré à ce bureau dans le délai déterminé ou y est représenté non revêtu de la décharge requise ou d'une mention équivalente, le titulaire ou le cessionnaire du document encourt une amende de cinq cents francs, sans préjudice du paiement des droits applicables aux marchandises reprises au document et en outre — s'il s'agit de marchandises étrangères qui, à l'entrée, sont soumises à une mesure de prohibition, de restriction ou de contrôle — du paiement de la valeur des marchandises.

§ 2. Dans les mêmes hypothèses, si l'expédition de marchandises est faite sous escorte des agents du chemin de fer, l'amende de cinq cents francs est mise à la charge des administrations, compagnies ou sociétés des chemins de fer, sauf leur recours contre qui de droit.

§ 3. Quiconque donne, sans autorisation préalable de l'administration des douanes et accises, aux marchandises faisant l'objet de documents de douane visés au § 1<sup>er</sup>, une destination autre que celle qui y est expressément indiquée, est puni des peines prévues, suivant le cas, par l'article 157, les articles 220 à 225, 227 et 277 ou par l'article 231.

#### Article 258

Si, en cas de non-apurement d'un document de douane, il est impossible, en raison de l'insuffisance des éléments qui y figurent, d'établir le montant réel des droits d'entrée ou des droits d'accises ou la valeur des marchandises, les droits sont calculés sur la base du traif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de la même nature que celles pour lesquelles le document n'est pas apuré, tandis que la valeur à prendre en considération est calculée d'après la valeur moyenne indiquée pour ces marchandises par la statistique officielle mensuelle des Importations publiée en dernier lieu.

Les sommes ainsi calculées sont réputées représenter le montant réel des droits d'entrée ou des droits d'accise ou la valeur, sauf preuve contraire fournie par le redevable.

#### Article 259

Est puni d'une amende de dix mille à vingt-cinq mille francs, sans qu'elle puisse être inférieure au décuple des droits et taxes éventuellement éludés:

1° celui qui, dans l'intention de tromper la douane, produit ou fait produire des documents faux, mensongers ou inexacts;

2° celui qui délivre des attestations, factures ou documents faux, mensongers ou inexacts destinés à tromper la douane.

En cas de récidive, le contrevenant est puni en outre d'un emprisonnement de huit à trente jours, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.

#### Article 260

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, est puni d'une amende de dix mille à vingt-cinq mille francs, celui qui établit, fait établir, procure ou utilise une facture, un certificat ou tout autre document faux ou inexact, dans le but de tromper les autorités douanières d'un pays étranger ou en vue d'y obtenir indûment un régime préférentiel en matière de droits de douane, de droits d'accise, de prélèvements ou de restitutions.

---

Article 258: loi du 7 juin 1967, article 4.

Article 259: loi du 7 juin 1967, article 9; les mots « l'article 208 de la loi générale du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit et des accises » sont remplacés par les mots « l'article 228 ».

Article 260: loi du 16 février 1970, article 21.

## Article 261

Sont punies d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs, pour autant qu'elles ne soient pas réprimées par une autre sanction en matière de douane et d'accise les infractions:

- aux règlements et décisions visés à l'article 10;
- aux arrêtés pris par l'application de l'article 11, § 1<sup>er</sup>;
- d'une manière générale, aux lois et arrêtés en matière de douane et d'accise.

Les marchandises faisant l'objet de ces infractions sont saisies et confisquées.

## Article 262

Les amendes fiscales en matière de douane et d'accise qui ont été fixées par les lois antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1926 et qui n'ont pas été révisées postérieurement à cette date sont majorées de 190 décimes additionnels. Echappent à cette majoration, les amendes proportionnelles aux droits éludés.

## Article 263

Il pourra être transigé par l'administration ou d'après son autorisation, en ce qui concerne l'amende, la confiscation, la fermeture des fabriques, usines ou ateliers, sur toutes infractions à la présente loi, et aux lois spéciales sur la perception des accises, toutes et autant de fois que l'affaire sera accompagnée de circonstances atténuantes, et qu'on pourra raisonnablement supposer que l'infraction doit être attribuée plutôt à une négligence ou erreur qu'à l'intention de fraude préméditée.

## Article 264

Toute transaction est interdite, si l'infraction doit être considérée comme pouvant être suffisamment prouvée en justice, et si l'on ne peut douter de l'intention de fraude préméditée.

## Article 265

§ 1<sup>er</sup>. Tous négociants, fabricants, trafiquants, commerçants en détail, bateliers, voituriers et autres personnes qui, relativement à leur commerce ou profession, et les particuliers qui, concernant leurs propres affaires, auraient quelques relations avec l'administration, seront, sous ce rapport, responsables des faits de leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes salariées par eux, pour autant que ces faits seraient relatifs à la profession qu'ils exercent.

§ 2. Dans le cas où les négociants ou autres personnes plus amplement dénommées au § 1<sup>er</sup> seraient repris pour fraude ou autres infractions à la présente loi ou aux lois spéciales, et qu'ils voulussent avancer, pour leur justification, que ladite fraude ou infraction aurait eu lieu par leurs employés, domestiques et ouvriers, sans qu'ils en eussent connaissance, ces premiers n'encourront pas moins, et sans égard à leur ignorance du fait, l'amende prononcée contre lesdites infractions.

## Article 266

§ 1<sup>er</sup>. Sauf disposition contraire dans des lois particulières et sans préjudice aux amendes et confiscations au profit du Trésor, les délinquants et leurs complices et les personnes responsables de l'infraction sont tenus solidairement au paiement des droits et taxes dont le Trésor a été ou aurait été frustré par la fraude ainsi que des intérêts de retard éventuellement dus.

§ 2. Les sommes récupérées dans une affaire sont imputées par priorité sur les intérêts de retard et sur les droits et taxes.

---

Article 261: loi du 20 février 1970, article 3; les mots « l'article 1<sup>er</sup> » et « l'article 2, § 1<sup>er</sup> » sont remplacés respectivement par les mots « l'article 10 » et « l'article 11, § 1<sup>er</sup> ».

Article 262: loi du 10 avril 1933, article 33, § 2, remplacé par la loi du 22 juin 1976, article 41.

Article 263: loi du 26 août 1822, article 229; les mots « contraventions » et « la contravention » sont remplacés respectivement par les mots « infractions » et « l'infraction ».

Article 264: loi du 26 août 1822, article 230; les mots « la contravention » sont remplacés par les mots « l'infraction ».

Article 265: loi du 26 août 1822, article 231; les mots « ci-dessus », « contraventions » et « contravention » sont remplacés respectivement par les mots « au § 1<sup>er</sup> », « infractions » et « infraction ».

Article 266: loi du 26 août 1822, article 232, remplacé par la loi du 31 décembre 1947, article 8.



CHAPITRE XXV. — Procès-verbaux, déclarations en contravention, saisies et poursuites

Article 267

Lorsque les délits, fraudes ou contraventions à la loi sont constatés au moyen de procès-verbaux, ces actes seront dressés sur le champ ou le plus tôt que faire se pourra, par au moins deux personnes qualifiées à cet effet, dont l'une doit être nommée ou munie de commission de la part de l'administration des douanes et accises.

Article 268

Le procès-verbal devra contenir un narré succinct et exact de ce que l'on a reconnu, comme aussi la cause de la déclaration en contravention, avec désignation des personnes, qualités, jour et lieu, et en observant les dispositions de l'article 176, pour les cas particuliers y mentionnés.

Article 269

Les procès-verbaux pourront être rédigés et les infractions constatées tous les jours de l'année, et par conséquent aussi les dimanches et jours fériés légaux.

Article 270

Dans les cinq jours de la rédaction d'un procès-verbal visé à l'article 267, l'original est soumis au visa *ne varietur* d'un chef hiérarchique des verbalisants, et copie en est remise aux contrevenants. Si les contrevenants refusent cette communication ou sont inconnus, la notification est faite au bourgmestre de la commune où l'infraction a été constatée, ou à son délégué.

Article 271

Le prévenu, étant présent à la saisie, sera invité à assister aussi à la rédaction du procès-verbal et à le signer s'il le désire, et en recevoir immédiatement une copie; en cas d'absence, une copie du procès-verbal est envoyée au prévenu par lettre recommandée à la poste.

Article 272

Les procès-verbaux des agents, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice, jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée; les inexactitudes qui se seraient glissées dans un procès-verbal et qui ne se rapportent point aux faits, mais uniquement à l'application de la loi, n'atténuent en rien la force de l'acte, mais devront être redressées dans l'exploit d'assignation; lorsque le procès-verbal sera rédigé par un seul agent, il ne fera pas preuve par lui-même.

Article 273

§ 1<sup>er</sup>. Lors de la saisie de marchandises, les agents les transporteront au plus prochain bureau pour y être vérifiées, dûment inventoriées, pesées, mesurées, jaugées ou comptées en présence du receveur

Article 267: loi du 26 août 1822, article 233; les mots « l'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises » sont remplacés par les mots « l'administration des douanes et accises ».

Article 268: loi du 26 août 1822, article 234; les mots « l'article 183 » sont remplacés par les mots « l'article 176 ».

Article 269: loi du 26 août 1822, article 235; les mots « contraventions » et « jours de fêtes » sont remplacés respectivement par les mots « infractions » et « jours fériés légaux ».

Article 270: loi du 28 décembre 1912, article 1<sup>er</sup>, § 2, partim; les mots « de ces actes » sont remplacés par les mots « d'un procès-verbal visé à l'article 267 ».

Article 271: loi du 26 août 1822, article 238, modifié implicitement par la loi du 28 décembre 1912, article 1<sup>er</sup>, § 2, partim.

Article 272: loi du 26 août 1822, article 239, modifié par la loi du 28 décembre 1912, article 1<sup>er</sup>, § 3, 3<sup>o</sup>; les mots « employés » et « employé » sont remplacés respectivement par les mots « agents » et « agent ».

Article 273: loi du 26 août 1822, article 240.

et de la partie intéressée, si elle s'y trouve et veut assister à cette opération, d'après l'invitation qui lui en sera faite et qui sera mentionnée au procès-verbal.

§ 2. L'administration a le droit de faire transporter ensuite les marchandises saisies au chef-lieu de la direction, dans laquelle la saisie a été pratiquée, et, en cas de vente, de la faire effectuer là où elle le jugera le plus avantageux.

#### Article 274

On retiendra uniquement les marchandises, navires ou bateaux, voitures et attelages, ustensiles, instruments ou autres objets à l'égard desquels ou avec lesquels il a été prévarié, et dont, en conformité de l'article 253, la saisie doit avoir pour effet l'application d'une peine, ou qui sont affectés au recouvrement d'un droit.

#### Article 275

§ 1<sup>er</sup>. Si le saisi le réclame, il sera donné mainlevée des marchandises, navires, voitures et attelages, sous caution suffisante de la valeur convenue entre le receveur et la partie intéressée ou du montant de l'amende encourue.

§ 2. Si cependant la saisie est motivée sur une prohibition à l'entrée, il ne pourra être accordé mainlevée pour les marchandises dont l'importation est prohibée.

§ 3. La mainlevée pourra également être refusée lorsque la saisie a lieu pour déclaration erronée relativement à l'espèce des marchandises, et qu'on ne pourrait pas, au moyen d'échantillons, maintenir l'affaire en entier jusqu'à décision de la contestation; comme aussi lorsque les marchandises sont saisies sur des personnes inconnues, par lesquelles on entend, en général, celles qui se mettent dans le cas de ne pouvoir être désignées dans le procès-verbal de saisie.

§ 4. Lorsqu'il n'aura pas été donné mainlevée sous caution, les marchandises resteront sous la surveillance et direction de l'administration jusqu'à ce qu'on puisse en disposer, soit provisoirement, soit définitivement, suivant la loi.

§ 5. En cas de mainlevée sous caution de marchandises imposées d'après la valeur, l'estimation convenue servira en même temps de base pour la fixation de l'amende encourue par les bateliers, voituriers ou autres personnes; autrement l'amende sera fixée d'après la déclaration, et, s'il n'en a pas été fait, d'après le produit de la vente, ou, au besoin, d'après l'estimation de la valeur à faire par deux, et, s'il est nécessaire, par trois courtiers jurés ou experts non intéressés, qui seront désignés par le bourgmestre du lieu où les marchandises se trouvent.

#### Article 276

§ 1<sup>er</sup>. Les marchandises saisies ne pourront être vendues avant que la confiscation n'ait été prononcée en justice. Cependant le receveur procédera à la vente immédiate de toutes les marchandises saisies, susceptibles de dépérir par un dépôt prolongé.

§ 2. La vente de chevaux, ou de toute espèce de bétail, pourra être faite immédiatement par ordre du receveur du lieu où ces animaux auront été conduits, lorsqu'ils ont été saisis sur des inconnus, ou lorsque la partie saisie refuse de fournir caution pour frais de nourriture et d'entretien, jusqu'à ce qu'il soit définitivement prononcé sur la saisie; ce refus devra être constaté par un procès-verbal en due forme.

---

Article 274: loi du 26 août 1822, article 241; les mots « ou bâtiments » et « l'article 226 » sont remplacés respectivement par les mots « ou bateaux » et « l'article 253 ».

Article 275: loi du 26 août 1822, article 242; les mots « le chef de l'administration communale » sont remplacés par les mots « le bourgmestre ».

Article 276: loi du 26 août 1822, article 243, modifié par la loi du 6 avril 1843, article 30, alinéa 4, lui-même remplacé par la loi du 31 décembre 1947, article 7, § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Le receveur qui aura procédé à la vente, sans se conformer aux dispositions ci-dessus mentionnées, sera personnellement responsable des suites.

§ 4. Toute vente d'effets saisis doit se faire publiquement et au plus offrant.

§ 5. Si, après la vente d'effets dont la confiscation n'était pas encore prononcée, la saisie est annulée en justice et que la vente ait été effectuée, en observant les dispositions prérappelées, le saisi devra considérer le produit de la vente comme représentant la valeur entière que les marchandises avaient au moment que cette vente a eu lieu.

#### Article 277

§ 1<sup>er</sup>. Toute saisie de marchandises à charge d'inconnus sera valable sans jugement si, dans un délai de trente jours à partir de la clôture du procès-verbal, le propriétaire des marchandises ne les a pas revendiquées par lettre recommandée adressée au directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel la saisie a eu lieu.

§ 2. Seront de même valables sans jugement, les saisies régulièrement faites à charge de personnes connues pourvu que la valeur de la marchandise ne dépasse pas deux mille francs et que l'administration ne réclame pas contre le propriétaire de la marchandise l'application d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

#### Article 278

Les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégales et qui pourraient être réclamés par le propriétaire des marchandises ou des personnes y intéressées ne seront, en aucun cas, alloués par les juges à un montant plus élevé que celui de 1 p.c. par mois de la valeur des objets saisis, à compter du jour de la saisie jusqu'à celui de la mainlevée.

#### Article 279

On observera, pour ce qui concerne la poursuite et l'instruction des affaires relatives aux douanes et accises, les dispositions contenues dans les articles 280 à 285.

#### Article 280

Les causes purement civiles qui ne sont accompagnées d'aucune action en application d'emprisonnement, d'amende ou de confiscation, sont jugées suivant les règles prévues par le Code judiciaire en matière de compétence et de procédure.

#### Article 281

§ 1<sup>er</sup>. Toutes actions du chef de contraventions, fraudes ou délits, contre lesquels les lois en matière de douanes et accises prononcent des peines seront portées en première instance devant les tribunaux correctionnels, et, en cas d'appel, devant la cour d'appel du ressort, pour y être instruites et jugées conformément au Code d'instruction criminelle.

---

Article 277: loi du 6 avril 1843, article 30, alinéas 2 et 3, remplacés par la loi du 31 décembre 1947, article 7, § 1<sup>er</sup>; les mots « au directeur des douanes et accises de la région où » sont remplacés par les mots « au directeur régional des douanes et accises dans le ressort duquel ».

Article 278: loi du 26 août 1822, article 244.

Article 279: loi du 26 août 1822, article 245; le mot « provisoirement » est omis; les mots « articles suivants » et « droits d'entrée et de sortie » sont remplacés respectivement par les mots « articles 280 à 285 » et « douanes ».

Article 280: loi du 26 août 1822, article 246, remplacé par la loi du 10 octobre 1967, article 3, article 52, § 1<sup>er</sup>.

Article 281: loi du 26 août 1822, article 247, modifié par la loi du 6 avril 1843, article 29 et par l'arrêté royal n° 6 du 22 août 1934, article 16; les mots « droits d'entrée et de sortie » et « devant les cours et tribunaux compétents » sont remplacés respectivement par les mots « douanes » et « devant la cour d'appel du ressort ».

§ 2. Toutes celles désignées susmentionnées qui tendent à l'application d'amendes, de confiscations, ou à la fermeture de fabriques ou usines, seront intentées et poursuivies par l'administration ou en son nom devant lesdits tribunaux, lesquels, en tout cas, ne prononceront sur ces affaires qu'après avoir entendu les conclusions du ministère public. Toutefois, sur la demande écrite qui lui en est faite par un fonctionnaire de l'administration des douanes et accises ayant au moins le grade de directeur, le ministère public peut requérir le juge d'instruction d'informer, l'exercice de l'action publique restant pour le surplus réservé à l'administration.

§ 3. Dans les cas qu'un même fait de transgression aux lois précitées donne lieu à deux actions différentes, dont l'une doit être intentée par le ministère public et l'autre par l'administration ou en son nom, ces actions seront instruites simultanément, et il y sera statué par un seul et même jugement; mais, dans ces cas, le ministère public n'agira pas avant que l'administration ait, de son côté, porté plainte ou intenté l'action.

#### Article 282

Tous délits ou crimes, prévus et punis par le Code pénal, lesquels, quoique commis relativement aux douanes et accises, seront poursuivis et jugés de la manière ordinaire, conformément aux lois générales existantes en matière correctionnelle.

#### Article 283

Lorsque les contraventions, fraudes, délits ou crimes dont il s'agit dans les articles 281 et 282 donnent lieu au paiement de droits ou accises, et par conséquent à une action civile, indépendamment de la poursuite d'une peine, le juge compétent soit criminel, soit correctionnel, connaîtra de l'affaire sous ce double rapport et jugera l'une et l'autre cause.

#### Article 284

Dans tous les cas où, d'après les lois en vigueur, le recours en cassation peut avoir lieu, on pourra, conformément à ces dispositions, faire usage de ce moyen dans les affaires en matière de douanes et accises.

#### Article 285

Les amendes prononcées par les tribunaux et les cours en matière de police, en matière correctionnelle ou en matière criminelle sont sujettes à restitution lorsqu'il en est accordé remise après le paiement, pour autant que le condamné ait demandé sa grâce dans les deux mois du jugement ou de l'arrêt s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut.

### CHAPITRE XXVI. — *Cautionnements, crédits et paiements*

#### Article 286

Tous les cautionnements exigés par la loi de ceux qui importent, ou autres contribuables, seront fournis à la satisfaction du receveur, lequel est responsable du montant du cautionnement.

---

Article 282: loi du 26 août 1822, article 248; les mots « droits d'entrée et de sortie » sont remplacés par « douanes ».

Article 283: loi du 26 août 1822, article 249; les mots « les deux articles précédents » sont remplacés par les mots « les articles 281 et 282 ».

Article 284: loi du 26 août 1822, article 250; les mots « droits d'entrée et de sortie et d'accises » sont remplacés par les mots « douanes et accises ».

Article 286: loi du 26 août 1822, article 267.

## Article 287

Les cautionnements pourront être fournis de quatre manières:

- 1° par cautionnement en numéraire;
- 2° par cautionnement en immeubles ou par des inscriptions au grand-livre de la dette publique de l'État;
- 3° par le dépôt de marchandises ou denrées;
- 4° par cautionnement personnel.

## Article 288

§ 1<sup>er</sup>. Le premier et le quatrième de ces modes seront seuls appliqués aux cautionnements exigés pour garantir un acte déterminé, tel que pour les marchandises importées par terre, leur transport ou livraison au lieu du déchargement ou à l'entrepôt, pour celles expédiées en transit, pour leur réexportation, pour le transport intérieur des marchandises non sujettes aux accises, leur arrivée au lieu de la destination, et tout autre transport ou expédition semblable; lesquels cautionnements seront en même temps recouvrables pour telle partie de marchandises qui sera reconnue avoir été livrée, réexportée ou transportée en moins que la quantité mentionnée dans les documents.

§ 2. Les quatre modes de cautionnement sont applicables au cautionnement pour crédit à termes, pour crédit permanent ou pour l'exercice continu d'un état ou profession.

## Article 289

Dans les cas mentionnés à l'article 288, § 1<sup>er</sup>, le cautionnement en numéraire consistera en une consignation des deniers qui seraient dus au bureau du receveur où le cautionnement doit être fourni; l'admission du cautionnement personnel, si les intéressés préfèrent ce mode, sera entièrement et exclusivement à la décision du receveur.

## Article 290

S'il s'agit du cautionnement continu, le montant de la caution en numéraire, si ce mode est préféré par les intéressés, sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, avec jouissance d'un intérêt fixé par la loi budgétaire. (1).

## Article 291

A l'égard du cautionnement en immeubles, on devra observer:

- 1° que les biens ou propriétés soient situés dans le royaume;
- 2° que leur valeur soit dûment constatée et qu'elle excède d'un dixième le montant du cautionnement à fournir;
- 3° que les biens soient francs et libres de toutes charges, à moins d'une exception accordée par l'administration dans des cas particuliers;
- 4° que les propriétés bâties soient assurées pour dommage d'incendie;
- 5° qu'en cas de diminution de la valeur des biens, il soit suppléé au cautionnement.

---

Article 287: loi du 26 août 1822, article 268.

Article 288: loi du 26 août 1822, article 269.

Article 289: loi du 26 août 1822, article 270; les mots « au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article précédent » sont remplacés par les mots « l'article 288, § 1<sup>er</sup> ».

Article 290: loi du 26 août 1822, article 271.

(1) Au Grand-Duché sont applicables les dispositions de la loi du 12 février 1872 sur les consignations, modifiée notamment par l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1945 (Mémorial 1872, p. 177 — Mémorial 1944/45, p. 390).

Article 291: loi du 26 août 1822, article 272.

#### Article 292

§ 1<sup>er</sup>. Si le cautionnement consiste en inscriptions au grand-livre de l'Etat, elles seront affectées d'après le mode établi par la direction du grand-livre, et reçues suivant la valeur portée au prix courant mensuel publié pour le paiement du droit de succession; bien entendu que cette valeur devra néanmoins excéder de 20 p.c. le montant du cautionnement, et que celui-ci devra être augmenté, dès que ce surplus, par une baisse dans le prix des inscriptions, se trouvera réduit au-dessous de 10 p.c. du montant du cautionnement.

§ 2. Si le supplément n'est pas fourni dans les huit jours après qu'il aura été demandé, l'administration est autorisée à faire vendre les inscriptions.

#### Article 293

Les denrées et marchandises données en cautionnement seront déposées dans l'entrepôt, en observant les dispositions suivantes:

1° que la valeur des marchandises devra être déterminée d'après le prix courant, s'il en existe un au lieu du dépôt, et, à défaut de prix courant, par des courtiers jurés, admis pour l'espèce de marchandise données en cautionnement;

2° que la valeur des marchandises devra excéder de 20 p.c. le montant du cautionnement;

3° qu'en cas de baisse de 20 p.c. ou plus, dans le prix des marchandises, on devra donner le supplément et agir, en tout, d'après ce qui a été prescrit à l'article 292 à l'égard des inscriptions au grand-livre.

#### Article 294

A l'égard des cautionnements personnels qui se montent au delà de douze mille francs, et qui ne sont point compris dans les exceptions mentionnées à l'article 288, § 1<sup>er</sup>, il est exigé:

1° que l'acte soit passé devant notaire;

2° que celui qui se porte caution soit domicilié dans la province où le cautionnement doit être fourni;

3° qu'il ne remplisse pas une place, ou n'exerce pas un genre d'industrie qui le rende comptable envers le Trésor, ou pour lequel il a un compte ouvert avec le Gouvernement;

4° qu'il soit justifié de la solvabilité du cautionnaire par un acte de l'administration communale, qui devra être renouvelé tous les trois ans, et pourra même, à la réquisition du receveur, être renouvelé tous les ans;

5° que le cautionnement ne pourra être révoqué que par écrit, et que cette révocation ne pourra avoir d'effet qu'un mois après la signification de l'acte relatif à cette révocation.

6° qu'en cas de décès des cautions, le cautionnement restera affecté pendant la durée de trente jours, qui suivront celui auquel les héritiers de la caution auront donné connaissance de son décès au receveur.

#### Article 295

Le montant des cautionnements sera basé sur l'intégralité de la somme pour laquelle la garantie est fournie, et non sur le principal seulement.

---

Article 292: loi du 26 août 1822, article 273; le mot « hebdomadaire » est remplacé par le mot « mensuel ».

Article 293: loi du 26 août 1822, article 274; les mots « à l'article précédent » sont remplacés par les mots « à l'article 292 ».

Article 294: loi du 26 août 1822, article 275, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 4; les mots « au premier paragraphe de l'article 269 » sont remplacés par les mots « à l'article 288, § 1<sup>er</sup> ».

Article 295: loi du 26 août 1822, article 278; les mots « sauf les diminutions progressives mentionnées dans l'article précédent » sont omis.

#### Article 296

Les cautionnements à fournir au profit de l'administration seront exempts du droit d'enregistrement.

#### Article 297

Si le receveur et le contribuable n'étaient point d'accord sur la suffisance d'un cautionnement en immeubles ou inscriptions au grand-livre, ou en denrées et marchandises, ou, en cas de cautionnement personnel, sur la nature de la justification, l'affaire sera soumise à la décision de l'administration centrale, et, si cette décision est en faveur du redevable, le receveur sera couvert de toute responsabilité ultérieure, pourvu que les poursuites contre les contribuables et leurs cautions aient été entamées et dirigées conformément aux lois.

#### Article 298

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque les acquits ou documents délivrés sous caution, ou l'extrait de ceux mentionnés à l'article 69, ne seront pas rentrés au bureau où ils auront été délivrés dans les six semaines après l'expiration du délai y fixé pour s'en servir, revêtus du certificat de décharge constatant qu'il a été satisfait à leur contenu, le receveur procédera au recouvrement des droits et accises.

§ 2. Ce terme de six semaines ne sera pas pris en considération et le recouvrement aura lieu plus tôt, dans les cas où les lois spéciales fixent un plus bref délai pour la rentrée desdits documents.

#### Article 299

Le Ministre des Finances est autorisé, aux conditions qu'il détermine, à accorder, pour le paiement des droits d'entrée, un délai dont il fixe la durée et qui ne peut pas dépasser trente jours.

#### Article 300

Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des délais pour le paiement des droits d'accise.

#### Article 301

Les crédits particuliers accordés aux contribuables sans autorisation, ou les paiements faits hors de bureaux ou à des agents non qualifiés à cet effet, ne seront pas pris en considération non plus que la prétendue annulation ou perte des pièces ou titres justificatifs du paiement.

#### Article 302

Le receveur qui aura reçu le cautionnement ouvrira, à son bureau, avec celui qui jouira d'un crédit pour l'accise, un compte d'entrée et de sortie, soit pour chaque partie de marchandises en particulier, soit en général pour tous les objets entrés et sortis pour son compte pendant l'année entière, et ce, après que l'intéressé se sera obligé, par écrit, à l'acquiescement de l'accise pour les marchandises qui seront portées à son dit compte.

---

Article 296: loi du 26 août 1822, article 279.

Article 297: loi du 26 août 1822, article 280; les mots « l'administration générale » sont remplacés par les mots « l'administration centrale ».

Article 298: loi du 26 août 1822, article 281; les mots « en l'article 49 » sont remplacés par les mots « à l'article 69 ».

Article 299: loi du 16 février 1970, article 17.

Article 300: loi du 19 mars 1951, article 41.

Article 301: loi du 26 août 1822, article 282, alinéa 1<sup>er</sup>; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

Article 302: loi du 26 août 1822, article 283.

### Article 303

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque des personnes qui jouissent du crédit à termes voudront livrer les marchandises pour l'accise desquelles elles seront débitées, à d'autres personnes admises à pouvoir jouir du crédit pour lesdites marchandises, et qu'en même temps elles voudront transcrire la totalité de leurs termes ou une partie seulement, il pourra être satisfait à leur demande, en se conformant à ce qui est fixé par les lois spéciales à cet égard.

§ 2. Le nouvel acquéreur fera sa déclaration de transcription au lieu où à la prise en charge devra s'opérer; et, après avoir fourni la caution requise et s'être engagé à l'accomplissement des obligations qui pesaient sur le précédent débiteur, il lui en sera délivré acte, qui devra être revêtu de la signature du vendeur ou cédant, et exhibé au receveur du bureau où la décharge de l'accise aura lieu.

§ 3. Après que le double de cet acte aura été adressé par le directeur au receveur au bureau duquel la décharge doit se faire, le précédent propriétaire obtiendra décharge de l'accise.

### Article 304

La transcription des crédits à termes dont il est parlé à l'article 303 pourra se faire aussi souvent que les débiteurs le désireront, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions, pour quelques marchandises, dans les lois spéciales.

### Article 305

Pour les marchandises qui seraient perdues, naufragées, brûlées, dénaturées ou qui manqueraient de toute autre manière et sur lesquelles l'accise due n'aurait pas encore été acquittée, le paiement devra en être effectué, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi, ou que, dans des cas très particuliers, l'exemption en ait été accordée.

### Article 306

Dispense du paiement des droits d'entrée et des droits d'accise est accordée par le Ministre des Finances ou par son délégué pour les marchandises se trouvant sous régime de douane ou d'accise et dont la destruction complète par suite de force majeure est établie.

### Article 307

Toutes les personnes qui ont un compte ouvert avec l'administration, et qui voudraient quitter le royaume quant à leur domicile, seront au préalable obligées de liquider et d'acquitter totalement tous les crédits non apurés; à défaut de quoi, leurs biens pourront être saisis jusqu'à ce qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

### Article 308

§ 1<sup>er</sup>. Tous ceux qui, sans quitter le royaume, changeront de domicile ou transféreront le commerce pour lequel ils ont un compte ouvert avec l'administration, soit pour le crédit à termes, soit pour le crédit permanent, seront tenus de liquider leur compte avec le receveur du lieu d'où ils partent et où ils ont ce compte ouvert; leur dit compte pourra néanmoins être transcrit à la recette de l'endroit où ils s'établiront ou dans lequel ils transféreront leur commerce, pourvu qu'ils se conforment à ce qui est prescrit par les lois spéciales pour ce qui concerne les ventes avec transcription de l'accise ou du crédit permanent.

---

Article 303: loi du 26 août 1822, article 284.

Article 304: loi du 26 août 1822, article 285; les mots « l'article précédent » sont remplacés par les mots « l'article 303 ».

Article 305: loi du 26 août 1822, article 282, alinéa 2, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 3.

Article 306: loi du 30 avril 1958, article 4.

Article 307: loi du 26 août 1822, article 286.

Article 308: loi du 26 août 1822, article 287.



§ 2. Dans le cas où ils négligeraient de se liquider de cette manière, ils seront contraints, au lieu de leur nouveau domicile ou à celui où ils auront transféré leur commerce, à acquitter en une seule fois tous les termes de crédit portés à leur compte et non soldés, ainsi que l'accise due sur toutes les marchandises pour lesquelles ils jouissaient d'un crédit permanent.

#### Article 309

Les contribuables qui jouissent d'un crédit à termes et qui auront négligé d'acquitter un terme de crédit à son échéance, sur l'avertissement qui leur aura été envoyé à cet égard par le receveur, seront privés de la faveur du crédit à termes, et les receveurs seront obligés de les contraindre, par exécution parée, tant au paiement du terme échu et non soldé qu'à ceux encore existant à leur compte et non encore échus.

#### Article 310

Tout le montant des comptes de crédit à termes pourra de même être exigé en une seule fois, aussitôt qu'un contribuable sera déclaré en état de faillite, ou qu'il devra surseoir ses paiements.

#### Article 311

§ 1<sup>er</sup>. En cas de retard dans le paiement des sommes dues en matière de droits d'entrée, de droits d'accise ou d'autres impositions recouvrées par l'administration des douanes et accises, il est dû un intérêt de 12% l'an.

Cet intérêt n'est pas dû si son montant n'atteint pas cent cinquante francs.

§ 2. Le Roi peut abaisser le taux de cet intérêt si les circonstances économiques ou financières le justifient.

#### Article 312

Lorsque les sommes à liquider, les prises en charge ou les décharges à opérer ou les restitutions à accorder du chef de droits d'accise, de taxes, d'amendes, d'intérêts de retard ou de toute autre redevance dont la perception pour compte de l'État est confiée à l'administration des douanes et accises comprennent une fraction de franc, cette fraction doit, pour chaque imposition, paiement, prise en charge, décharge ou restitution, être arrondie au franc supérieur. Des exceptions à cette règle peuvent être établies par le Ministre des Finances.

### CHAPITRE XXVII. — *Exécution parée, privilège et hypothèque légale*

#### Article 313

§ 1<sup>er</sup>. Les receveurs ont, au nom de l'administration, le droit d'exécution parée, privilège sur les biens meubles prenant rang immédiatement après les privilèges mentionnés aux articles [19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire et à l'article 23 du Livre II du Code de commerce (1)]; ils ont également hypothèque légale sur tous les biens immeubles de ceux qui sont redevables de l'accise, tant pour l'accise même que pour les frais relatifs à l'emmagasinage, la garde et la vérification des marchandises sujettes aux accises, ainsi que pour ceux occasionnés par leur recouvrement.

---

Article 309: loi du 26 août 1822, article 288.

Article 310: loi du 26 août 1822, article 289.

Article 311: loi du 22 juin 1976, article 43.

Article 312: loi du 31 décembre 1947, article 6, § 1<sup>er</sup>.

Article 313: loi du 26 août 1822, article 290.

(1) Le texte entre crochets ne concerne que la Belgique. Au Grand-Duché continueront d'être applicables les articles 2101 et 2102 du Code civil et l'article 191 du Livre II du Code de commerce.

§ 2. L'inscription d'hypothèque légale sera faite par le conservateur des hypothèques, sans frais et sous les formalités mentionnées à l'article [89 de la loi du 16 décembre 1851 (2)], cependant, pour autant que les redevables auront garanti leur dette, soit en déposant des marchandises, soit en fournissant un cautionnement en numéraire, en biens immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre, le privilège et l'hypothèque légale n'auront pas lieu, et dans ce cas les intéressés obtiendront un titre justificatif à cet égard, sur leur demande sauf néanmoins que l'administration sera préférée à tous autres créanciers sur les marchandises qui se trouvent dans les entrepôts au nom de son débiteur.

§ 3. Dans le privilège sur les biens meubles sont compris tous les instruments et ustensiles qui se trouvent dans les fabriques et les usines des redevables, sans distinction à qui en est la propriété, et à tel effet que l'exécution pourra en être poursuivie comme d'objets mobiliers.

§ 4. Le privilège et l'hypothèque légale commencent à courir du jour où la dette a été contractée, et cessent une année après qu'elle est devenue exigible.

§ 5. Le droit d'exécution parée peut être exercé également contre les cautions ou redevables, et cesse, à l'égard des uns et des autres, lorsqu'une année se sera écoulée depuis que la dette a été exigible; après ce temps, les receveurs conserveront néanmoins, au nom de l'administration, l'action personnelle ordinaire, sauf le cas où il aurait été fixé un terme de prescription plus court.

#### Article 314

§ 1<sup>er</sup>. L'exécution parée est exercée au moyen de contraintes décernées par les receveurs.

§ 2. Les contraintes sont déclarées exécutoires par le directeur régional du domicile du débiteur ou de sa caution; elles pourront être notifiées par les agents ordinaires de l'administration.

§ 3. Après la notification de la contrainte, l'exécution parée ne pourra être suspendue que par l'opposition de la partie, signifiée au receveur poursuivant. L'opposition doit être motivée et contenir en même temps citation au receveur à comparaître dans les dix jours à dater de l'opposition devant le juge, conformément aux règles prévues par le Code judiciaire en matière de compétence et de procédure.

§ 4. Aucun recours contre le jugement statuant sur l'opposition ne sera reçu que moyennant consignation préalable du montant des condamnations.

§ 5. L'exécution de la contrainte a lieu conformément aux dispositions prévues par le Code judiciaire, en matière de voies d'exécution.

#### Article 315

§ 1<sup>er</sup>. Le directeur des douanes et accises peut, en vertu de l'autorisation du président du tribunal de première instance et à concurrence de la somme fixée par ce magistrat, requérir des inscriptions hypothécaires sur les immeubles de toute personne à charge de qui un procès-verbal régulier a été dressé en qualité d'auteur, coauteur ou complice d'une infraction en matière de douane ou accise.

§ 2. L'autorisation de requérir inscription peut être accordée à concurrence du montant des droits et taxes fraudés, des amendes et des confiscations encourues, pour autant que le total s'en élève à dix mille francs au moins.

#### Article 316

§ 1<sup>er</sup>. Les hypothèses prévues à l'article 315 ont effet et prennent rang à dater de leur inscription.

§ 2. Les inscriptions désignent spécialement chaque immeuble et expriment les sommes pour lesquelles elles sont requises.

(2) Le texte entre crochets ne concerne que la Belgique. Au Grand-Duché l'article 2153 du Code civil restera applicable en cette manière.

Article 314: loi du 26 août 1822, article 291.

Article 315: loi du 10 avril 1933, article 27; les mots « de première instance » sont ajoutés après le mot « tribunal ».

Article 316: loi du 10 avril 1933, article 28; les mots « Ces hypothèques » sont remplacés par les mots « Les hypothèques prévues à l'article 315 ».

## Article 317

La requête aux fins prévues à l'article 315 est portée devant le président du tribunal de première instance du lieu de l'infraction.

## Article 318

§ 1<sup>er</sup>. Le propriétaire des immeubles hypothéqués peut demander que l'hypothèque inscrite par application de l'article 315 soit radiée ou réduite aux sommes ou valeurs que l'administration peut avoir à réclamer et restreinte aux immeubles suffisants pour en assurer le recouvrement.

§ 2. La demande est portée devant le tribunal de première instance du lieu de l'infraction.

## Article 319

Mainlevée doit être donnée par le directeur des douanes et accises, sur demande du propriétaire des immeubles hypothéqués, notifiée par lettre recommandée à la poste, si le procès-verbal n'a pas donné ouverture à des poursuites dans les trois mois à compter de sa date.

CHAPITRE XXVIII. — *Obligations et droits des agents. Protection à leur accorder*

## Article 320

Les agents se conduiront envers tous ceux avec lesquels ils ont des relations dans l'exercice de leurs fonctions, et surtout envers les voyageurs et personnes qui viennent de l'étranger, avec égard et célérité, et leur donneront tous renseignements dont ils pourraient avoir besoin, sans néanmoins donner à un tiers des communications quelconques concernant les affaires d'un particulier à un autre.

## Article 321

Les agents devront se contenter des revenus qui leur sont ou seront accordés, et ne pourront rien recevoir au delà de ce qui leur est légalement alloué, nonobstant les offres qui leur seraient librement ou volontairement faites à cet égard, ni sous quelque prétexte que ce soit; le tout sous les peines prononcées par les lois et indépendamment de la destitution, suspension et telles autres dispositions administratives que les circonstances pourront rendre nécessaires.

## Article 322

Tout agent de l'administration des douanes qui, directement ou indirectement, aura participé à un fait ou tentative de fraude, soit en aidant ou assistant les auteurs ou complices dans les faits qui l'auront préparé ou facilité ou dans ceux qui l'auront consommé, soit en se concertant avec les auteurs ou complices, soit en agréant des offres ou promesses, ou en recevant des dons ou présents, soit en laissant se consommer la fraude, lorsqu'il pouvait l'empêcher, soit de toute autre manière, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et, en outre, déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique.

---

Article 317: loi du 10 avril 1933, article 29; les mots « l'article 27 » sont remplacés par les mots « l'article 315 »; les mots « de première instance » sont ajoutés après le mot « tribunal ».

Article 318: loi du 10 avril 1933, article 30; les mots « des dispositions ci-dessus » sont remplacés par les mots « de l'article 315 »; les mots « de première instance » sont ajoutés après le mot « tribunal »; les mots « qui statue comme en matière sommaire » sont omis.

Article 319: loi du 10 avril 1933, article 31.

Article 320: loi du 26 août 1822, article 317; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

Article 321: loi du 26 août 1822, article 318, modifié par la loi du 22 juin 1976, article 3; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

## Article 323

§ 1<sup>er</sup>. Tout agent démissionnaire ou destitué pour quelque cause que ce soit, sera tenu de rester à son poste jusqu'à ce que sa démission ou sa révocation lui ait été notifiée par l'administration, et devra, avant de la quitter, remettre à son chef immédiat, sa commission, ses armes, boutons, képi et autres signes distinctifs de l'uniforme.

§ 2. Toutefois, le prix de ses armes, boutons, képi et autres signes distinctifs, si le tout est devenu sa propriété, lui sera payé d'après estimation à faire par l'administration.

§ 3. L'agent destitué ou démissionnaire qui contreviendrait aux dispositions du premier paragraphe du présent article, sera puni d'un mois d'emprisonnement.

## Article 324

Dans toutes les affaires concernant les douanes et accises, les agents pourront effectuer tous exploits, citations et assignations judiciaires qui se font ordinairement par les huissiers de justice.

## Article 325

L'administration des douanes et accises est autorisée, sous condition de réciprocité, à fournir aux autorités compétentes des pays étrangers, tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

## Article 326

Lorsqu'un agent ne pourra se procurer, dans la commune où il est ou sera nommé, un logement convenable moyennant un loyer raisonnable, il pourra s'adresser au bourgmestre, afin d'obtenir, par son ordre ou intervention, une habitation suffisante, sous paiement d'un loyer fixé raisonnablement. Les gouverneurs des provinces veilleront à ce qu'il soit promptement fait droit aux demandes de cette espèce par les bourgmestres.

## Article 327

Toutes les autorités civiles, et en particulier les forces armées, de même que les officiers de justice et de police, prêteront, lorsqu'ils en seront requis, assistance et protection aux agents des douanes et accises, dans toutes les affaires concernant l'exercice de leurs fonctions et d'exécution des lois y relatives. Ils seront responsables des dommages qu'ils auraient pu occasionner par leur négligence ou par un refus mal fondé d'assistance.

---

Article 322: loi du 6 avril 1843, article 34; le mot « employé » est remplacé par le mot « agent ».

Article 323: loi du 6 avril 1843, article 31; les mots « employé » et « shako » sont remplacés respectivement par les mots « agent » et « képi ».

Article 324: loi du 26 août 1822, article 320.

Article 325: loi du 16 février 1970, article 20.

Article 326: loi du 26 août 1822, article 321; les mots « employé », « chef de l'autorité locale » et « chefs des autorités communales ou locales » sont remplacés respectivement par les mots « agents », « bourgmestre » et « bourgmestres ».

Article 327: loi du 26 août 1822, article 322; les mots « employés des droits d'entrée et de sortie et des accises » sont remplacés par les mots « agents des douanes et accises ».

## Article 328

§ 1<sup>er</sup>. Quiconque se permettrait d'attaquer les agents, de se porter à des violences ou voies de fait envers eux, de leur résister ou de les menacer, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, ou se permettrait, à cause de cet exercice, de porter atteinte ou dommage à leurs propriétés, sera poursuivi et puni sévèrement, conformément aux lois pénales.

§ 2. L'article 276 du Code pénal est applicable à l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, aux agents de l'administration des douanes et accises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

## Article 329

§ 1<sup>er</sup>. Le refus concernant la visite, la vérification ou l'exhibition des documents, ainsi que tous autres empêchements apportés à l'exécution des fonctions que les agents exercent en vertu de la loi, seront indépendamment des peines prononcées contre les voies de fait et les injures, punis d'une amende qui ne pourra être moindre de mille francs, ni excéder cinq mille francs.

§ 2. Ces chiffres sont quintuplés quand le refus d'exercice est commis par des personnes portant ostensiblement des armes à feu, des matraques, des gourdins ou une arme prohibée quelconque, ou utilisant des appareils de locomotion ou de transport pourvus de moteurs mécaniques, ou voyageant en bande de trois individus au moins.

§ 3. L'amende est aussi de cinq mille à vingt-cinq mille francs, sans préjudice des peines de droit commun encourues par les délinquants, quand le refus d'exercice s'accompagne de rébellion ou de sévices contre les agents.

## Article 330

Les peines prononcées par les articles 328 et 329 seront indépendantes des amendes et confiscations encourues pour les autres contraventions dont ces délits pourraient être accompagnées.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 18 juillet 1977.

BAUDOUIN  
Par le Roi:  
Le Ministre des Finances,  
G. Geens

---

Article 328: § 1<sup>er</sup>: loi du 26 août 1822, article 323; les mots « de les outrager » et « par paroles ou gestes » sont omis;

§ 2: loi du 6 avril 1843, article 35; les mots « article 224 » sont remplacés par les mots « article 276 ».

Article 329: loi du 26 août 1822, article 324, modifié par la loi du 10 avril 1933, article 33, § 1<sup>er</sup>; le mot « employés » est remplacé par le mot « agents ».

Article 330: loi du 26 août 1822, article 325; les mots « les deux articles précédents » sont remplacés par les mots « les articles 328 et 329 ».

## I — Table des matières

	Articles
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Dispositions préliminaires. — Principes .....	1 à 17
CHAPITRE II. — Détermination du tarif applicable: .....	18 et 19
CHAPITRE III. — Franchises en matière d'accise .....	20 à 22
CHAPITRE IV. — Importation par mer .....	23 à 37
CHAPITRE V. — Dépôt provisoire des marchandises et apurement des listes de chargement .....	38 à 43
CHAPITRE VI. — Navires en relâche .....	44 à 48
CHAPITRE VII. — Marchandises naufragées et sauvées. ....	49 à 55
CHAPITRE VIII. — Importation par les rivières et par terre. ....	56 à 70
CHAPITRE IX. — Exportation par mer .....	71 à 74
CHAPITRE X. — Exportation par les rivières et par terre .....	75 à 78
CHAPITRE XI. — Dispositions particulières concernant l'exportation des marchandises d'accises, avec jouissance de décharge ou de restitution .....	79 à 84
CHAPITRE XII. — Marchandises prohibées, inconnues, non acceptées ou sans consignataire .....	85 à 94
CHAPITRE XIII. — Transit.	
— Section I. — Transit en général .....	95 à 100
— Section II. — Transit direct par le chemin de fer .....	101 à 104
— Section III. — Transit direct par toute autre voie que le chemin de fer .....	105 à 111
— Section IV. — Transit par entrepôt .....	112
— Section V. — Frais à la charge des déclarants .....	113
— Section VI. — Pénalités .....	114 à 116
— Section VII. — Dispositions générales .....	117 à 126
CHAPITRE XIV. — Agents en douane .....	127 à 137
CHAPITRE XV. — Déclaration en détail .....	138 à 145
CHAPITRE XVI. — Règlement sur le chargement et le déchargement .....	146 à 157
CHAPITRE XVII. — Vérification des marchandises d'accises .....	158 à 162
CHAPITRE XVIII. — Garde et scellement .....	163 à 166
CHAPITRE XIX. — Rayon des douanes .....	167 à 181
CHAPITRE XX. — Visites et recensements .....	182 à 192
CHAPITRE XXI. — Dispositions particulières concernant les visites et recensements en matière d'accises .....	193 à 200
CHAPITRE XXII. — Mesures de contrôle .....	201 à 210
CHAPITRE XXIII. — Litiges concernant la valeur des marchandises .....	211 à 219
CHAPITRE XXIV. — Amendes et peines en général .....	220 à 266
CHAPITRE XXV. — Procès-verbaux, déclarations en contravention, saisies et poursuites <sup>5</sup> .....	267 à 285
CHAPITRE XXVI. — Cautionnements, crédits et paiements .....	286 à 312
CHAPITRE XXVII. — Exécution parée, privilège et hypothèque légale .....	313 à 319
CHAPITRE XXVIII. — Obligations et droits des agents — Protection à leur accorder ..	320 à 330

### III. — Tables de concordance

Ces tables sont établies à partir des textes coordonnés.

#### Abréviations

(A): abrogé.  
 rempl.: remplacé.  
 modif.: modifié.  
 L.: loi.  
 A.R.: arrêté royal.  
 (pp): pro parte.

Loi générale du 26 août 1822  
 relative  
 aux douanes et accises

	Coordination		Coordination
Art. 1 <sup>er</sup> : rempl. L. 22.VI.1976	Art. 1 <sup>er</sup>	Art. 30:	Art. 49
Art. 2: rempl. L. 22.VI.1976	Art. 2	Art. 31:	Art. 50
Art. 3: rempl. L. 22.VI.1976	Art. 3	Art. 32:	Art. 51
Art. 4: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 33:	Art. 52
Art. 5: (A) L. 5.IX.1947	—	Art. 34: modif.A. R.16.VIII.1865	Art. 53
Art. 6: modif. L. 22.VI.1976	Art. 23	Art. 35:	Art. 54
Art. 7: (A) L. 16.II.1970	—	Art. 36:	Art. 55
Art. 8: modif. L. 16.II.1970	Art. 24	Art. 37: modif. L. 22.VI.1976	Art. 56
Art. 9: modif. L. 16.II.1970 et L. 22.VI.1976	Art. 25	Art. 38: modif. L. 22.VI.1976	Art. 57
Art. 10: rempl. L. 16.II.1970	Art. 26	Art. 39: (A) L. 22.VI.1976	—
Art. 11: modif. L. 16.II.1970	Art. 27	Art. 40: modif. A.R. 16.VIII.1865 et A.R. 27.V.1876	Art. 58
Art. 12: modif. L. 16.II.1970	Art. 28	Art. 41:	Art. 62
Art. 13: (A) L. 16.II.1970	—	Art. 42: modif. L. 22.VI.1976	Art. 63
Art. 14: modif. L. 16.II.1970	Art. 29	Art. 43:	Art. 64
Art. 15: modif. L. 16.II.1970	Art. 30	Art. 44: (A) L. 22.VI.1976	—
Art. 16: (A) L. 16.II.1970	—	Art. 45:	Art. 65
Art. 17:	Art. 31	Art. 46:	Art. 66
Art. 18: modif. L. 16.II.1970	Art. 32	Art. 47:	Art. 67
Art. 19: (A) L. 16.II.1970	—	Art. 48:	Art. 68
Art. 20: (A) L. 16.II.1970	—	Art. 49:	Art. 69
Art. 21: (A) L. 16.II.1970	—	Art. 50:	Art. 70
Art. 22: (A) L. 16.II.1970	—	Art. 51: (A) L. 22.VI.1976	—
Art. 23: modif. L. 16.II.1970 et L. 22.IV.1976	Art. 33	Art. 52: modif. L. 16.II.1970 et L. 22.VI.1976	Art. 71
Art. 24: modif. L. 16.II.1970 et L. 22.VI.1976	Art. 34	Art. 53: modif. L. 22.VI.1976	Art. 72
Art. 25: modif. L. 16.II.1970	Art. 44	Art. 54: rempl. L. 16.II.1970	Art. 73
Art. 26:	Art. 45	Art. 55: rempl. L. 16.II.1970	Art. 74
Art. 27:	Art. 46	Art. 56: (A) L. 16.II.1970	—
Art. 28:	Art. 47	Art. 57: (A) L. 16.II.1970	—
Art. 29:	Art. 48	Art. 58: (A) L. 16.II.1970	—
		Art. 59: (A) L. 16.II.1970	—
		Art. 60: (A) L. 16.II.1970	—
		Art. 61: (A) L. 16.II.1970	—
		Art. 62: (A) L. 16.II.1970	—
		Art. 63: rempl. L. 22.VI.1976	Art. 75
		Art. 64:	Art. 76
		Art. 65:	Art. 77
		Art. 66:	Art. 78
		Art. 67:	Art. 79
		Art. 68: (A) L. 2.I.1852	—
		Art. 69:	Art. 80
		Art. 70: (A) L. 22.VI.1976	—
		Art. 71:	Art. 81
		Art. 72:	Art. 82

	Coordination		Coordination
Art. 73:	Art. 83	Art. 118: modif	
Art. 74:	Art. 84	A.R. 27.V.1876 et	Art. 138
Art. 75: (A) L. 6.VIII.1849	—	L. 22.VI.1976	
Art. 76: (A) L. 6.VIII.1849	—	Art. 119: rempl.	
Art. 77: (A) L. 6.VIII.1849	—	A.R. 22.VIII.1934	Art. 136
Art. 78: (A) L. 6.VIII.1849	—	Art. 120: modif. L. 16.II.1970 et	Art. 139
Art. 79: (A) L. 6.VIII.1849	—	L. 22.VI.1976	
Art. 80: (A) L. 6.VIII.1849	—	Art. 121:	Art. 142
Art. 81: (A) L. 6.VIII.1849	—	Art. 122: (A) A.R. 16.VIII.1865	—
Art. 82: (A) L. 6.VIII.1849	—	Art. 123: (A) A.R. 16.VIII.1865	—
Art. 83: (A) L. 6.VIII.1849	—	Art. 124:	Art. 143
Art. 84: (A) L. 6.VIII.1849	—	Art. 125:	Art. 144
Art. 85: (A) L. 6.VIII.1849	—	Art. 126: (A) A.R. 16.VIII.1865	—
Art. 86: (A) L. 6.VIII.1849	—	Art. 127:	Art. 146
Art. 87: (A) L. 6.VIII.1849	—	Art. 128: modif. L. 16.II.1970	Art. 147
Art. 88: (A) L.4.III.1846	—	Art. 129:	Art. 148
Art. 89: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 130: (A) L. 22.VI,1976	—
Art. 90: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 131:	Art. 149
Art. 91: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 132:	Art. 150
Art. 92: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 133:	Art. 151
Art. 93: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 134:	Art. 152
Art. 94: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 135: (A) L. 22.VI.1976	—
Art. 95: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 136: modif. A.R.27.V.1876	Art. 153
Art. 96: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 137: (A) A.R. 16.VIII.1865	—
Art. 97: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 138: (A) L. 16.II.1970	—
Art. 98: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 139:	Art. 154
Art. 99: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 140:	Art. 155
Art. 100: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 141:	Art. 156
Art. 101: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 142: (A) L. 22.VI.1976	—
Art. 102: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 143: rempl. L. 16.II.1970	Art. 157
Art. 103: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 144: (A) A.R. 27.V.1876	—
Art. 104: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 145: (A) L. 22.VI.1976	—
Art. 105: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 146: (A) L. 22.VI.1976	—
Art. 106: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 146: (A) L. 22.VI.1976	—
Art. 107: (A) L. 4.III.1846	—	Art. 147:	Art. 158
Art. 108:	Art. 85	Art. 148: (A) L. 22.VI.1976	—
Art. 109:	Art. 86	Art. 149: (A) L. 22.VI.1976	—
Art. 110:	Art. 87	Art. 150:	Art. 160
Art. 111:	Art. 88	Art. 151:	Art. 161
Art. 112:	Art. 89	Art. 152:	Art. 162
Art. 113:	Art. 90	Art. 153:	Art. 163
Art. 114:	Art. 91	Art. 154: (A) L. 22.VI.1976	—
Art. 115:	Art. 92	Art. 155:	Art. 165
Art. 116:	Art. 93	Art. 156:	Art. 166
Art. 117:	Art. 94	Art. 157: (A) L. 6.IV.1843	—
		Art. 158: (A) L. 6.IV.1843	—



	Coordination		Coordination
	—		—
Art. 159: (A) L. 6.IV.1843	—	Art. 205: (A) L. 6.IV.1843	—
Art. 160: (A) L. 6.IV.1843	—	Art. 206:	Art. 225
Art. 161: (A) L. 6.IV.1843	—	Art. 207:	Art. 226
Art. 162: rempl. L. 22.VI.1976	Art. 170	Art. 208:	Art. 228
Art. 163: (A) L. 22.IV.1976	—	Art. 209: modif. L. 16.II.1970 et	Art. 233
Art. 164: (A) L. 22.VI.1976	—	L. 22.VI.1976	
Art. 165: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 210: modif. L. 16.II.1970	Art. 234
Art. 166: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 211: (A) A.R.27.V.1876	—
Art. 167: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 212: modif. L. 22.VI.1976	Art. 235
Art. 168: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 213:	Art. 236
Art. 169: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 214: modif.	
Art. 170: (A) L. 22.VI.1976	—	A.R. 16.VIII.1865 et	Art. 237
Art. 171: (A) L. 22.VI.1976	—	A.R.27.V.1876	
Art. 172: (A) A.R. 27.V.1876	—	Art. 215:	Art. 238
Art. 173: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 216: rempl. L. 30.XII.1910	Art. 239
Art. 174: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 217: modif. L. 22.VI.1976	Art. 240
Art. 175: (A) A.R. 27.V.1876	—	Art. 218: modif. L. 16.II.1970 et	Art. 241
Art. 176: (A) L. 16.II.1970	—	L. 22.VI.1976	
Art. 177: rempl. L. 22.VI.1976	Art. 171	Art. 219:	Art. 242
Art. 178: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 220: modif. L. 22.VI.1976	Art. 243
Art. 179: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 221: modif. L. 22.VI.1976	Art. 244
Art. 180: rempl. L. 22.VI.1976	Art. 172	Art. 222:	Art. 245
Art. 181: modif. L. 22.VI.1976	Art. 173	Art. 223:	Art. 246
Art. 182: rempl. L. 22.VI.1976	Art. 174	Art. 224:	Art. 247
Art. 183:	Art. 176	Art. 225: modif. L. 22.VI.1976	Art. 249
Art. 184: modif. L. 22.VI.1976	Art. 178	Art. 226:	Art. 253
Art. 185: (A) L. 22.VI.1976	Art. 179	Art. 227: modif. L. 22.VI.1976	Art. 254
Art. 186: rempl. L. 22.VI.1976	Art. 179	Art. 228: modif. L. 22.VI.1976	Art. 255
Art. 187: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 229:	Art. 263
Art. 188: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 230:	Art. 264
Art. 189: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 231:	Art. 265
Art. 190: modif. L. 22.VI.1976	Art. 182	Art. 232: rempl. L. 31.XII.1947	Art. 266
Art. 191:	Art. 183	Art. 233:	Art. 267
Art. 192:	Art. 184	Art. 234:	Art. 268
Art. 193:	Art. 185	Art. 235:	Art. 269
Art. 194:	Art. 186	Art. 236: (A) L. 28.XII.1912	—
Art. 195: modif. L. 22.VI.1976	Art. 190	Art. 237: (A) L. 28.XII.1912	—
Art. 196: modif. L. 22.VI.1976	Art. 193	Art. 238:	Art. 271
Art. 197:	Art. 194	Art. 239: modif. L. 28.XII.1912	Art. 272
Art. 198: modif. L. 22.VI.1976	Art. 195	Art. 240:	Art. 273
Art. 199:	Art. 196	Art. 241:	Art. 274
Art. 200: modif. L. 10.X.1967 et	Art. 197	Art. 242:	Art. 275
L. 22.VI.1976		Art. 243:	Art. 276
Art. 201: modif. L. 10.X.1967	Art. 198	Art. 244:	Art. 278
Art. 202:	Art. 199	Art. 245:	Art. 279
Art. 203: modif. L. 22.VI.1976	Art. 200	Art. 246: rempl. L. 10.X.1967	Art. 280
Art. 204: (A) L. 22.VI.1976	—		

	Coordination		Coordination
Art. 247: modif. L. 6.IV.1843 et A.R.22.VIII.1934	— Art. 281	Art. 290: Art. 291: rempl. L. 10.X.1967 et L. 24.VI.1970	— Art. 313 Art. 314
Art. 248:	Art. 282	Art. 292: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 249:	Art. 283	Art. 293: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 250:	Art. 284	Art. 294: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 251: (A) L. 22.VI.1976	—	Art. 295: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 252: (A) L. 6.IV.1843	—	Art. 296: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 253: (A) L. 6.IV.1843	—	Art. 297: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 254: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 298: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 255: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 299: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 256: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 300: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 257: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 301: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 258: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 302: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 2;VII.1863	—
Art. 259: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 303: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 260: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 304: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 261: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 305: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 262: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 306: (A) L. 13.VI.1863 et A.R.21.VII.1863	—
Art. 263: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 397: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 264: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 308: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 265: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 309: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 266: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 310: (A) L. 13.VI.1863 et A.R. 21.VII.1863	—
Art. 267:	Art. 286	Art. 311:	Art. 4
Art. 268:	Art. 287	Art. 312: modif. L. 22.VI.1976	Art. 181
Art. 269:	Art. 288	Art. 313: rempl. L. 30.IV.1958	Art. 5
Art. 270:	Art. 289	Art. 314:	Art. 7, § 1 <sup>er</sup>
Art. 271:	Art. 290	Art. 315:	Art. 7, § 2
Art. 272:	Art. 291		
Art. 273:	Art. 292		
Art. 274:	Art. 293		
Art. 275: modif. L. 22.VI.1976	Art. 294		
Art. 276: (A) L. 22.VI.1976	—		
Art. 277: (A) L. 22.VI.1976	—		
Art. 278:	Art. 295		
Art. 279:	Art. 296		
Art. 280:	Art. 297		
Art. 281:	Art. 298		
Art. 282: modif. L. 22.VI.1976	{ Art. 301		
Art. 283:	Art. 302		
Art. 284:	Art. 303		
Art. 285:	Art. 304		
Art. 286:	Art. 307		
Art. 287:	Art. 308		
Art. 288:	Art. 309		
Art. 289:	Art. 310		

	Coordination		Coordination
Art. 316: rempl. L. 30.IV.1958	Art. 6	Art. 22:	Art. 221
Art. 317:	Art. 320	Art. 23:	Art. 222
Art. 318: modif. L. 22.VI.1976	Art. 321	Art. 24:	Art. 223
Art. 319:	Art. 14	Art. 25:	Art. 224
Art. 320:	Art. 324	Art. 26:	Art. 225
Art. 321:	Art. 326	Art. 28:	Art. 227
Art. 322:	Art. 327	Art. 29:	Art. 281
Art. 323:	Art. 328	Art. 30: modif. L. 31.XII.1947	{ Art. 276 Art. 277
Art. 324:	Art. 329		
Art. 325:	Art. 330	Art. 31:	{ Art. 323 Art. 16 Art. 62
***		Art. 32:	Art. 15
Arrêté royal du 2 juillet 1824		Art. 33:	Art. 322
contenant des dispositions pour		Art. 34:	Art. 328, § 2
assurer la stricte exécution des		Art. 35:	Disposition non reprise
articles 224 et 225 de la loi générale		Art. 36:	
du 26 août 1822 concernant			
la perception des droits d'entrée,		***	
de sortie et des accises.			
Art. 1 <sup>er</sup> :	Art. 250		
Art. 3:	Art. 251	Loi du 6 août 1849 sur le	
Art. 4:	Art. 252	transit.	
***		Art. 1 <sup>er</sup> :	Art. 95
Loi du 7 juin 1832 qui établit		Art. 2:	Art. 96
un rayon unique de douane.		Art. 3:	Art. 97
Art. 1 <sup>er</sup> : rempl. L. 22.VI.1976	Art. 167	Art. 4:	Art. 98
Art. 2:	Art. 168	Art. 5, § 1 <sup>er</sup> : (A) L.30.IV.1958	—
Art. 3:	Art. 169	§ 2:	Art. 100
Art. 5:	Disposition non	Art. 6: (A) L. 1.V.1858	—
***	reprise	Art. 7: (A) L. 1.V.1858	—
		Art. 8: (A) L. 1.V.1858	—
		Art. 9: (A) L. 1.V.1858	—
		Art. 10:	Art. 101
Loi du 6 avril 1843 sur la		Art. 11:	Art. 102
répression de la fraude en matière		Art. 12:	Art. 103
de douane.		Art. 13:	Art. 104
Art. 2:	Disposition non	Art. 14: rempl. A.R. 5.III.1951	Art. 105
	reprise	Art. 15: rempl. A.R. 5.III.1951	Art. 106
Art. 15: modif. L. 22.VI.1976	Art. 175	Art. 16: rempl. A.R. 5.III.1951	Art. 107
Art. 16:	Art. 191	Art. 17: rempl. A.R. 5.III.1951	Art. 108
Art. 18:	Disposition non	Art. 18: rempl. A.R. 5.III.1951	Art. 109
	reprise	Art. 19: rempl. A.R. 5.III.1951	Art. 110
Art. 19: modif. L. 1.VII.1964	Art. 220	Art. 20: rempl. A.R. 5.III.1951	Art. 111
Art. 20, al. 1 <sup>er</sup> :	Art. 229	Art. 21:	Art. 112
Art. 20, al. 2:	Art. 248, § 1 <sup>er</sup>	Art. 22, § 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> (pp): modif.	Art. 113, § 3
Art. 21:	Art. 230	L. 20.XII.1862	

	Coordination		Coordination
Art. 23:	—	Art. 113,	—
		§§ 1 <sup>er</sup> et 2	
Art. 24: modif. A.R. 5.III.1951	Art. 114	Arrêté royal du 16 août 1865—	
Art. 25:	Art. 115	généralisation des tarifs et des	
Art. 26: (A) L. 21.VIII.1903	—	dispositions de douane résultant	
Art. 27: (A) L. 30.VI.1951	—	de traités de commerce et de	
Art. 28:	Art. 117	navigation.	
Art. 29:	Art. 118	Art. 1 <sup>er</sup> : (A) 30.III.1866	—
Art. 30:	Art. 120	Art. 2: (A) L. 10.VI.1920 et	—
Art. 31:	Art. 122	L. 8.V.1924	—
Art. 32:	Art. 123	Art. 3:	Art. 140
Art. 33: (A) A.R. 16.VIII.1865	—	Art. 5: (A) L. 8.V.1924	—
Art. 34: rempl. L. 3.III.1851	Art. 125	Art. 6: rempl. et (A)	—
Art. 35:	Art. 126	L.10.VI.1920	—
Art. 36:	Disposition non	Art. 7: rempl. et (A)	—
	reprise	L. 10.VI.1920	—
Art. 37:	Disposition non	Art. 8: rempl. et (A)	—
	reprise	L. 10.VI.1920	—
***		Art. 9: rempl. et (A)	—
		L. 10.VI.1920	—
Loi du 3 mars 1851 substituant		Art. 10, § 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> (pp):	Art. 58, 67, 242
un nouvel article à l'article 34 de		§ 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> (pp):	Disposition non
la loi du 6 août 1849 sur le trans-		§ 2:	reprise
sit.		Art. 11:	Art. 53, 237
Art. 1 <sup>er</sup> :	Art. 125		Disposition non
***			reprise
Loi du 1 <sup>er</sup> mai 1858 portant ré-			
vision des lois relatives au trans-		Loi du 27 juillet 1871 sur la	
sit.		contrainte par corps.	
Art. 1 <sup>er</sup> ,		Art. 7:	Art. 307, 313
§ 1 <sup>er</sup> :	Art. 99		***
§ 2: (A) A.R. 16.VIII.1865	—		
§ 3:	Art. 121	Loi du 17 août 1873 rela-	
Art. 2:	Art. 97, 124	tive à la prescription en matière	
***		fiscale ou disciplinaire.	
Loi du 21 mars 1859 sur la		Art. 3:	Art. 143
contrainte par corps.		Art. 7:	Art. 143
Art. 48:	Art. 307, 313		***
***			
Loi du 20 décembre 1862 con-		Loi du 24 mai 1876 relative	
tenant le budget des voies et		au régime des sucres	
moyens pour l'exercice 1863.		Art. 4, § 1 <sup>er</sup> :	Art. 12
Art. 5:	Art. 113, § 3	§ 2:	Art. 236
***			***

## Coordination

## Coordination

Arrêté royal du 27 mai 1876  
— extension aux marchandises  
d'accise, du régime d'importa-  
tion des marchandises de  
douane.

Art. 1<sup>er</sup>:

Art. 2: (A) L. 22.VI.1976

Art. 3 (pp)

Art. 4, al. 1<sup>er</sup>:

Art. 4, al. 2:

\*\*\*

Loi du 18 juin 1887 établissant  
un droit d'entrée sur les bes-  
teaux et les viandes.

Art. 3:

\*\*\*

Loi du 20 décembre 1897 re-  
lative à la répression de la  
fraude en matière d'importation  
d'exportation et de transit des  
marchandises prohibées.

Art. 1<sup>er</sup>: rempl. L. 30.VI.1951

Art. 2:

Art. 3: (A) L. 22.VII.1974

Art. 4, § 1<sup>er</sup>

§2:

Art. 5:

\*\*\*

Loi du 28 décembre 1904 con-  
tenant le budget des voies et  
moyens pour l'exercice 1905.

Art. 10:

\*\*\*

Loi du 23 décembre 1907 con-  
tenant le budget des voies et  
moyens pour l'exercice 1908  
ainsi que des dispositions rela-  
tives au tarif des douanes et à la

Art. 58, 138

\*\*\*

Art. 159

Art. 143, 144,  
153, 237

Disposition non  
reprise

restitution des amendes de con-  
damnation.

Art. 4:

Art. 6:

Loi du 30 décembre 1910  
contenant le budget des voies  
et moyens pour l'exercice 1911  
ainsi que des dispositions rela-  
tives au droit de patente, au  
tarif des douanes et à l'exporta-  
tion des marchandises d'accise  
avec décharge des droits, etc.

Art. 4:

\*\*\*

Art. 285

Disposition non  
reprise

Art. 239

Loi du 28 décembre 1912 con-  
tenant le budget des voies et  
moyens pour l'exercice 1913,  
ainsi que diverses dispositions  
relatives aux procès-verbaux en  
matière fiscale, à la fabrication  
des alcools, au service postal des  
comptes courants, chèques et  
virements, au fonds communal  
et au fonds spécial.

Art. 1<sup>er</sup>, § 2:

§ 3, 3<sup>o</sup>:

\*\*\*

{ Art. 270  
Art. 271  
Art. 272

Loi du 10 juin 1920 relative  
à l'application du tarif des  
douanes.

Art. 5:

Art. 6:

Art. 7:

Art. 8: modif. L. 10.X.1967

Art. 9:

Art. 10:

Art. 11:

Art. 12:

Art. 13:

Art. 14:

Art. 211

Art. 212

Art. 213

Art. 214

Art. 215

Art. 216

Art. 217

Art. 218

Art. 219

Disposition non  
reprise

\*\*\*

Art. 198

Coordination		Coordination	
—		—	
<p>Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude. Art. 31: rempl. L. 1.VII.1964 ***</p> <p>Loi du 13 juillet 1930 concernant les douanes et accises. Art. 9: Art. 10: Art. 11 ***</p> <p>Loi du 10 avril 1933 portant modification provisoire de certains droits de douane, d'accise et taxes spéciales de consommation et instituant de nouvelles mesures pour empêcher la fraude. Art. 27: Art. 28: Art. 29: Art. 30 Art. 31: Art. 32: (A) L. 31.XII.1947 Art. 33, § 1<sup>er</sup>: § 2: rempl. L. 22.VI.1976 Art. 34: Art. 35: ***</p> <p>Arrêté royal n° 6 du 22 août 1934 établissant de nouvelles mesures pour réprimer la fraude en matière de douane et d'accise. Art. 6: Art. 7: Art. 8: Art. 9: Art. 10: Art. 11: Art. 12: Art. 13: Art. 14:</p>	<p>Art. 220</p> <p>Art. 207 Art. 208 Art. 119</p> <p>Art. 315 Art. 316 Art. 317 Art. 318 Art. 319 — Art. 329</p> <p>Art. 262 Art. 192 Art. 180</p> <p>Art. 127 Art. 128 Art. 129 Art. 130 Art. 131 Art. 132 Art. 133 Art. 134 Art. 135:</p>	<p>Art. 15: Art. 16: Art. 17: Art. 18: Art. 19: Art. 20: ***</p> <p>Arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations et y apportant des modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1934. Art. 1<sup>er</sup>: Art. 17: ***</p> <p>Loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne. Art. 8, al. 1<sup>er</sup>: ***</p> <p>Loi du 30 décembre 1939 concernant les douanes et accises. Art. 9, § 3: Art. 11, § 1<sup>er</sup> (pp): ***</p> <p>Arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Art. 162, 4°: ***</p> <p>Loi du 10 juin 1947 concernant les douanes et accises. Art. 19: Art. 24, § 3 (pp): ***</p>	<p>Art. 188 Art. 281 Art. 189 Art. 209 Art. 137 Art. 136</p> <p>Art. 290 Art. 290</p> <p>Art. 8</p> <p>Art. 256 Disposition non reprise</p> <p>Art. 296</p> <p>Art. 248, § 2 Disposition non reprise</p>

	Coordination		Coordination
Loi du 20 août 1947 apportant des modifications: a) aux lois et arrêtés relatifs aux impôts sur les revenus et à la contribution nationale de crise; b) aux lois et arrêtés relatifs aux taxes spéciales assimilées aux impôts directs.	—	Art. 4: Art. 5: Art. 6: Art. 7: modif. L. 30.IV.1958 et L. 16.II.1970	— Art. 9 Art. 206 Art. 164 Art. 257
Art. 34:	Art. 210	Art. 8: Art. 9: Art. 10, 2°:	Art. 116 Art. 231 Disposition non reprise
***		***	
Loi du 31 décembre 1947 concernant les douanes et accises.		Arrêté royal du 18 février 1952 relatif à la déclaration et au déchargement des marchandises importées par rivières et canaux et par mer.	
Art. 5, (pp):	Art. 145	Art. 1 <sup>er</sup> :	Art. 59
Art. 6, § 1 <sup>er</sup> :	Art. 312	Art. 2:	Art. 36, 60
Art. 7, § 1 <sup>er</sup> :	Art. 276, 277	Art. 3:	Art. 61
§ 2:	Disposition non reprise	Art. 4: modif. L. 16.II.1970	Art. 35
Art. 8:	Art. 266	Art. 5: modif. L. 16.II.1970	Art. 36
Art. 9:	Disposition non reprise	Art. 6: modif. L. 16.II.1970	Art. 37
***		Art. 7:	Art. 38
Arrêté royal du 5 mars 1951 modifiant la loi du 6 août 1849 sur le transit:		Art. 8:	Art. 39
Art. 1 <sup>er</sup> :	Art. 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111	Art. 9:	Art. 40
Art. 2:	Art. 114	Art. 10: rempl. L. 16.II.1970	Art. 41
***		Art. 11:	Art. 42
Loi du 19 mars 1951 concernant les accises.		Art. 12:	Art. 43
Art. 39:	Art. 13	***	
Art. 40:	Art. 141	Loi du 30 avril 1958 concernant les douanes et accises.	
Art. 41:	Art. 300	Art. 1 <sup>er</sup> , §§ 1 <sup>er</sup> à 6: § 7:	Art. 204 Disposition non reprise
Art. 42:	Disposition non reprise	Art. 2:	Art. 22
Art. 51:	Disposition non reprise	Art. 3:	Art. 20
***		Art. 4:	Art. 306
Loi du 30 juin 1951 concernant les douanes et accises.		Art. 5:	Art. 5, 103
Art. 1 <sup>er</sup> :	Art. 17	Art. 6:	Art. 6
Art. 2: (A) L. 16.II.1970	—	Art. 11, 2°, 4°, 6°:	Disposition non reprise
Art. 3:	Art. 21	Art. 12:	Disposition non reprise
		Art. 13:	Disposition non reprise
		***	***

	Coordination —		Coordination —
Loi du 7 juin 1967 concernant les douanes et accises.		Art. 22 (pp): (pp):	Art. 29, 71, 234
Art. 4:	Art. 258		Disposition non reprise
Art. 5: modif. L. 16.II.1970 et L. 22.VI.1976	Art. 18	Art. 23:	Disposition non reprise
Art. 6:	Art. 201		***
Art. 7:	Art. 202		
Art. 8:	Art. 203		
Art. 9:	Art. 259	Loi du 20 février 1970 concernant les douanes et accises.	
Art. 10:	Disposition non reprise	Art. 1 <sup>er</sup> :	Art. 10
Art. 11, 2°, 5°:	Disposition non reprise	Art. 2:	Art. 11
Art. 12 (pp):	Disposition non reprise	Art. 3:	Art. 261
		Art. 4:	Art. 19
	***		***
Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire.		Loi du 24 juin 1970 modifiant la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire et certaines dispositions relatives à la compétence des cours et tribunaux et à la procédure civile.	
Art. 3, art. 52, § 1 <sup>er</sup> :	Art. 280	Art. 39:	Art. 314
§ 2:	Art. 314		***
art. 54:	Art. 214		
art. 91, § 7:	Art. 197, 198		
Loi du 16 février 1970 concernant les douanes et accises.		Loi du 22 juin 1976 concernant les douanes et accises.	
Art. 1 <sup>er</sup> :	Art. 24, 25, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 44, 147, 233, 241	Art. 1 <sup>er</sup> :	Intitulé
Art. 2:	Art. 24	Art. 2:	Art. 1 <sup>er</sup> , 2, 3
Art. 3:	Art. 26	Art. 3:	Art. 23, 25, 56, 57, 63, 71, 138, 305, 321
Art. 4:	Art. 24, 28, 32, 44, 233, 234	Art. 4:	Art. 33, 34, 72, 181, 200, 233, 235, 240, 241, 243, 244, 254, 255, 294
Art. 5:	Art. 73, 74	Art. 5:	Art. 173, 181, 190, 197, 249.
Art. 6:	Art. 139	Art. 6:	Art. 75
Art. 7:	Art. 157	Art. 7:	Art. 139
Art. 15:	Art. 35, 36, 37	Art. 8:	—
Art. 16:	Art. 41	Art. 9:	Art. 170
Art. 17:	Art. 299	Art. 10:	Art. 171
Art. 18:	Art. 257	Art. 11:	Art. 172
Art. 19:	Art. 18		
Art. 20:	Art. 325		
Art. 21:	Art. 260		



---

 Coordination

Art. 12:	Art. 173, 193, 195, 197	Art. 41:
Art. 13:	Art. 174	Art. 42:
Art. 14:	Art. 178	Art. 43:
Art. 15:	Art. 179	Art. 44:
Art. 16:	Art. 182	Art. 46 (pp):
Art. 17:	Art. 167	(PP):
Art. 18:	Art. 175	

---

 Coordination

Art. 262  
 Art. 18  
 Art. 311  
 Art. 205  
 Art. 173, 295  
 Disposition non  
 reprise

\*\*\*